

N° 382

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

Enregistré à la Présidence du Sénat le 19 février 2014

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur la proposition de loi,
MODIFIÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE
ACCÉLÉRÉE, *tendant à renforcer la lutte contre la contrefaçon,*

Par M. Michel DELEBARRE,

Sénateur

(1) Cette commission est composée de : M. Jean-Pierre Sueur, *président* ; MM. Jean-Pierre Michel, Patrice Gélard, Mme Catherine Tasca, M. Bernard Saugey, Mme Esther Benbassa, MM. François Pillet, Yves Détraigne, Mme Éliane Assassi, M. Nicolas Alfonsi, Mlle Sophie Joissains, *vice-présidents* ; Mme Nicole Bonnefoy, MM. Christian Cointat, Christophe-André Frassa, Mme Virginie Klès, *secrétaires* ; MM. Alain Anziani, Philippe Bas, Christophe Béchu, François-Noël Buffet, Gérard Collomb, Pierre-Yves Collombat, Jean-Patrick Courtois, Mme Cécile Cukierman, MM. Michel Delebarre, Félix Desplan, Christian Favier, René Garrec, Gaëtan Gorce, Mme Jacqueline Gourault, MM. François Grosdidier, Jean-Jacques Hyst, Philippe Kaltenbach, Jean-René Lecerf, Jean-Yves Leconte, Antoine Lefèvre, Mme Hélène Lipietz, MM. Roger Madec, Jean Louis Masson, Michel Mercier, Jacques Mézard, Thani Mohamed Soilihi, Hugues Portelli, André Reichardt, Alain Richard, Simon Sutour, Mme Catherine Troendlé, MM. René Vandierendonck, Jean-Pierre Vial, François Zocchetto.

Voir le(s) numéro(s) :

Sénat : Première lecture : **866** (2012-2013), **133, 134** et T.A. **33** (2013-2014)

Deuxième lecture : **335** et **383** (2013-2014)

Assemblée nationale (14^{ème} législ.) : Première lecture : **1575, 1720** et T.A. **287**

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION.....	5
EXPOSÉ GÉNÉRAL	7
EXAMEN DES ARTICLES.....	11
CHAPITRE I^{ER} - SPÉCIALISATION DES JURIDICTIONS CIVILES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	11
• <i>Article 1^{er}</i> (art. L. 615-17, L. 615-18, L. 615-19 et L. 623-31 du code de la propriété intellectuelle) Spécialisation des tribunaux de grande instance en matière de propriété intellectuelle.....	11
CHAPITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉLIORATION DES DÉDOMMAGEMENTS CIVILS	11
• <i>Article 2</i> (art. L. 331-1-3, L. 521-7, L. 615-7, L. 623-28, L. 716-14 et L. 722-6 du code de la propriété intellectuelle) Amélioration des dédommagements civils en cas de contrefaçon	11
CHAPITRE III - CLARIFICATION DE LA PROCÉDURE DU DROIT À L'INFORMATION	12
• <i>Article 3</i> (art. L. 331-1-2, L. 521-5, L. 615-5-2, L. 623-27-2, L. 716-7-1, L. 722-5 du code de la propriété intellectuelle) Clarification de la procédure du droit à l'information	12
CHAPITRE IV - DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT DE LA PREUVE.....	12
• <i>Article 4</i> (art. L. 332-1, L. 332-1-1 [nouveau], L. 332-4, L. 343-1, L. 343-1-1 [nouveau], L. 521-4, L. 521-4-1 [nouveau], L. 615-5, L. 615-5-1-1 [nouveau], L. 623-27-1, L. 623-27-1-1 [nouveau], L. 716-7, L. 716-7-1 A [nouveau], L. 722-4 et L. 722-4-1 [nouveau] du code de la propriété intellectuelle) Harmonisation de la procédure de saisie-contrefaçon et des procédures connexes pour tous les droits de propriété intellectuelle.....	12
• <i>Article 5</i> (art. L. 332-3 du code de la propriété intellectuelle) Conséquences de l'absence d'action civile ou pénale du saisissant sur la saisie-contrefaçon	13
CHAPITRE V - RENFORCEMENT DES MOYENS D'ACTION DES DOUANES.....	14
• <i>Article 6</i> (art. L. 335-2, L. 335-4, L. 513-4, L. 613-3, L. 622-5, L. 623-4, L. 623-24-1 et L. 722-1 du code de la propriété intellectuelle) Clarification du régime des utilisations interdites des droits de propriété intellectuelle à défaut de consentement de leur titulaire	14
• <i>Article 7</i> (art. L. 335-10, L. 335-11 à L. 335-18 [nouveaux], L. 521-14, L. 521-15, L. 521-17, L. 521-17-1 à L. 521-17-3 [nouveaux], L. 521-18, L. 521-19, L. 522-1, L. 614-32 à L. 614-39 [nouveaux], L. 622-8, L. 623-36 à L. 623-44 [nouveaux], L. 716-8, L. 716-8-1, L. 716-8-3, L. 716-8-4 à L. 716-8-9 [nouveaux] et L. 722-9 à L. 722-17 [nouveaux] du code de la propriété intellectuelle) Extension et harmonisation de la procédure de la retenue douanière de marchandises en cas de contrefaçon et mise en place d'une procédure de destruction simplifiée des marchandises retenues	14

• <i>Article 8</i> (art. 38 du code des douanes) Clarification de la liste des marchandises prohibées provenant d'un autre État-membre de l'Union européenne	15
• <i>Article 11</i> (art. L. 343-2, L. 521-6, L. 521-14, L. 615-3, L. 623-27, L. 716-6, L. 716-8 et L. 722-3 du code de la propriété intellectuelle) Simplification de l'action pénale en matière de contrefaçon	15
• <i>Article 12</i> (art. 66 du code des douanes et art. L. 6-1 du code des postes et des communications électroniques) Actualisation des modalités d'accès des agents des douanes aux locaux des prestataires de services postaux et des entreprises de fret express	16
• <i>Article 13</i> (art. 67 <i>sexies</i> [nouveau] du code des douanes) Accès des douanes aux données des prestataires de services postaux et des entreprises de fret express à des fins de contrôle	16
CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES	17
• <i>Article 19</i> (art. L. 722-1, L. 722-2, L. 722-3, L. 722-4 et L. 722-7 du code de la propriété intellectuelle) Adaptations rédactionnelles en matière de contentieux des indications géographiques	17
CHAPITRE VII - DISPOSITIONS FINALES	18
• <i>Article 20</i> Application de la proposition de loi dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie	18
EXAMEN EN COMMISSION	19
TABLEAU COMPARATIF	23
ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF	141

LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION

Réunie le mercredi 19 février 2014, sous la présidence de **M. Jean-Pierre Sueur**, président, la commission des lois a examiné, en **deuxième lecture**, le rapport de **M. Michel Delebarre** et établi son texte sur la proposition de loi n° 335 (2013-2014), modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à renforcer la **lutte contre la contrefaçon** (procédure accélérée).

Après avoir rappelé l'historique de la proposition de loi, le rapporteur a évoqué le débat sur les « semences de ferme » qui s'est développé à la faveur de son examen dans les deux assemblées, alors que le fond du droit sur cette question n'est pas modifié par le texte, qui vise à harmoniser, clarifier et rendre plus efficaces les procédures et les moyens de lutte contre la contrefaçon.

Le rapporteur a indiqué que le texte issu des travaux de l'Assemblée nationale était resté proche des préoccupations du Sénat et ne remettait pas en cause les positions qu'il avait adoptées, à l'aide notamment des échanges menés avec le rapporteur de l'Assemblée nationale.

Sur 21 articles en navette, 8 articles ont été adoptés conformes par l'Assemblée nationale. Il s'agit des articles 9, 10, 14, 15, 16, 16 *bis*, 17 et 18.

Le rapporteur a précisé que l'Assemblée nationale avait accepté de se rallier à la position du Sénat sur la question de l'harmonisation des délais de prescription en matière civile au sein du code de la propriété intellectuelle, le délai de droit commun étant fixé à cinq ans par le code civil.

L'Assemblée nationale a confirmé la position du Sénat en matière de dommages et intérêts attribués aux victimes de la contrefaçon, en écartant toute idée de dommages et intérêts punitifs, dans le respect des principes du système juridique français.

S'agissant des conséquences de l'absence d'action du saisissant à la suite d'une saisie-contrefaçon, elle a souhaité s'en tenir au droit actuel, c'est-à-dire l'annulation de l'ensemble des opérations de saisie, tout en harmonisant la procédure pour l'ensemble des droits de propriété intellectuelle.

Dans la continuité des travaux du Sénat, elle a renforcé l'encadrement de l'obligation de transmission aux douanes des données relatives aux colis transportés par les opérateurs postaux et de fret express, aux fins de contrôle par la mise en œuvre de traitements automatisés de ces données, notamment en supprimant la collecte des données à caractère personnel.

En conséquence, la proximité des positions entre les deux assemblées a conduit le rapporteur à proposer un vote conforme en deuxième lecture.

La commission des lois a **adopté sans modification** la proposition de loi tendant à renforcer la lutte contre la contrefaçon.

Mesdames, Messieurs,

Déposée par notre collègue Richard Yung sur le bureau du Sénat le 30 septembre 2013, la présente proposition de loi tendant à renforcer la lutte contre la contrefaçon a été adoptée le 20 novembre 2013, avec modifications, par le Sénat. L'Assemblée nationale a adopté à son tour le texte, avec modifications, le 4 février 2014, sur le rapport de notre collègue député Jean-Michel Clément, au nom de la commission des lois.

La présente proposition de loi reprenait pour l'essentiel le texte de la proposition de loi tendant à renforcer la lutte contre la contrefaçon déposée par notre ancien collègue Laurent Béteille, tel que votre commission l'avait adopté le 12 juillet 2011, sans que ce texte puisse être inscrit à l'ordre du jour du Sénat.

Bien que la procédure accélérée ait été engagée sur le présent texte, le Gouvernement n'a pas souhaité demander la réunion d'une commission mixte paritaire à l'issue de la première lecture par l'Assemblée nationale.

En effet, au vu des modifications apportées au texte par l'Assemblée nationale, votre commission a considéré qu'un vote conforme en deuxième lecture était possible, les positions adoptées par le Sénat en première lecture n'ayant pas été remises en cause *in fine* par l'Assemblée nationale. Dans cette perspective, votre rapporteur a conduit des discussions approfondies avec son homologue de l'Assemblée nationale ainsi qu'avec le Gouvernement, avant l'examen du texte en séance publique par l'Assemblée.

Sur 21 articles dans le texte issu des travaux du Sénat, 8 articles ont été adoptés conformes par l'Assemblée nationale. Il s'agit des articles 9, 10, 14, 15, 16, 16 *bis*, 17 et 18. Votre rapporteur rappelle que l'article 16 *bis* a été introduit par votre commission, à son initiative, en vue d'instaurer une obligation de formation continue pour la profession de conseil en propriété industrielle.

S'agissant plus particulièrement de l'article 16, qui vise à aligner sur le délai de droit commun de cinq ans les délais de prescription en matière civile figurant dans le code de la propriété intellectuelle, conformément à la réforme initiée par votre commission à l'initiative de notre collègue Jean-Jacques Hyest¹, il a en revanche fait l'objet d'importantes discussions entre votre rapporteur et son homologue de l'Assemblée nationale.

¹ Loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile.

En effet, dans un premier temps, sur la proposition de son rapporteur, la commission des lois de l'Assemblée nationale avait approuvé le relèvement de trois ans à cinq ans du délai de prescription de l'action civile en matière de contrefaçon, mais elle avait souhaité maintenir à dix ans le délai de prescription de l'action en paiement des sommes recouvrées par les sociétés de perception et de répartition des droits d'auteur lorsque ces sommes n'ont pas pu être versées à un ayant-droit, considérant qu'il s'agissait d'une action en paiement et que la réduction à cinq ans serait moins favorable aux ayants-droits.

Une telle modification remettait en cause la position défendue par la commission des lois du Sénat, attachée à l'alignement sur le délai de cinq ans selon une logique d'harmonisation. Ainsi modifié, cet article constituait la principale divergence avec le Sénat.

Cependant, à l'initiative du Gouvernement et avec l'accord de notre collègue député Jean-Michel Clément, que votre rapporteur tient à remercier pour sa volonté de compromis, l'article 16 a été rétabli en séance publique dans sa rédaction adoptée par le Sénat.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a modifié la proposition de loi sur plusieurs points notables, qui recueillent l'approbation de votre commission.

À l'article 2, destiné à améliorer les dédommagements civils en cas de contrefaçon, l'Assemblée nationale a modifié les modalités de l'indemnisation forfaitaire et apporté des précisions rédactionnelles, sans remettre en cause la position du Sénat visant à écarter tout risque de dommages et intérêts punitifs.

À l'article 5, concernant les conséquences de l'absence d'action civile ou pénale de la part du saisissant à la suite d'une saisie-contrefaçon, l'Assemblée nationale a préféré s'en tenir à l'état actuel du droit en matière de propriété industrielle, c'est-à-dire l'annulation de l'ensemble des opérations de saisie-contrefaçon, saisie réelle comme saisie descriptive, plutôt que de suivre la voie intermédiaire adoptée par le Sénat d'une mainlevée de la seule saisie réelle, permettant à la saisie descriptive de demeurer valable dans la perspective d'une éventuelle action ultérieure.

Suivant la logique d'harmonisation du texte, l'Assemblée nationale a cependant aligné la procédure prévue en matière de propriété littéraire et artistique sur celle existant en matière de propriété industrielle.

Il s'agit d'une question de conciliation entre les droits de la défense, dans le cadre d'une procédure quelque peu exorbitante, et l'efficacité de l'action des personnes victimes de contrefaçon. La solution adoptée par le Sénat faisait l'objet d'appréciations partagées de la part des professionnels concernés, tandis que la solution de l'Assemblée nationale présente le mérite de s'en tenir au droit en vigueur.

À l'article 13, qui instaure une obligation de transmission aux douanes des données relatives aux colis transportés par les prestataires de services postaux et les entreprises de fret express, à des fins de contrôle par le biais d'un

traitement automatisé de ces données, l'Assemblée nationale a poursuivi la démarche d'encadrement du dispositif engagé par le Sénat à l'initiative de votre rapporteur, au nom du respect du principe de proportionnalité et de l'exigence de protection des données personnelles.

Ainsi, la collecte des données relatives aux personnes concernées par les colis a été supprimée, ce qui constitue une garantie importante pour la protection de la vie privée. En outre, le dispositif est expressément soumis aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Le délai de conservation des données est fixé à deux ans par la loi.

S'agissant de l'exclusion des envois domestiques de ce dispositif, adoptée par le Sénat, l'Assemblée nationale a estimé qu'elle posait une difficulté au regard du principe de non-discrimination et du principe de libre circulation des marchandises dans l'Union européenne. Seuls seraient exclus du dispositif les envois en provenance ou à destination des États extérieurs à l'Union européenne, dans la mesure où ils sont déjà couverts par une obligation similaire de transmission de données prévue par le droit communautaire.

Concernant l'article 20, relatif à l'application du présent texte dans les collectivités d'outre-mer relevant de l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie, les échanges entre les deux rapporteurs ont permis de parvenir à une rédaction conforme aux textes organiques fixant les statuts des collectivités ultramarines concernées et à la répartition des compétences entre l'État et ces collectivités.

Enfin, votre rapporteur déplore, comme lors des débats en séance au Sénat, que la question des « semences de ferme » ait quelque peu détourné les débats de l'Assemblée nationale de l'objet même du texte de la proposition de loi, qui consiste à renforcer les moyens de la lutte contre le phénomène de la contrefaçon, en harmonisant et en améliorant les procédures existantes, dans le respect du cadre fixé par le droit communautaire. En aucun cas, en effet, ce texte ne modifie le fond du droit applicable aux obtentions végétales et à la dérogation prévue pour les « semences de ferme ».

Votre rapporteur rappelle, en outre, qu'un projet de loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, déjà adopté par l'Assemblée nationale en première lecture le 14 janvier 2014, doit être examiné dans les prochains mois par le Sénat : ce texte est manifestement adapté pour accueillir le débat sur les « semences de ferme » apparu lors de la discussion sur le présent texte.

Cependant, afin de répondre aux inquiétudes exprimées – inquiétudes que votre rapporteur persiste à juger sans fondement – quant aux conséquences du présent texte sur la possibilité pour les exploitants agricoles de recourir aux « semences de ferme », des amendements ont été adoptés par l'Assemblée nationale aux articles 6 et 7 pour préciser que les « semences de ferme » ne constituent pas des contrefaçons ou une quelconque violation d'un droit de propriété intellectuelle et qu'elle ne peuvent pas faire l'objet de la procédure de

retenue douanière et de destruction simplifiée. Ces amendements ne remettent cependant pas en cause la logique et la portée du texte.

Dans ces conditions, dès lors que les positions prises par le Sénat en première lecture n'ont pas été remises en cause par l'Assemblée nationale, qui a partagé les finalités comme les modalités de la présente proposition de loi, votre rapporteur a jugé opportun de proposer à votre commission de clore la navette en adoptant le texte conforme.

Votre commission a **adopté sans modification** la proposition de loi tendant à renforcer la lutte contre la contrefaçon.

EXAMEN DES ARTICLES

CHAPITRE IER SPÉCIALISATION DES JURIDICTIONS CIVILES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Article 1^{er}

(art. L. 615-17, L. 615-18, L. 615-19 et L. 623-31
du code de la propriété intellectuelle)

Spécialisation des tribunaux de grande instance en matière de propriété intellectuelle

L'article 1^{er} de la proposition de loi vise à clarifier la compétence du tribunal de grande instance (TGI) de Paris en matière de contentieux de la propriété intellectuelle, s'agissant des inventions de salariés, et à procéder à des adaptations rédactionnelles relatives à la spécialisation des TGI en matière de propriété intellectuelle. Il a fait l'objet d'une modification rédactionnelle à l'Assemblée nationale.

Votre commission a adopté l'article 1^{er} **sans modification**.

CHAPITRE II DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉLIORATION DES DÉDOMMAGEMENTS CIVILS

Article 2

(art. L. 331-1-3, L. 521-7, L. 615-7, L. 623-28, L. 716-14 et L. 722-6 du code de la
propriété intellectuelle)

Amélioration des dédommagements civils en cas de contrefaçon

L'article 2 de la proposition de loi vise à améliorer le montant des dommages et intérêts auxquels peuvent prétendre les titulaires de droits de propriété intellectuelle victimes de contrefaçon. Il avait été modifié par le Sénat pour supprimer le risque de voir apparaître des dommages et intérêts punitifs, contraires à la tradition juridique française, à l'initiative de votre rapporteur.

À l'Assemblée nationale, il a donné lieu à plusieurs amendements de précision ou de modification rédactionnelle, sans remettre en cause la position prise par le Sénat. En outre, la commission des lois de l'Assemblée nationale est revenue sur le fait que l'indemnisation forfaitaire en matière de dommages et

intérêts puisse être au moins égale au montant des redevances qui auraient normalement été dues, ce qui est l'état actuel du droit et ce que la Sénat avait conservé, en prévoyant que cette indemnisation forfaitaire devait par principe être supérieure. Elle a ajouté que cette indemnisation forfaitaire n'interdisait pas une indemnisation spécifique du préjudice moral, sans pour autant l'imposer.

Ainsi modifié, cet article ne soulève pas de réelle difficulté au regard de la position adoptée par le Sénat d'éviter tout risque de dommages et intérêts punitifs.

Votre commission a adopté l'article 2 **sans modification**.

CHAPITRE III CLARIFICATION DE LA PROCÉDURE DU DROIT À L'INFORMATION

Article 3

(art. L. 331-1-2, L. 521-5, L. 615-5-2, L. 623-27-2, L. 716-7-1, L. 722-5
du code de la propriété intellectuelle)

Clarification de la procédure du droit à l'information

L'article 3 de la proposition de loi vise à clarifier et à rendre plus efficace la procédure dite du droit à l'information en matière de contrefaçon, à la demande d'une personne s'estimant lésée par une prétendue contrefaçon et sur décision d'un juge, de façon à obtenir des preuves de la contrefaçon. Il a fait l'objet d'une modification rédactionnelle à l'Assemblée nationale.

Votre commission a adopté l'article 3 **sans modification**.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT DE LA PREUVE

Article 4

(art. L. 332-1, L. 332-1-1 [nouveau], L. 332-4, L. 343-1, L. 343-1-1 [nouveau],
L. 521-4, L. 521-4-1 [nouveau], L. 615-5, L. 615-5-1-1 [nouveau], L. 623-27-1,
L. 623-27-1-1 [nouveau], L. 716-7, L. 716-7-1 A [nouveau], L. 722-4 et
L. 722-4-1 [nouveau] du code de la propriété intellectuelle)

Harmonisation de la procédure de saisie-contrefaçon et des procédures connexes pour tous les droits de propriété intellectuelle

L'article 4 de la proposition de loi vise à harmoniser la procédure de saisie-contrefaçon ainsi que des procédures connexes pour l'ensemble des droits de propriété intellectuelle, dans le cadre fixé par le droit communautaire. Cette procédure consiste à collecter des preuves de contrefaçon sous forme de saisie descriptive ou de saisie réelle, à la demande d'une personne s'estimant lésée par une prétendue contrefaçon et sur décision d'un juge. La saisie-contrefaçon est réalisée par huissier de justice.

À l'Assemblée nationale, cet article a donné lieu à des modifications rédactionnelles ainsi qu'à des harmonisations procédurales. La possibilité de procéder à la saisie de tout document même en l'absence des produits de contrefaçon, introduite à l'initiative de votre rapporteur, n'a pas été remise en cause à l'Assemblée nationale.

Votre commission a adopté l'article 4 **sans modification**.

Article 5

(art. L. 332-3 du code de la propriété intellectuelle)

Conséquences de l'absence d'action civile ou pénale du saisissant sur la saisie-contrefaçon

L'article 5 de la proposition de loi vise à clarifier les conséquences sur la saisie-contrefaçon de l'absence d'action civile ou pénale introduite par le demandeur à l'initiative de cette saisie, dans un certain délai fixé par décret, ainsi qu'à harmoniser la procédure pour l'ensemble des droits de propriété intellectuelle.

Dans un souci de clarification et conformément à la position qu'elle avait déjà adoptée en 2011, votre commission avait limité ces conséquences à la mainlevée de la seule saisie réelle, permettant à la saisie descriptive de rester valable, dans la perspective d'une éventuelle autre action ultérieure, de façon à rendre le dispositif plus favorable aux victimes de la contrefaçon.

La commission des lois de l'Assemblée nationale a fait le choix inverse, consistant à annuler l'ensemble de la saisie-contrefaçon, saisie réelle comme saisie descriptive, de façon à préserver les droits des personnes qui font l'objet d'une saisie-contrefaçon. Le terme de mainlevée n'est plus utilisé. Ce faisant, il s'agit d'un alignement de la procédure prévue en matière de propriété littéraire et artistique sur les règles actuelles en matière de propriété industrielle. Dans la mesure où la procédure de saisie-contrefaçon est assez dérogatoire, en tant que procédure d'obtention de preuve, au bénéfice de la victime d'une prétendue contrefaçon, l'argument de la protection des droits des personnes faisant l'objet de la saisie-contrefaçon n'est pas juridiquement sans fondement. Les personnes entendues en audition, y compris les représentants des entreprises, semblaient partagées sur ce point, n'approuvant pas toutes cet aspect du texte.

Dès lors, le droit actuel ne serait modifié qu'en matière de propriété littéraire et artistique, pour laquelle la procédure spécifique de saisie soulevait des interrogations constitutionnelles, mais pas pour la propriété industrielle. Ceci ne remet en cause la position adoptée par le Sénat, dès lors que la logique première du texte est d'harmoniser et de sécuriser juridiquement les procédures prévues pour les différents droits de propriété intellectuelle.

Votre rapporteur considère que l'article 5 de la proposition de loi, tel qu'il résulte des travaux de l'Assemblée nationale, est satisfaisant.

Votre commission a adopté l'article 5 **sans modification**.

CHAPITRE V RENFORCEMENT DES MOYENS D'ACTION DES DOUANES

Article 6

(art. L. 335-2, L. 335-4, L. 513-4, L. 613-3, L. 622-5, L. 623-4, L. 623-24-1 et L. 722-1 du code de la propriété intellectuelle)

Clarification du régime des utilisations interdites des droits de propriété intellectuelle à défaut de consentement de leur titulaire

L'article 6 de la proposition de loi vise à clarifier le régime des utilisations interdites des droits de propriété intellectuelle sans le consentement de leur titulaire et à l'harmoniser pour toutes les catégories de droits. Tous les droits de propriété intellectuelle bénéficieraient ainsi d'un régime complet de protection identique, réprimant la production, l'offre, la vente, la mise sur le marché, l'importation, l'exportation ou encore le transbordement de biens utilisant ces droits sans autorisation.

À l'Assemblée nationale, cet article a fait l'objet de modifications pour coordination et d'une modification rédactionnelle ponctuelle pour tenir compte d'un changement de terminologie dans le droit européen.

En outre, l'Assemblée nationale a adopté en séance un amendement visant à rappeler que les « semences de ferme » utilisées dans le cadre prévu par l'article L. 623-24-1 du code de la propriété intellectuelle, ne constituaient pas des contrefaçons. Une telle mention, sans aucune portée juridique réelle, visait à apporter une réponse aux inquiétudes suscitées par le présent texte dans les milieux agricoles, lesquels craignaient une restriction du droit d'utiliser les « semences de ferme ».

Votre commission a adopté l'article 6 **sans modification**.

Article 7

(art. L. 335-10, L. 335-11 à L. 335-18 [nouveaux], L. 521-14, L. 521-15, L. 521-17, L. 521-17-1 à L. 521-17-3 [nouveaux], L. 521-18, L. 521-19, L. 522-1, L. 614-32 à L. 614-39 [nouveaux], L. 622-8, L. 623-36 à L. 623-44 [nouveaux], L. 716-8, L. 716-8-1, L. 716-8-3, L. 716-8-4 à L. 716-8-9 [nouveaux] et L. 722-9 à L. 722-17 [nouveaux] du code de la propriété intellectuelle)

Extension et harmonisation de la procédure de la retenue douanière de marchandises en cas de contrefaçon et mise en place d'une procédure de destruction simplifiée des marchandises retenues

L'article 7 de la proposition de loi vise à harmoniser la procédure de retenue douanière de marchandises soupçonnées de contrefaçon avec le droit communautaire, ainsi qu'à l'étendre aux droits de propriété intellectuelle pour lesquels elle n'existe pas. À la suite d'amendements du Gouvernement adoptés par le Sénat en séance publique – amendements particulièrement volumineux –, cet article permet aux douanes de communiquer au demandeur de la retenue des images des marchandises retenues et instaure une procédure de destruction simplifiée de ces marchandises sous le contrôle des douanes, conformément à

ce que prévoit le règlement européen du 12 juin 2013 concernant le contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle.

La procédure de destruction simplifiée des marchandises retenues pour contrefaçon peut être engagée à condition que le demandeur ait confirmé le caractère contrefaisant des marchandises retenues, à l'aide d'une expertise écrite et détaillée, qu'il consente à la destruction, sous sa responsabilité, et que le détenteur des marchandises consente également à la destruction.

À l'Assemblée nationale, cet article a fait l'objet de très nombreuses modifications rédactionnelles ou de coordination et de quelques précisions ponctuelles sur certains aspects de la procédure. Il a aussi fait l'objet de compléments introduits par amendements du Gouvernement, s'ajoutant aux lourds compléments déjà introduits au Sénat de la même façon. En séance publique, plusieurs amendements rédactionnels et de précision ont encore été adoptés à l'initiative de notre collègue député Jean-Michel Clément, rapporteur de la commission des lois.

En outre, l'Assemblée nationale a adopté un amendement prévoyant que les procédures de retenue douanière et, dans ce cadre, de destruction simplifiée ne s'appliquaient pas aux « semences de fermes ». En pratique, il était peu probable que ces procédures soient engagées à l'égard de ces semences.

Même s'il s'interroge sur son intérêt, votre rapporteur considère que l'adoption de ce second amendement sur les « semences de ferme » par l'Assemblée nationale ne remet en cause que de façon marginale la logique d'harmonisation procédurale voulue par la présente proposition de loi.

Votre commission a adopté l'article 7 **sans modification**.

Article 8

(art. 38 du code des douanes)

Clarification de la liste des marchandises prohibées provenant d'un autre État-membre de l'Union européenne

L'article 8 de la proposition de loi précise la liste des marchandises prohibées sur le territoire français en provenance d'un autre État-membre de l'Union européenne. À l'Assemblée nationale, il a fait l'objet de modifications rédactionnelles.

Votre commission a adopté l'article 8 **sans modification**.

Article 11

(art. L. 343-2, L. 521-6, L. 521-14, L. 615-3, L. 623-27, L. 716-6, L. 716-8 et L. 722-3 du code de la propriété intellectuelle)

Simplification de l'action pénale en matière de contrefaçon

L'article 11 de la proposition de loi vise à simplifier l'engagement de l'action pénale pour la partie lésée par une contrefaçon. Il a fait l'objet d'une modification rédactionnelle à l'Assemblée nationale.

Votre commission a adopté l'article 11 **sans modification**.

Article 12

(art. 66 du code des douanes et art. L. 6-1 du code des postes et des communications électroniques)

Actualisation des modalités d'accès des agents des douanes aux locaux des prestataires de services postaux et des entreprises de fret express

L'article 12 de la proposition de loi modernise les modalités du droit d'accès des agents des douanes aux locaux des prestataires de services postaux et étend ce droit aux entreprises de fret express, dans un objectif d'amélioration du contrôle sur le contenu des colis transportés.

Outre une modification rédactionnelle, l'Assemblée nationale a adopté un amendement de précision portant sur la définition des entreprises de fret express, par renvoi au nouvel article 67 *sexies* du code des douanes, introduit par l'article 13 de la présente proposition de loi.

Votre commission a adopté l'article 12 **sans modification**.

Article 13

(art. 67 *sexies* [nouveau] du code des douanes)

Accès des douanes aux données des prestataires de services postaux et des entreprises de fret express à des fins de contrôle

L'article 13 de la proposition de loi instaure l'obligation de transmettre aux douanes, pour les prestataires de services postaux et les entreprises de fret express, les données relatives à l'identification des marchandises transportées et aux moyens de transport, afin de soumettre ces données à des traitements automatisés destinés à faciliter la constatation des infractions douanières.

À l'Assemblée nationale, il a fait l'objet en commission de précisions pour mieux assurer la protection du secret des correspondances, protection prévue par le Sénat à l'initiative de votre rapporteur, ainsi que de modifications rédactionnelles.

Le Sénat avait exempté les envois domestiques de cette obligation, dans le but de mieux respecter le principe de proportionnalité compte tenu du risque d'atteinte aux données personnelles, en réduisant le volume des données transférées. La commission des lois de l'Assemblée nationale a considéré que cette exemption pouvait poser problème au regard du droit communautaire, en étant considérée comme une discrimination entre les envois en France et les autres envois au sein de l'Union européenne et comme une entrave à la libre circulation. Il s'agissait alors de trouver la meilleure conciliation entre divers principes juridiques. Le Gouvernement s'est rangé aux arguments de notre collègue député Jean-Michel Clément sur ce point.

Cependant, à la suite notamment des observations formulées par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), un certain nombre d'amendements ont permis d'encadrer davantage encore le dispositif, à l'initiative du Gouvernement, de notre collègue député Jean-Michel Clément

ainsi que d'autres collègues députés, l'Assemblée nationale poursuivant ainsi la démarche engagée par le Sénat à l'initiative de votre rapporteur.

Tel qu'il ressort des travaux de l'Assemblée nationale, l'article 13 de la proposition de loi comporte ainsi une définition des entreprises de fret express, par renvoi à un texte européen, et ne prévoit plus la collecte des données relatives aux personnes concernées par les colis, ce qui constitue une garantie importante pour la protection de la vie privée. Le dispositif s'en trouve ainsi largement modifié voire réorienté. En outre, l'article 13 ainsi modifié soumet expressément le dispositif aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Il fixe directement un délai de conservation des données à deux ans dans la loi, par préférence au renvoi à un décret. Seuls seraient exclus du dispositif, au nom de l'égalité de traitement au sein de l'Union européenne, les envois en provenance ou à destination des États extérieurs à l'Union européenne, lesquels sont déjà couverts par une obligation similaire prévue par le droit communautaire.

Votre rapporteur considère que ce dispositif, qui a suscité de fortes réticences de la part des entreprises concernées ainsi que des interrogations au regard de la protection de la vie privée, se trouve désormais rigoureusement encadré, levant l'essentiel des réserves qu'il avait pu formuler.

Votre commission a adopté l'article 13 **sans modification**.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

(art. L. 722-1, L. 722-2, L. 722-3, L. 722-4 et L. 722-7 du code de la propriété intellectuelle)

Adaptations rédactionnelles en matière de contentieux des indications géographiques

L'article 19 de la proposition de loi procède à diverses adaptations rédactionnelles au sein des articles du code de la propriété intellectuelle qui traitent de l'action civile en matière d'indications géographiques. À l'Assemblée nationale, cet article a fait l'objet de plusieurs modifications rédactionnelles.

Votre commission a adopté l'article 19 **sans modification**.

CHAPITRE VII
DISPOSITIONS FINALES

Article 20

**Application de la proposition de loi
dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie**

L'article 20 de la proposition de loi organise son application dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, régies par le principe de spécialité législative.

La commission des lois de l'Assemblée nationale a ajusté la liste des articles applicables dans les différentes collectivités, en écartant l'application de certains articles à Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon.

À la suite d'échanges utiles entre votre rapporteur et son homologue de l'Assemblée nationale en vue de parvenir à une rédaction plus conforme aux textes organiques fixant le statut des collectivités ultramarines concernées et la répartition des compétences entre l'État et chaque collectivité, l'Assemblée nationale a adopté en séance plusieurs amendements de précision présentés par son rapporteur, afin notamment de permettre une application des dispositions relatives aux pouvoirs d'enquête des douanes conforme aux textes organiques relatifs à la Nouvelle-Calédonie et à la Polynésie française.

Votre commission a adopté l'article 20 **sans modification**.

* *

*

Votre commission a **adopté sans modification** la proposition de loi tendant à renforcer la lutte contre la contrefaçon.

EXAMEN EN COMMISSION

Mercredi 19 février 2014

M. Michel Delebarre, rapporteur. – Nous sommes saisis en deuxième lecture de la proposition de loi tendant à renforcer la lutte contre la contrefaçon. La conférence des présidents de ce soir devrait inscrire ce texte à l'ordre du jour du Sénat mercredi 26 février au soir. En effet, bien que la procédure accélérée ait été engagée, le Gouvernement n'a pas demandé la réunion d'une commission mixte paritaire.

Je vous indique tout de suite que je vous proposerai un vote conforme pour cette deuxième lecture. Les échanges approfondis que j'ai pu mener avec mon homologue de l'Assemblée nationale, Jean-Michel Clément, très ouvert à la discussion, et avec le Gouvernement, ont permis d'aboutir à l'issue des travaux de l'Assemblée nationale en séance, le 4 février dernier, à un texte tout à fait proche des préoccupations du Sénat et ne remettant en cause aucune de ses positions. Je ne peux que m'en féliciter.

Honnêtement, ce texte me semble satisfaisant en l'état. D'ailleurs, aucun amendement n'a été déposé pour la réunion de ce matin et je n'envisage pas de vous en soumettre pour la séance publique...

Je vous rappelle que ce texte tire son origine d'une proposition de loi déposée par notre collègue Richard Yung le 30 septembre 2013, elle-même reprenant pour l'essentiel le texte de la proposition de loi tendant à renforcer la lutte contre la contrefaçon déposée par notre ancien collègue Laurent Béteille, tel que notre commission l'avait adopté le 12 juillet 2011, sans que ce texte puisse être inscrit à l'ordre du jour du Sénat.

Avant de présenter les modifications apportées au texte par l'Assemblée nationale, permettez-moi de faire le point sur la question des « semences de ferme ». Comme lors des débats en séance au Sénat, cette question a quelque peu détourné les débats de l'Assemblée nationale de l'objet même du texte, qui consiste à renforcer les moyens de la lutte contre le phénomène de la contrefaçon, en harmonisant et en améliorant les procédures existantes, dans le respect du cadre fixé par le droit communautaire.

Je rappelle qu'en aucun cas ce texte ne modifie le fond du droit applicable aux obtentions végétales et à la dérogation prévue pour les semences de ferme. Je rappelle également que le projet de loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, adopté par l'Assemblée nationale le

14 janvier, doit être examiné en avril par le Sénat : c'est le texte idéal pour ceux qui souhaitent avoir un débat sur les semences de ferme.

Cependant, afin de répondre aux inquiétudes – infondées je le répète – qui ont su s'exprimer quant aux conséquences de ce texte sur la possibilité pour les exploitants agricoles de recourir aux semences de ferme, l'Assemblée nationale a accepté, avec l'accord du Gouvernement, deux amendements précisant que les semences de ferme ne constituent pas des contrefaçons et ne peuvent pas faire l'objet de la procédure de retenue douanière et de destruction simplifiée. Ces amendements ne remettent heureusement pas en cause la logique du texte.

J'en reviens à présent à l'objet réel du texte, c'est-à-dire les moyens de la lutte contre la contrefaçon.

Sur 21 articles en navette, 8 articles ont été adoptés conformes par l'Assemblée nationale. Il s'agit des articles 9, 10, 14, 15, 16, 16 bis, 17 et 18.

Je rappelle que l'article 16 bis a été introduit par notre commission, en vue d'instaurer une obligation de formation continue pour la profession de conseil en propriété industrielle.

S'agissant plus particulièrement de l'article 16, qui vise à aligner sur le délai de droit commun de cinq ans les délais de prescription en matière civile figurant dans le code de la propriété intellectuelle, conformément à la réforme initiée par notre commission à l'initiative de Jean-Jacques Hyest, il a en revanche fait l'objet d'importantes discussions.

En effet, dans un premier temps, sur la proposition de son rapporteur, la commission des lois de l'Assemblée nationale avait approuvé le relèvement de trois ans à cinq ans du délai de prescription de l'action civile en matière de contrefaçon, mais elle avait souhaité maintenir à dix ans le délai de prescription de l'action en paiement des sommes recouvrées par les sociétés de perception et de répartition des droits d'auteur lorsque ces sommes n'ont pas pu être versées à un ayant-droit, considérant qu'il s'agissait d'une action en paiement et que la réduction à cinq ans serait moins favorable aux ayants-droits.

Une telle modification remettait évidemment en cause la position défendue par notre commission, attachée à l'alignement sur le délai de droit commun de cinq ans selon une logique d'harmonisation des délais de prescription. Ainsi modifié, cet article constituait la principale divergence entre nos deux assemblées.

Cependant, après discussion, à l'initiative du Gouvernement et avec l'accord du rapporteur de l'Assemblée nationale, l'article 16 a été rétabli en séance publique dans sa rédaction adoptée par le Sénat, de sorte que l'article a été voté conforme.

D'autres articles ont fait l'objet de modifications notables, mais sans dénaturer la portée du texte voté par le Sénat en première lecture.

À l'article 2, destiné à améliorer les dédommagements civils en cas de contrefaçon, l'Assemblée nationale a modifié les modalités de l'indemnisation forfaitaire et apporté des précisions rédactionnelles, sans remettre en cause la position du Sénat visant à écarter tout risque de dommages et intérêts punitifs.

À l'article 5, concernant les conséquences de l'absence d'action civile ou pénale de la part du saisissant à la suite d'une saisie-contrefaçon, l'Assemblée nationale a préféré s'en tenir à l'état actuel du droit en matière de propriété industrielle, c'est-à-dire l'annulation de l'ensemble des opérations de saisie-contrefaçon, saisie réelle comme saisie descriptive, plutôt que de suivre la voie intermédiaire adoptée par le Sénat d'une mainlevée de la seule saisie réelle, permettant à la saisie descriptive de demeurer valable dans la perspective d'une éventuelle action ultérieure devant la justice. Suivant la logique d'harmonisation du texte, l'Assemblée nationale a cependant aligné la procédure prévue en matière de propriété littéraire et artistique, douteuse d'ailleurs d'un point de vue constitutionnel, sur celle prévue en matière de propriété industrielle.

Il s'agit d'une question de conciliation entre les droits de la défense, dans le cadre d'une procédure quelque peu exorbitante, et l'efficacité de l'action des personnes victimes de contrefaçon. La solution adoptée par le Sénat faisait l'objet d'appréciations partagées chez les professionnels concernés, tandis que la solution de l'Assemblée nationale a au moins le mérite de s'en tenir au droit en vigueur...

L'article 13, vous vous en souvenez peut-être, instaure une obligation de transmission aux douanes des données relatives aux colis transportés par les prestataires de services postaux et les entreprises de fret express, à des fins de contrôle par la mise en place de traitements automatisés de ces données. Ce dispositif est très contesté par les entreprises concernées.

L'Assemblée nationale a poursuivi la démarche d'encadrement du dispositif engagé par le Sénat sur ma proposition, au nom du principe de proportionnalité et de l'exigence de protection des données personnelles. En particulier, la collecte des données relatives aux personnes concernées par les colis a été supprimée, ce qui constitue une garantie importante pour la protection de la vie privée. En outre, le dispositif est expressément soumis aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Le délai de conservation des données est fixé à deux ans par la loi.

S'agissant de l'exclusion des envois domestiques de ce dispositif, c'est-à-dire envoyés en France à destination de la France, exclusion votée par le Sénat pour assurer une meilleure proportionnalité du dispositif, l'Assemblée nationale a estimé qu'elle posait une difficulté au regard du

principe de non-discrimination et du principe de libre circulation des marchandises dans l'Union européenne.

Seuls seraient exclus du dispositif les envois en provenance ou à destination des États extérieurs à l'Union européenne, car ils sont déjà couverts par une obligation européenne similaire de transmission de données.

Enfin, concernant l'article 20, relatif à l'application du texte dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, les échanges avec le rapporteur de l'Assemblée nationale ont permis de parvenir à une rédaction conforme aux textes organiques fixant les statuts des collectivités ultramarines concernées et à la répartition des compétences entre l'État et ces collectivités.

Dans ces conditions, dès lors que les positions prises par le Sénat en première lecture n'ont pas été remises en cause par l'Assemblée nationale, qui a partagé les finalités comme les modalités de ce texte, je vous propose d'adopter cette proposition de loi sans modification et de proposer au Sénat un vote conforme la semaine prochaine.

M. Jean-Pierre Sueur, président. – Au-delà du débat sur les semences de ferme qui a beaucoup agité nos deux assemblées, je tiens à vous rappeler que ce texte a des effets sur des dizaines de milliers d'emplois. Aussi je vous invite à suivre la proposition du rapporteur afin que ce texte devienne applicable le plus rapidement possible.

M. Jean-Jacques Hyst. – Notre commission s'est penchée sur le sujet de la contrefaçon, et tout particulièrement sur la question de l'indemnisation, qui était insuffisante, depuis de nombreuses années avec la mission de MM. Béteille et Yung qui a abouti à la proposition de loi que nous examinons. Je me félicite que l'Assemblée nationale nous ait finalement rejoint sur l'article 16 relatif aux délais de prescription, car il aurait été dommage de jeter à bas le travail d'harmonisation que nous avons réalisé par le passé. On pourrait probablement peaufiner encore ce texte mais l'important est qu'il entre rapidement en vigueur. Nous rejoignons donc la position du rapporteur.

La commission adopte la proposition de loi sans modification.

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code de la propriété intellectuelle</p>	<p>Proposition de loi tendant à renforcer la lutte contre la contrefaçon</p>	<p>Proposition de loi tendant à renforcer la lutte contre la contrefaçon</p>	
	<p>CHAPITRE I^{ER}</p>	<p>CHAPITRE I^{ER}</p>	
	<p>SPÉCIALISATION DES JURIDICTIONS CIVILES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE</p>	<p>SPÉCIALISATION DES JURIDICTIONS CIVILES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE</p>	
	<p>Article 1^{er}</p>	<p>Article 1^{er}</p>	
	<p>Le code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p><i>Art. L. 615-17.</i> — Les actions civiles et les demandes relatives aux brevets d'invention, y compris lorsqu'elles portent également sur une question connexe de concurrence déloyale, sont exclusivement portées devant des tribunaux de grande instance, déterminés par voie réglementaire, à l'exception des recours formés contre les actes administratifs du ministre chargé de la propriété industrielle qui relèvent de la juridiction administrative</p>	<p>1° Au premier alinéa de l'article L. 615-17, après le mot : « compris », sont insérés les mots : « dans le cas prévu à l'article L. 611-7 ou » ;</p>	<p>1° Au premier alinéa de l'article L. 615-17, après le mot : « compris », sont insérés les mots : « dans <u>les cas prévus</u> à l'article L. 611-7 ou » ;</p>	
<p>Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle au recours à l'arbitrage, dans les conditions prévues aux articles 2059 et 2060 du code civil.</p>			
<p>Les tribunaux de grande instance mentionnés au premier alinéa du présent article sont seuls compétents pour constater que le brevet</p>			

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique —
français cesse de produire ses effets, en totalité ou en partie, dans les conditions prévues à l'article L. 614-13 du présent code.	2° Les articles L. 615-18 et L. 615-19 sont abrogés ;	2° (<i>Sans modification</i>)	
<i>Art. L. 611-7, L. 615-18 et L. 615-19. — Cf. annexe</i>			
<i>Art. L. 623-31. —</i> Les actions civiles et les demandes relatives aux obtentions végétales, y compris lorsqu'elles portent également sur une question connexe de concurrence déloyale, sont exclusivement portées devant des tribunaux de grande instance à l'exception des recours formés contre les actes administratifs ministériels, qui relèvent de la juridiction administrative.	2° <i>bis (nouveau)</i> Au premier alinéa de l'article L. 623-31, après le mot : « instance », sont insérés les mots : « , déterminés par voie réglementaire, » ;	2° <i>bis (Sans modification)</i>	
La cour d'appel de Paris connaît directement des recours formés contre les décisions de l'organisme mentionné à l'article L. 412-1 prises en application du présent chapitre.			
Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle au recours à l'arbitrage, dans les conditions prévues aux articles 2059 et 2060 du code civil .			
	3° (<i>Supprimé</i>)	3° (<i>Supprimé</i>)	
	CHAPITRE II	CHAPITRE II	
	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉLIORATION DES DÉDOMMAGEMENTS CIVILS	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉLIORATION DES DÉDOMMAGEMENTS CIVILS	
	Article 2	Article 2	
	I. — Le code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :	I. — (<i>Alinéa sans modification</i>)	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Art. L. 331-1-3. —</i> Pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération les conséquences économiques négatives, dont le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices réalisés par l'auteur de l'atteinte aux droits et le préjudice moral causé au titulaire de ces droits du fait de l'atteinte.</p> <p>Toutefois, la juridiction peut, à titre d'alternative et sur demande de la partie lésée, allouer à titre de dommages et intérêts une somme forfaitaire qui ne peut être inférieure au montant des redevances ou droits qui auraient été dus si l'auteur de l'atteinte avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit auquel il a porté atteinte.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>1° L'article L. 331-1-3 est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 331-1-3. —</i> Pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération distinctement :</p> <p>« – les conséquences économiques négatives de l'atteinte aux droits, dont le manque à gagner et la perte subis par la partie lésée ;</p> <p>« – le préjudice moral causé à cette dernière ;</p> <p>« – les bénéfices réalisés par l'auteur de l'atteinte aux droits et, le cas échéant, les économies d'investissements intellectuels, matériels et promotionnels que celui-ci a retirées de l'atteinte aux droits.</p> <p>« Toutefois, la juridiction peut, à titre d'alternative et sur demande de la partie lésée, allouer à titre de dommages et intérêts une somme forfaitaire. Cette somme est égale ou supérieure au montant des redevances ou droits qui auraient été dus si l'auteur de l'atteinte avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit auquel il a porté atteinte. » ;</p> <p style="text-align: center;">2° Supprimé</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>1° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« <i>Art. L. 331-1-3. —</i> (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« <u>1°</u> (<i>Sans modification</i>)</p> <p>« <u>2°</u> (<i>Sans modification</i>)</p> <p>« <u>3°</u> Et les bénéfices réalisés par l'auteur de l'atteinte aux droits, y compris les économies d'investissements intellectuels, matériels et promotionnels que celui-ci a retirées de l'atteinte aux droits.</p> <p>« Toutefois, la juridiction peut, à titre d'alternative et sur demande de la partie lésée, allouer à titre de dommages et intérêts une somme forfaitaire. Cette somme est supérieure au montant des redevances ou droits qui auraient été dus si l'auteur de l'atteinte avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit auquel il a porté atteinte. <u>Cette somme n'est pas exclusive de l'indemnisation du préjudice moral causé à la partie lésée.</u> » ;</p> <p style="text-align: center;">2° Suppression maintenue</p>	<p style="text-align: center;">—</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 521-7. — Pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération les conséquences économiques négatives, dont le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices réalisés par le contrefacteur et le préjudice moral causé au titulaire des droits du fait de l'atteinte.</p>	<p>II. — L'article L. 521-7 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p>II. — (Alinéa sans modification)</p>	
	<p>« Art. L. 521-7. — Pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération distinctement :</p>	<p>« Art. L. 521-7. — (Alinéa sans modification)</p>	
	<p>« – les conséquences économiques négatives de la contrefaçon, dont le manque à gagner et la perte subis par la partie lésée ;</p>	<p>« <u>1°</u> (Sans modification)</p>	
	<p>« – le préjudice moral causé à cette dernière ;</p>	<p>« <u>2°</u> (Sans modification)</p>	
	<p>« – les bénéfices réalisés par le contrefacteur et, le cas échéant, les économies d'investissements intellectuels, matériels et promotionnels que celui-ci a retirées de la contrefaçon.</p>	<p>« <u>3°</u> <u>Et</u> les bénéfices réalisés par le contrefacteur, <u>y compris</u> les économies d'investissements intellectuels, matériels et promotionnels que celui-ci a retirées de la contrefaçon.</p>	
<p>Toutefois, la juridiction peut, à titre d'alternative et sur demande de la partie lésée, allouer à titre de dommages et intérêts une somme forfaitaire qui ne peut être inférieure au montant des redevances ou droits qui auraient été dus si le contrefacteur avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit auquel il a porté atteinte.</p>	<p>« Toutefois, la juridiction peut, à titre d'alternative et sur demande de la partie lésée, allouer à titre de dommages et intérêts une somme forfaitaire. Cette somme est égale ou supérieure au montant des redevances ou droits qui auraient été dus si le contrefacteur avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit auquel il a porté atteinte. »</p>	<p>« Toutefois, la juridiction peut, à titre d'alternative et sur demande de la partie lésée, allouer à titre de dommages et intérêts une somme forfaitaire. Cette somme est supérieure au montant des redevances ou droits qui auraient été dus si le contrefacteur avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit auquel il a porté atteinte. <u>Cette somme n'est pas exclusive de l'indemnisation du préjudice moral causé à la partie lésée.</u> »</p>	
<p>Art. L. 615-7. — Pour</p>	<p>III. — L'article L. 615-7 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p>III. — (Alinéa sans modification)</p>	
	<p>« Art. L. 615-7. —</p>	<p>« Art. L. 615-7. —</p>	

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération les conséquences économiques négatives, dont le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices réalisés par le contrefacteur et le préjudice moral causé au titulaire des droits du fait de l'atteinte</p>	<p>Pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération distinctement :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
	<p>« – les conséquences économiques négatives de la contrefaçon, dont le manque à gagner et la perte subis par la partie lésée ;</p>	<p>« <u>1°</u> (Sans modification)</p>	
	<p>« – le préjudice moral causé à cette dernière ;</p>	<p>« <u>2°</u> (Sans modification)</p>	
	<p>« – les bénéfices réalisés par le contrefacteur et, le cas échéant, les économies d'investissements intellectuels, matériels et promotionnels que celui-ci a retirées de la contrefaçon.</p>	<p>« <u>3°</u> Et les bénéfices réalisés par le contrefacteur, <u>y compris</u> les économies d'investissements intellectuels, matériels et promotionnels que celui-ci a retirées de la contrefaçon.</p>	
<p>Toutefois, la juridiction peut, à titre d'alternative et sur demande de la partie lésée, allouer à titre de dommages et intérêts une somme forfaitaire qui ne peut être inférieure au montant des redevances ou droits qui auraient été dus si le contrefacteur avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit auquel il a porté atteinte.</p>	<p>« Toutefois, la juridiction peut, à titre d'alternative et sur demande de la partie lésée, allouer à titre de dommages et intérêts une somme forfaitaire. Cette somme est égale ou supérieure au montant des redevances ou droits qui auraient été dus si le contrefacteur avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit auquel il a porté atteinte. »</p>	<p>« Toutefois, la juridiction peut, à titre d'alternative et sur demande de la partie lésée, allouer à titre de dommages et intérêts une somme forfaitaire. Cette somme est supérieure au montant des redevances ou droits qui auraient été dus si le contrefacteur avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit auquel il a porté atteinte. <u>Cette somme n'est pas exclusive de l'indemnisation du préjudice moral causé à la partie lésée.</u> »</p>	
	<p>IV. — L'article L. 623-28 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p>IV. — (Alinéa sans modification)</p>	
<p>Art. L. 623-28. — Pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération les conséquences économiques négatives, dont le manque à gagner, subies par la partie</p>	<p>« Art. L. 623-28. — Pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération distinctement :</p>	<p>« Art. L. 623-28. — (Alinéa sans modification)</p>	

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>lésée, les bénéfices réalisés par le contrefacteur et le préjudice moral causé au titulaire des droits du fait de l'atteinte</p> <p>Toutefois, la juridiction peut, à titre d'alternative et sur demande de la partie lésée, allouer à titre de dommages et intérêts une somme forfaitaire qui ne peut être inférieure au montant des redevances ou droits qui auraient été dus si le contrefacteur avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit auquel il a porté atteinte</p> <p><i>Art. L. 716-14. —</i> Pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération les conséquences économiques négatives, dont le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices réalisés par le contrefacteur et le préjudice moral causé au titulaire des droits du fait de l'atteinte.</p>	<p>« – les conséquences économiques négatives de la contrefaçon, dont le manque à gagner et la perte subis par la partie lésée ;</p> <p>« – le préjudice moral causé à cette dernière ;</p> <p>« – les bénéfices réalisés par le contrefacteur et, le cas échéant, les économies d'investissements intellectuels, matériels et promotionnels que celui-ci a retirées de la contrefaçon.</p> <p>« Toutefois, la juridiction peut, à titre d'alternative et sur demande de la partie lésée, allouer à titre de dommages et intérêts une somme forfaitaire. Cette somme est égale ou supérieure au montant des redevances ou droits qui auraient été dus si le contrefacteur avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit auquel il a porté atteinte. »</p> <p>V. — L'article L. 716-14 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 716-14. —</i> Pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération distinctement :</p>	<p>« <u>1°</u> (<i>Sans modification</i>)</p> <p>« <u>2°</u> (<i>Sans modification</i>)</p> <p>« <u>3°</u> Et les bénéfices réalisés par le contrefacteur, <u>y compris</u> les économies d'investissements intellectuels, matériels et promotionnels que celui-ci a retirées de la contrefaçon.</p> <p>« Toutefois, la juridiction peut, à titre d'alternative et sur demande de la partie lésée, allouer à titre de dommages et intérêts une somme forfaitaire. Cette somme est supérieure au montant des redevances ou droits qui auraient été dus si le contrefacteur avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit auquel il a porté atteinte. <u>Cette somme n'est pas exclusive de l'indemnisation du préjudice moral causé à la partie lésée.</u> »</p> <p>V. — (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« <i>Art. L. 716-14. —</i> (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Toutefois, la juridiction peut, à titre d'alternative et sur demande de la partie lésée, allouer à titre de dommages et intérêts une somme forfaitaire qui ne peut être inférieure au montant des redevances ou droits qui auraient été dus si le contrefacteur avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit auquel il a porté atteinte.</p>	<p>« – les conséquences économiques négatives de la contrefaçon, dont le manque à gagner et la perte subis par la partie lésée ;</p> <p>« – le préjudice moral causé à cette dernière ;</p> <p>« – les bénéfices réalisés par le contrefacteur et, le cas échéant, les économies d'investissements intellectuels, matériels et promotionnels que celui-ci a retirées de la contrefaçon.</p> <p>« Toutefois, la juridiction peut, à titre d'alternative et sur demande de la partie lésée, allouer à titre de dommages et intérêts une somme forfaitaire. Cette somme est égale ou supérieure au montant des redevances ou droits qui auraient été dus si le contrefacteur avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit auquel il a porté atteinte. »</p>	<p>« <u>1°</u> (Sans modification)</p> <p>« <u>2°</u> (Sans modification)</p> <p>« <u>3°</u> Et les bénéfices réalisés par le contrefacteur, y compris les économies d'investissements intellectuels, matériels et promotionnels que celui-ci a retirées de la contrefaçon.</p> <p>« Toutefois, la juridiction peut, à titre d'alternative et sur demande de la partie lésée, allouer à titre de dommages et intérêts une somme forfaitaire. Cette somme est supérieure au montant des redevances ou droits qui auraient été dus si le contrefacteur avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit auquel il a porté atteinte. <u>Cette somme n'est pas exclusive de l'indemnisation du préjudice moral causé à la partie lésée.</u> »</p>	
<p>Art. L. 722-6. — Pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération les conséquences économiques négatives, dont le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices réalisés par l'auteur de l'atteinte à une indication géographique et le préjudice moral causé à la partie lésée du fait de l'atteinte.</p>	<p>VI. — L'article L. 722-6 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 722-6. — Pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération distinctement :</p>	<p>VI. — (Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 722-6. — (Alinéa sans modification)</p>	
	<p>« – les conséquences économiques négatives de la contrefaçon, dont le manque à gagner et la perte subis par</p>	<p>« <u>1°</u> (Sans modification)</p>	

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>Toutefois, la juridiction peut, à titre d'alternative et sur demande de la partie lésée, allouer à titre de dommages et intérêts une somme forfaitaire.</p>	<p>la partie lésée ;</p> <p>« – le préjudice moral causé à cette dernière ;</p> <p>« – les bénéfices réalisés par le contrefacteur et, le cas échéant, les économies d'investissements intellectuels, matériels et promotionnels que celui-ci a retirées de la contrefaçon.</p> <p>« Toutefois, la juridiction peut, à titre d'alternative et sur demande de la partie lésée, allouer à titre de dommages et intérêts une somme forfaitaire. »</p>	<p>« <u>2°</u> (Sans modification)</p> <p>« <u>3° Et</u> les bénéfices réalisés par le contrefacteur, y compris les économies d'investissements intellectuels, matériels et promotionnels que celui-ci a retirées de la contrefaçon.</p> <p>« Toutefois, la juridiction peut, à titre d'alternative et sur demande de la partie lésée, allouer à titre de dommages et intérêts une somme forfaitaire. <u>Cette somme n'est pas exclusive de l'indemnisation du préjudice moral causé à la partie lésée.</u> »</p>	
<p><i>Art. L. 331-1-2.</i> — Si la demande lui est faite, la juridiction saisie d'une procédure civile prévue aux livres Ier, II et III de la première partie peut ordonner, au besoin sous astreinte, afin de déterminer l'origine et les réseaux de distribution des marchandises et services qui portent atteinte aux droits du demandeur, la production de tous documents</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>CLARIFICATION DE LA PROCÉDURE DU DROIT À L'INFORMATION</p> <p>Article 3</p> <p>I. — L'article L. 331-1-2 du code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est ainsi modifié :</p> <p>a) Après les mots : « la juridiction saisie », sont insérés les mots : « au fond ou en référé » ;</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>CLARIFICATION DE LA PROCÉDURE DU DROIT À L'INFORMATION</p> <p>Article 3</p> <p>I. — (Sans modification)</p>	

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>ou informations détenus par le défendeur ou par toute personne qui a été trouvée en possession de telles marchandises ou fournissant de tels services ou a été signalée comme intervenant dans la production, la fabrication ou la distribution de ces marchandises ou la fourniture de ces services.</p>			
<p>La production de documents ou d'informations peut être ordonnée s'il n'existe pas d'empêchement légitime.</p>	<p>b) Après les mots : « marchandises et services qui portent », il est inséré le mot : « prétendument » ;</p>		
<p>Les documents ou informations recherchés portent sur :</p>	<p>2° Les troisième, quatrième et dernier alinéas sont supprimés.</p>		
<p>a) Les nom et adresse des producteurs, fabricants, distributeurs, fournisseurs et autres détenteurs antérieurs des marchandises ou services, ainsi que des grossistes destinataires et des détaillants ;</p>			
<p>b) Les quantités produites, commercialisées, livrées, reçues ou commandées, ainsi que sur le prix obtenu pour les marchandises ou services en cause.</p>			
<p>Art. L. 521-5. — Si la demande lui en est faite, la juridiction saisie d'une procédure civile prévue au présent titre peut ordonner, au besoin sous astreinte, afin de</p>	<p>II. — L'article L. 521-5 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est ainsi modifié :</p> <p>a) Après les mots : « la juridiction saisie », sont insérés les mots : « au fond ou en référé » ;</p>	<p>II. — (Sans modification)</p>	

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>déterminer l'origine et les réseaux de distribution des produits contrefaisants qui portent atteinte aux droits du demandeur, la production de tous documents ou informations détenus par le défendeur ou par toute personne qui a été trouvée en possession de produits contrefaisants ou qui fournit des services utilisés dans des activités de contrefaçon ou encore qui a été signalée comme intervenant dans la production, la fabrication ou la distribution de ces produits ou la fourniture de ces services.</p> <p>Les documents ou informations recherchés portent sur :</p> <p><i>a)</i> Les nom et adresse des producteurs, fabricants, distributeurs, fournisseurs et autres détenteurs antérieurs des produits ou services, ainsi que des grossistes destinataires et des détaillants ;</p> <p><i>b)</i> Les quantités produites, commercialisées, livrées, reçues ou commandées, ainsi que le prix obtenu pour les produits ou services en cause.</p>	<p><i>b)</i> Les deux occurrences du mot : « contrefaisants » sont remplacées par les mots : « argués de contrefaçon » ;</p> <p><i>c)</i> Les mots : « des activités » sont remplacés par les mots : « de prétendues activités » ;</p> <p>2° Les troisième, quatrième et dernier alinéas sont supprimés.</p> <p>III. — L'article L. 615-5-2 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est ainsi modifié :</p>	<p>III. — (<i>Sans modification</i>)</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 615-5-2.</i> — Si la demande lui en est faite, la juridiction saisie d'une procédure civile prévue au présent titre peut ordonner, au besoin sous astreinte, afin de déterminer l'origine et les réseaux de distribution des produits ou procédés contrefaisants qui portent atteinte aux droits du demandeur, la production de tous documents ou informations détenus par le défendeur ou par toute personne qui a été trouvée en possession de produits contrefaisants ou mettant en œuvre des procédés contrefaisants ou qui fournit des services utilisés dans des activités de contrefaçon ou a été signalée comme intervenant dans la production, la fabrication ou la distribution de ces produits, la mise en œuvre de ces procédés ou la fourniture de ces services</p>	<p>a) Après les mots : « la juridiction saisie », sont insérés les mots : « au fond ou en référé » ;</p>		
	<p>b) Les trois occurrences du mot : « contrefaisants » sont remplacées par les mots : « argués de contrefaçon » ;</p>		
	<p>c) Les mots : « des activités » sont remplacés par les mots : « de prétendues activités » ;</p>		
<p>La production de documents ou d'informations peut être ordonnée s'il n'existe pas d'empêchement légitime</p>			
<p>Les documents ou informations recherchés portent sur :</p>	<p>2° Les troisième, quatrième et dernier alinéas sont supprimés.</p>		
<p>a) Les nom et adresse des producteurs, fabricants, distributeurs, fournisseurs et autres détenteurs antérieurs des produits, procédés ou services, ainsi que des</p>			

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>grossistes destinataires et des détaillants ;</p> <p>b) Les quantités produites, commercialisées, livrées, reçues ou commandées, ainsi que sur le prix obtenu pour les produits, procédés ou services en cause.</p> <p><i>Art. L. 623-27-2. —</i> Si la demande lui en est faite, la juridiction saisie d'une procédure civile prévue au présent titre peut ordonner, au besoin sous astreinte, afin de déterminer l'origine et les réseaux de distribution des produits contrefaisants qui portent atteinte aux droits du demandeur, la production de tous documents ou informations détenus par le défendeur ou par toute personne qui a été trouvée en possession de produits contrefaisants ou qui fournit des services utilisés dans des activités de contrefaçon ou encore qui a été signalée comme intervenant dans la production, la fabrication ou la distribution de ces produits ou la fourniture de ces services.</p> <p>La production de documents ou d'informations peut être ordonnée s'il</p>	<p>IV. — L'article L. 623-27-2 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est ainsi modifié :</p> <p>a) Après les mots : « la juridiction saisie », sont insérés les mots : « au fond ou en référé » ;</p> <p>b) Les deux occurrences du mot : « contrefaisants » sont remplacées par les mots : « argués de contrefaçon » ;</p> <p>c) Les mots : « des activités » sont remplacés par les mots : « de prétendues activités » ;</p>	<p>IV. — (<i>Sans modification</i>)</p>	

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>n'existe pas d'empêchement légitime.</p> <p>Les documents ou informations recherchés portent sur :</p> <p><i>a)</i> Les nom et adresse des producteurs, fabricants, distributeurs, fournisseurs et autres détenteurs antérieurs des produits ou services, ainsi que des grossistes destinataires et des détaillants ;</p> <p><i>b)</i> Les quantités produites, commercialisées, livrées, reçues ou commandées, ainsi que sur le prix obtenu pour les produits ou services en cause.</p> <p><i>Art. L. 716-7-1. —</i> Si la demande lui en est faite, la juridiction saisie d'une procédure civile prévue au présent titre peut ordonner, au besoin sous astreinte, afin de déterminer l'origine et les réseaux de distribution des produits contrefaisants qui portent atteinte aux droits du demandeur, la production de tous documents ou informations détenus par le défendeur ou par toute personne qui a été trouvée en possession de produits contrefaisants ou qui fournit des services utilisés dans des activités de contrefaçon ou encore qui a été signalée comme intervenant dans la production, la fabrication ou la distribution de ces produits ou la fourniture de ces services.</p>	<p>2° Les troisième, quatrième et dernier alinéas sont supprimés.</p> <p>V. — L'article L. 716-7-1 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est ainsi modifié :</p> <p><i>a)</i> Après les mots : « la juridiction saisie », sont insérés les mots : « au fond ou en référé » ;</p> <p><i>b)</i> Les deux occurrences du mot : « contrefaisants » sont</p>	<p>V. — (<i>Sans modification</i>)</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>La production de documents ou d'informations peut être ordonnée s'il n'existe pas d'empêchement légitime.</p>	<p>remplacées par les mots : « argués de contrefaçon » ;</p>		
<p>Les documents ou informations recherchés portent sur :</p>	<p>c) Les mots : « des activités » sont remplacés par les mots : « de prétendues activités » ;</p>		
<p>a) Les nom et adresse des producteurs, fabricants, distributeurs, fournisseurs et autres détenteurs antérieurs des produits ou services, ainsi que des grossistes destinataires et des détaillants ;</p>	<p>2° Les troisième, quatrième et dernier alinéas sont supprimés.</p>		
<p>b) Les quantités produites, commercialisées, livrées, reçues ou commandées, ainsi que sur le prix obtenu pour les produits ou services en cause.</p>			
	<p>VI. — L'article L. 722-5 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>VI. — L'article L. 722-5 du code de la <u>propriété intellectuelle</u> est ainsi modifié :</p>	
	<p>1° Le premier alinéa est ainsi modifié :</p>	<p>1° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	
<p>Art. L. 722-5. — Si la demande lui en est faite, la juridiction saisie d'une procédure civile prévue au présent chapitre peut ordonner, au besoin sous astreinte, afin de déterminer l'origine et les réseaux de distribution des produits, la production de tous documents ou informations détenus par le défendeur ou par toute personne qui a été trouvée en possession de produits portant atteinte à une indication géographique ou qui fournit des services</p>	<p>a) Après les mots : « la juridiction saisie », sont insérés les mots : « au fond ou en référé » ;</p>	<p>a) Après <u>le mot</u> : « saisie », sont insérés les mots : « au fond ou en référé » ;</p>	

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>utilisés dans des activités portant atteinte à une indication géographique ou encore qui a été signalée comme intervenant dans la production, la fabrication ou la distribution de ces produits ou la fourniture de ces services</p>	<p>b) Après les mots : « de distribution des produits », il est inséré le mot : « contrefaisants » ;</p> <p>c) Les mots : « portant atteinte à une indication géographique » sont remplacés par les mots : « argués de contrefaçon » et les mots : « activités portant atteinte à une indication géographique » sont remplacés par les mots : « de prétendues activités de contrefaçon » ;</p>	<p>b) Après les mots : « distribution des produits », <u>sont insérés les mots : « argués de contrefaçon »</u> ;</p> <p>c) Les mots : « <u>produits</u> portant atteinte à une indication géographique » sont remplacés par les mots : « <u>produits</u> argués de contrefaçon » et les mots : « <u>des</u> activités portant atteinte à une indication géographique » sont remplacés par les mots : « de prétendues activités de contrefaçon » ;</p>	
<p>La production de documents ou d'informations peut être ordonnée s'il n'existe pas d'empêchement légitime.</p>			
<p>Les documents ou informations recherchés portent sur :</p>	<p>2° Les troisième, quatrième et dernier alinéas sont supprimés.</p>	<p>2° Les <u>trois derniers</u> alinéas sont supprimés.</p>	
<p>a) Les nom et adresse des producteurs, fabricants, distributeurs, fournisseurs et autres détenteurs antérieurs des produits ou services, ainsi que des grossistes destinataires et des détaillants ;</p>			
<p>b) Les quantités produites, commercialisées, livrées, reçues ou commandées, ainsi que sur le prix obtenu pour les produits ou services en cause.</p>			

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>Art. L. 332-1. — Les commissaires de police et, dans les lieux où il n'y a pas de commissaire de police, les juges d'instance, sont tenus, à la demande de tout auteur d'une œuvre protégée par le livre Ier, de ses ayants droit ou de ses ayants cause, de saisir les exemplaires constituant une reproduction illicite de cette œuvre ou tout exemplaire, produit, appareil, dispositif, composant ou moyen portant atteinte aux mesures techniques et aux informations mentionnées respectivement aux articles L. 331-5 et L. 331-11 ;</p> <p>Si la saisie doit avoir pour effet de retarder ou de suspendre des représentations ou des exécutions publiques en cours ou déjà annoncées, une autorisation spéciale doit être obtenue du président du tribunal de grande instance, par ordonnance rendue sur requête. Le président du tribunal de grande instance peut également, dans la même forme, ordonner :</p>	<p>CHAPITRE IV</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT DE LA PREUVE</p> <p>Article 4</p> <p>Le code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 332-1 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 332-1. — Tout auteur d'une œuvre protégée par le livre I^{er}, ses ayants droit ou ses ayants cause peuvent agir en contrefaçon. À cet effet, ces personnes sont en droit de faire procéder par tous huissiers, assistés par des experts désignés par le demandeur, sur ordonnance rendue sur requête par la juridiction civile compétente, soit à la description détaillée, avec ou sans prélèvement d'échantillons, soit à la saisie réelle des œuvres prétendument contrefaisantes ainsi que de tout document s'y rapportant. L'ordonnance peut autoriser la saisie réelle de tout document se rapportant aux œuvres prétendument contrefaisantes en l'absence de elles-ci.</p> <p>« La juridiction peut ordonner la description détaillée ou la saisie réelle des matériels et instruments utilisés pour produire ou distribuer illicitement les œuvres.</p>	<p>CHAPITRE IV</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT DE LA PREUVE</p> <p>Article 4</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>1° (Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 332-1. — Tout auteur d'une œuvre protégée par le livre I^{er} de la <u>présente partie</u>, ses ayants droit ou ses ayants cause peuvent agir en contrefaçon. À cet effet, ces personnes sont en droit de faire procéder par tous huissiers, <u>le cas échéant</u> assistés par des experts désignés par le demandeur, sur ordonnance rendue sur requête par la juridiction civile compétente, soit à la description détaillée, avec ou sans prélèvement d'échantillons, soit à la saisie réelle des œuvres prétendument contrefaisantes ainsi que de tout document s'y rapportant. L'ordonnance peut autoriser la saisie réelle de tout document se rapportant aux œuvres prétendument contrefaisantes en l'absence de <u>ces dernières</u>.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>1° La suspension de toute fabrication en cours tendant à la reproduction illicite d'une œuvre ou à la réalisation d'une atteinte aux mesures techniques et aux informations mentionnées respectivement aux articles L. 331-5 et L. 331-11 ;</p>	<p>« À cet effet, la juridiction peut ordonner :</p> <p>« 1° La saisie des exemplaires constituant une reproduction illicite d'une œuvre de l'esprit protégée par le livre I^{er} ou tout exemplaire, produit, appareil, dispositif, composant ou moyen portant atteinte aux mesures techniques et aux informations mentionnées respectivement aux articles L. 331-5 et L. 331-11 ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« 1° La saisie des exemplaires constituant une reproduction illicite d'une œuvre de l'esprit protégée par le livre I^{er} de la présente partie ou de tout exemplaire, produit, appareil, dispositif, composant ou moyen portant atteinte aux mesures techniques et aux informations mentionnées, respectivement, aux articles L. 331-5 et L. 331-11 ;</p>	
<p>2° La saisie, quels que soient le jour et l'heure, des exemplaires constituant une reproduction illicite de l'œuvre, déjà fabriqués ou en cours de fabrication, ou des exemplaires, produits, appareils, dispositifs, composants ou moyens, fabriqués ou en cours de fabrication, portant atteinte aux mesures techniques et aux informations mentionnées respectivement aux articles L. 331-5 et L. 331-11, des recettes réalisées, ainsi que des exemplaires illicitement utilisés ; il peut également ordonner la saisie réelle des matériels et instruments utilisés pour produire ou distribuer illicitement les œuvres, ainsi que de tout document s'y rapportant ;</p>	<p>« 2° La saisie, quels que soient le jour et l'heure, des exemplaires constituant une reproduction illicite de l'œuvre, déjà fabriqués ou en cours de fabrication, ou des exemplaires, produits, appareils, dispositifs, composants ou moyens, fabriqués ou en cours de fabrication, portant atteinte aux mesures techniques et aux informations mentionnées respectivement aux articles L. 331-5 et L. 331-11, des recettes réalisées, ainsi que des exemplaires illicitement utilisés ;</p>	<p>« 2° (Sans modification)</p>	
<p>3° La saisie des recettes provenant de toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit, effectuée en violation des droits de l'auteur ou provenant d'une atteinte aux mesures techniques et aux informations mentionnées respectivement aux articles L. 331-5 et L. 331-11 ;</p>	<p>« 3° La saisie des recettes provenant de toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit, effectuée en violation des droits de l'auteur ou provenant d'une atteinte aux mesures techniques et aux informations mentionnées respectivement aux articles L. 331-5 et L. 331-11 ;</p>	<p>« 3° (Sans modification)</p>	

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>4° (Abrogé) ;</p> <p>5° La saisie réelle des œuvres illicites ou produits soupçonnés de porter atteinte à un droit d'auteur, ou leur remise entre les mains d'un tiers afin d'empêcher leur introduction ou leur circulation dans les circuits commerciaux ;</p> <p>Le président du tribunal de grande instance peut, dans les mêmes formes, ordonner les mesures prévues aux 1° à 5° à la demande des titulaires de droits voisins définis au livre II.</p>	<p>« 4° La saisie réelle des œuvres illicites ou produits soupçonnés de porter atteinte à un droit d'auteur, ou leur remise entre les mains d'un tiers afin d'empêcher leur introduction ou leur circulation dans les circuits commerciaux.</p> <p>« La juridiction civile compétente peut également ordonner :</p> <p>« 1° La suspension ou la prorogation des représentations ou des exécutions publiques en cours ou déjà annoncées ;</p> <p>« 2° La suspension de toute fabrication en cours tendant à la reproduction illicite d'une œuvre ou à la réalisation d'une atteinte aux mesures techniques et aux informations mentionnées respectivement aux articles L. 331-5 et L. 331-11 ;</p>	<p>« 4° (Sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« a) (Sans modification)</p> <p>« b) (Sans modification)</p>	
<p>Le président du tribunal de grande instance peut, dans les ordonnances prévues ci-dessus, ordonner la constitution préalable de garanties par le saisissant.</p>	<p>« Elle peut subordonner l'exécution des mesures qu'elle ordonne à la constitution par le demandeur de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du défendeur si l'action en contrefaçon est ultérieurement jugée non fondée ou si la mainlevée de la saisie est prononcée.</p>	<p>« Elle peut subordonner l'exécution des mesures qu'elle ordonne à la constitution par le demandeur de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du défendeur si l'action en contrefaçon est ultérieurement jugée non fondée ou la saisie annulée.</p>	
<p>Art. L. 331-5 et L. 331-11. — Cf. annexe</p>	<p>« Elle peut, dans les mêmes formes, ordonner les mesures prévues au présent article à la demande des titulaires de droits voisins définis au livre II. » ;</p> <p>2° Après l'article</p>	<p>« Elle peut, dans les mêmes formes, ordonner les mesures prévues au présent article à la demande des titulaires de droits voisins définis au livre II de la présente partie. » ;</p> <p>2° (Alinéa sans</p>	

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>Art. L. 332-4. — En matière de logiciels et de bases de données, la saisie-contrefaçon est exécutée en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par le président du tribunal de grande instance. Le président peut ordonner la saisie réelle des objets réalisés ou fabriqués illicitement ainsi que celle des matériels et instruments utilisés pour produire ou distribuer illicitement un logiciel ou une base de données ainsi que de tout document s'y rapportant.</p> <p>L'huissier instrumentaire ou le commissaire de police peut être assisté d'un expert désigné par le requérant.</p>	<p>L. 332-1, il est inséré un article L. 332-1-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 332-1-1. — La juridiction a le pouvoir d'ordonner d'office ou à la demande de toute personne ayant qualité pour agir en contrefaçon toutes les mesures d'instruction légalement admissibles, même si une saisie-contrefaçon n'a pas préalablement été ordonnée dans les conditions prévues à l'article L. 332-1. » ;</p> <p>3° L'article L. 332-4 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 332-4. — La contrefaçon de logiciels et de bases de données peut être prouvée par tout moyen.</p> <p>« À cet effet, toute personne ayant qualité pour agir en contrefaçon est en droit de faire procéder en tout lieu et par tous huissiers, assistés d'experts désignés par le demandeur, en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par la juridiction civile compétente, soit à la description détaillée, avec ou sans prélèvement d'échantillons, soit à la saisie réelle du logiciel ou de la base de données prétendument contrefaisants ainsi que de tout document s'y rapportant. La saisie-description peut se</p>	<p><i>modification</i>)</p> <p>« Art. L. 332-1-1. — La juridiction <u>peut</u> ordonner, d'office ou à la demande de toute personne ayant qualité pour agir en contrefaçon, toutes les mesures d'instruction légalement admissibles, même si une saisie-contrefaçon n'a pas préalablement été ordonnée dans les conditions prévues à l'article L. 332-1. » ;</p> <p>3° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« Art. L. 332-4. — (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« À cet effet, toute personne ayant qualité pour agir en contrefaçon est en droit de faire procéder en tout lieu et par tous huissiers, <u>le cas échéant</u> assistés d'experts désignés par le demandeur, en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par la juridiction civile compétente, soit à la description détaillée, avec ou sans prélèvement d'échantillons, soit à la saisie réelle du logiciel ou de la base de données prétendument contrefaisants ainsi que de tout document s'y rapportant. La saisie-description peut se</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
À défaut d'assignation ou de citation dans un délai fixé par voie réglementaire, la saisie-contrefaçon est nulle	concrétiser par une copie des logiciels ou des bases de données prétendument contrefaisants. « La juridiction peut ordonner, aux mêmes fins probatoires, la description détaillée ou la saisie réelle des matériels et instruments utilisés pour produire ou distribuer un logiciel ou une base de données prétendument contrefaisants.	concrétiser par une copie des logiciels ou des bases de données prétendument contrefaisants. « La juridiction peut ordonner, aux mêmes fins probatoires, la description détaillée ou la saisie réelle des matériels et instruments utilisés pour produire ou distribuer un logiciel ou une base de données prétendument contrefaisants, <u>ainsi que de tout document s'y rapportant.</u>	
En outre, les commissaires de police sont tenus, à la demande de tout titulaire de droits sur un logiciel ou sur une base de données, d'opérer une saisie-description du logiciel ou de la base de données contrefaisants, saisie-description qui peut se concrétiser par une copie.	« Elle peut subordonner l'exécution des mesures qu'elle ordonne à la constitution par le demandeur de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du défendeur si l'action en contrefaçon est ultérieurement jugée non fondée ou la saisie annulée.	« <u>L'ordonnance peut autoriser la saisie réelle de tout document se rapportant aux logiciels, bases de données, matériels et instruments mentionnés aux deuxième et troisième alinéas en l'absence de ces derniers.</u> « <u>La juridiction</u> peut subordonner l'exécution des mesures qu'elle ordonne à la constitution par le demandeur de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du défendeur si l'action en contrefaçon est ultérieurement jugée non fondée ou la saisie annulée.	
Art. L. 343-1. — L'atteinte aux droits du	« À défaut pour le demandeur, dans un délai fixé par voie réglementaire, soit de s'être pourvu au fond, par la voie civile ou pénale, soit d'avoir déposé une plainte devant le procureur de la République, la mainlevée de la saisie peut être ordonnée à la demande du saisi, sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés. » ;	« À défaut pour le demandeur, dans un délai fixé par voie réglementaire, soit de s'être pourvu au fond, par la voie civile ou pénale, soit d'avoir déposé une plainte devant le procureur de la République, <u>l'intégralité de la saisie, y compris la description, est annulée</u> à la demande du saisi <u>ou du tiers saisi, sans que celui-ci ait à motiver sa demande et sans</u> préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés. » ;	

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>producteur de bases de données peut être prouvée par tous moyens</p> <p>À cet effet, toute personne ayant qualité pour agir en vertu du présent titre est en droit de faire procéder par tous huissiers, assistés par des experts désignés par le demandeur, sur ordonnance rendue sur requête par la juridiction civile compétente, soit à la description détaillée, avec ou sans prélèvement d'échantillons, des supports ou produits portant prétendument atteinte aux droits du producteur de bases de données, soit à la saisie réelle de ces supports ou produits ainsi que de tout document s'y rapportant.</p> <p>La juridiction peut ordonner, aux mêmes fins probatoires, la saisie réelle des matériels et instruments utilisés pour produire ou distribuer les supports ou produits portant prétendument atteinte aux droits du producteur de bases de données.</p> <p>Elle peut subordonner l'exécution des mesures qu'elle ordonne à la</p>	<p>4° Au troisième alinéa de l'article L. 343-1, après les mots : « aux mêmes fins probatoires, », sont insérés les mots : « la description détaillée ou » ;</p>	<p><u>4° L'article L. 343-1 est ainsi modifié :</u></p> <p><u>a) Le troisième alinéa est ainsi modifié :</u></p> <p><u>- après le mot : « probatoires », sont insérés les mots : « la description détaillée ou » ;</u></p> <p><u>- sont ajoutés les mots : « , ainsi que de tout document s'y rapportant » ;</u></p> <p><u>b) (nouveau) Après le même alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« L'ordonnance peut autoriser la saisie réelle de tout document se rapportant aux supports, produits, matériels et instruments mentionnés aux deuxième et troisième alinéas en l'absence de ces derniers. » ;</u></p> <p><u>c) (nouveau) Au début de l'avant-dernier alinéa, le mot : « Elle » est remplacé</u></p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>constitution par le demandeur de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du défendeur si l'action engagée en vertu du présent titre est ultérieurement jugée non fondée ou si la mainlevée de la saisie est prononcée.</p> <p>La mainlevée de la saisie peut être prononcée selon les modalités prévues par les articles L. 332-2 et L. 332-3.</p>	<p>5° Après l'article L. 343-1, il est inséré un article L. 343-1-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 343-1-1. — La juridiction a le pouvoir d'ordonner d'office ou à la demande de toute personne ayant qualité pour agir en contrefaçon toutes les mesures d'instruction légalement admissibles, même si une saisie-contrefaçon n'a pas préalablement été ordonnée dans les conditions prévues à l'article L. 343-1. » ;</p>	<p>par les mots : « La juridiction » ;</p> <p>5° (Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 343-1-1. — La juridiction peut ordonner, d'office ou à la demande de toute personne ayant qualité pour agir en contrefaçon, toutes les mesures d'instruction légalement admissibles, même si une saisie-contrefaçon n'a pas préalablement été ordonnée dans les conditions prévues à l'article L. 343-1. » ;</p>	
<p>Art. L. 521-4. — La contrefaçon peut être prouvée par tous moyens.</p> <p>À cet effet, toute personne ayant qualité pour agir en contrefaçon est en droit de faire procéder en tout lieu et par tous huissiers, assistés d'experts désignés par le demandeur, en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par la juridiction civile compétente, soit à la description détaillée, avec ou sans prélèvement d'échantillons, soit à la saisie réelle des objets prétendus contrefaisants ainsi que de tout document s'y rapportant.</p>	<p>6° L'article L. 521-4 est ainsi modifié :</p> <p>a) (nouveau) Le deuxième alinéa est <u>complété par une phrase ainsi rédigée</u> :</p> <p>« L'ordonnance peut autoriser la saisie réelle de tout document se rapportant aux objets prétendus contrefaisants en l'absence de</p>	<p>6° (Alinéa sans modification)</p> <p>a) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :</p> <p><u>- après le mot : « huissiers, », sont insérés les mots : « le cas échéant » ;</u></p> <p><u>- est ajoutée une phrase ainsi rédigée :</u></p> <p>« L'ordonnance peut autoriser la saisie réelle de tout document se rapportant aux objets prétendus contrefaisants en l'absence de</p>	

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>La juridiction peut ordonner, aux mêmes fins probatoires, la saisie réelle des matériels et instruments utilisés pour produire ou distribuer les objets prétendus contrefaisants.</p> <p>Elle peut subordonner l'exécution des mesures qu'elle ordonne à la constitution par le demandeur de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du défendeur si l'action en contrefaçon est ultérieurement jugée non fondée ou la saisie annulée.</p> <p>À défaut pour le demandeur de s'être pourvu au fond, par la voie civile ou pénale, dans un délai fixé par voie réglementaire, l'intégralité de la saisie, y compris la description, est annulée à la demande du saisi, sans que celui-ci ait à motiver sa demande et sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés.</p>	<p>eux-ci. » ;</p> <p>b) Au troisième alinéa, après le mot : « probatoires, », sont insérés les mots : « la description détaillée ou » ;</p>	<p><u>ces derniers.</u> » ;</p> <p>b) (<i>Sans modification</i>)</p>	
	<p>7° Après l'article L. 521-4, il est inséré un article L. 521-4-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 521-4-1. — La juridiction a le pouvoir d'ordonner d'office ou à la demande de toute personne ayant qualité pour agir en contrefaçon toutes les mesures d'instruction légalement admissibles, même si une saisie-contrefaçon n'a pas préalablement été ordonnée dans les conditions prévues à l'article L. 521-4. » ;</p>	<p>7° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« Art. L. 521-4-1. — La juridiction <u>peut</u> ordonner, d'office ou à la demande de toute personne ayant qualité pour agir en contrefaçon, toutes les mesures d'instruction légalement admissibles, même si une saisie-contrefaçon n'a pas préalablement été ordonnée dans les conditions prévues à l'article L. 521-4. » ;</p>	
<p>Art. L. 615-5. –La contrefaçon peut être prouvée</p>	<p>8° L'article L. 615-5 est ainsi modifié :</p> <p>a) (<i>nouveau</i>) Le deuxième alinéa est complété</p>	<p>8° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>a) Le deuxième alinéa est ainsi <u>modifié</u> :</p>	

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>par tous moyens.</p> <p>À cet effet, toute personne ayant qualité pour agir en contrefaçon est en droit de faire procéder en tout lieu et par tous huissiers, assistés d'experts désignés par le demandeur, en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par la juridiction civile compétente, soit à la description détaillée, avec ou sans prélèvement d'échantillons, soit à la saisie réelle des produits ou procédés prétendus contrefaisants ainsi que de tout document s'y rapportant.</p> <p>La juridiction peut ordonner, aux mêmes fins probatoires, la saisie réelle des matériels et instruments utilisés pour fabriquer ou distribuer les produits ou pour mettre en œuvre les procédés prétendus contrefaisants.</p> <p>Elle peut subordonner l'exécution des mesures qu'elle ordonne à la constitution par le demandeur de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du défendeur si l'action en contrefaçon est ultérieurement jugée non fondée ou la saisie annulée.</p> <p>À défaut pour le demandeur de s'être pourvu au fond, par la voie civile ou pénale, dans un délai fixé par voie réglementaire, l'intégralité de la saisie, y compris la description, est annulée à la demande du saisi, sans que celui-ci ait à motiver sa demande et sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés.</p>	<p>par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« L'ordonnance peut autoriser la saisie réelle de tout document se rapportant aux produits ou procédés prétendus contrefaisants en l'absence de eux-ci » ;</p> <p>b) Au troisième alinéa, après le mot : « probatoires, », sont insérés les mots : « la description détaillée ou » ;</p> <p>9° Après l'article L. 615-5-1, il est inséré un article L. 615-5-1-1 ainsi</p>	<p>—</p> <p><u>- après le mot :</u> <u>« huissiers, », sont insérés les</u> <u>mots : « le cas échéant » ;</u></p> <p><u>- est ajoutée une</u> <u>phrase ainsi rédigée :</u></p> <p>« L'ordonnance peut autoriser la saisie réelle de tout document se rapportant aux produits ou procédés prétendus contrefaisants en l'absence de <u>ces derniers</u>. » ;</p> <p>b) (Sans modification)</p> <p>9° (Alinéa sans modification)</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 622-7. — Les articles L. 411-4, L. 411-5, L. 612-11, L. 613-8, L. 613-9, L. 613-19, L. 615-2, L. 615-3, L. 615-5, L. 615-5-2, L. 615-7, L. 615-7-1, L. 615-8, L. 615-10 et L. 615-17 sont applicables aux conditions et formes dans lesquelles</p> <ul style="list-style-type: none">– sont prises les décisions du directeur de l'Institut national de la propriété industrielle mentionnées au présent chapitre– peuvent être transmis, donnés en garantie ou saisis les droits attachés à l'enregistrement d'une topographie– est réglé le contentieux né du présent chapitre	<p>rédigé :</p> <p>« Art. L. 615-5-1-1. — La juridiction a le pouvoir d'ordonner d'office ou à la demande de toute personne ayant qualité pour agir en contrefaçon toutes les mesures d'instruction légalement admissibles même si une saisie-contrefaçon n'a pas préalablement été ordonnée dans les conditions prévues à l'article L. 615-5. » ;</p>	<p>« Art. L. 615-1-1-1. — La juridiction <u>peut</u> ordonner, d'office ou à la demande de toute personne ayant qualité pour agir en contrefaçon, toutes les mesures d'instruction légalement admissibles même si une saisie-contrefaçon n'a pas préalablement été ordonnée dans les conditions prévues à l'article L. 615-5. » ;</p>	<p><u>9° bis (nouveau) Au premier alinéa de l'article L. 622-7, après la référence : « L. 615-5, », est insérée la référence : « L. 615-5-1-1, » ;</u></p>
<p>Art. L. 623-27-1 – La contrefaçon peut être prouvée par tous moyens.</p>	<p>10° L'article L. 623-27-1 est ainsi modifié :</p> <p>a) (nouveau) Le deuxième alinéa est <u>complété</u> par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>10° (Alinéa sans modification)</p> <p>a) Le deuxième alinéa est ainsi <u>modifié</u> :</p>	<p><u>- après le mot : « huissiers, », sont insérés les mots : « le cas échéant » ;</u></p>

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>d'une ordonnance rendue sur requête par la juridiction civile compétente, soit à la description détaillée, avec ou sans prélèvement d'échantillons, soit à la saisie réelle des objets prétendus contrefaisants ainsi que de tout document s'y rapportant.</p> <p>La juridiction peut ordonner, aux mêmes fins probatoires, la saisie réelle des matériels et instruments utilisés pour produire ou distribuer les objets prétendus contrefaisants.</p> <p>Elle peut subordonner l'exécution des mesures qu'elle ordonne à la constitution par le demandeur de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du défendeur si l'action en contrefaçon est ultérieurement jugée non fondée ou la saisie annulée.</p> <p>À défaut pour le demandeur de s'être pourvu au fond, par la voie civile ou pénale, dans un délai fixé par voie réglementaire, l'intégralité de la saisie, y compris la description, est annulée à la demande du saisi, sans que celui-ci ait à motiver sa demande et sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés.</p>	<p>« L'ordonnance peut autoriser la saisie réelle de tout document se rapportant aux objets prétendus contrefaisants en l'absence de eux-ci. » ;</p> <p>b) Au troisième alinéa, après le mot : « probatoires, », sont insérés les mots : « la description détaillée ou » ;</p>	<p><u>- est ajoutée une phrase ainsi rédigée :</u></p> <p>« L'ordonnance peut autoriser la saisie réelle de tout document se rapportant aux objets prétendus contrefaisants en l'absence de <u>ces derniers</u>. » ;</p> <p>b) (Sans modification)</p>	
	<p>11° Après l'article L. 623-27-1, il est inséré un article L. 623-27-1-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 623-27-1-1. — La juridiction a le pouvoir d'ordonner d'office ou à la demande de toute personne ayant qualité pour agir en contrefaçon toutes les mesures d'instruction légalement admissibles même si une saisie-contrefaçon n'a</p>	<p>11° (Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 623-27-1-1. — La <u>juridiction peut</u> ordonner, d'office ou à la demande de toute personne ayant qualité pour agir en contrefaçon, toutes les mesures d'instruction légalement admissibles même si une saisie-contrefaçon n'a</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p><i>Art. L. 716-7. —</i> La contrefaçon peut être prouvée par tous moyens.</p> <p>À cet effet, toute personne ayant qualité pour agir en contrefaçon est en droit de faire procéder en tout lieu et par tous huissiers, assistés d'experts désignés par le demandeur, en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par la juridiction civile compétente, soit à la description détaillée, avec ou sans prélèvement d'échantillons, soit à la saisie réelle des produits ou services prétendus contrefaisants ainsi que de tout document s'y rapportant.</p> <p>La juridiction peut ordonner, aux mêmes fins probatoires, la saisie réelle des matériels et instruments utilisés pour fabriquer ou distribuer les produits ou fournir les services prétendus contrefaisants.</p> <p>Elle peut subordonner l'exécution des mesures qu'elle ordonne à la constitution par le demandeur de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du défendeur si l'action en contrefaçon est ultérieurement jugée non fondée ou la saisie annulée.</p> <p>À défaut pour le demandeur de s'être pourvu au fond, par la voie civile ou pénale, dans un délai fixé par voie réglementaire, l'intégralité de la saisie, y compris la description, est annulée à la demande du</p>	<p>pas préalablement été ordonnée dans les conditions prévues à l'article L. 623-27-1. » ;</p> <p>12° L'article L. 716-7 est ainsi modifié :</p> <p><i>a) (nouveau)</i> Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigé :</p> <p>« L'ordonnance peut autoriser la saisie réelle de tout document se rapportant aux produits et services prétendus contrefaisants en l'absence de eux-ci » ;</p> <p><i>b)</i> Au troisième alinéa, après le mot : « probatoires, », sont insérés les mots : « la description détaillée ou » ;</p>	<p>pas préalablement été ordonnée dans les conditions prévues à l'article L. 623-27-1. » ;</p> <p>12° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p><i>a)</i> Le deuxième alinéa est ainsi <u>modifié</u> :</p> <p><u>- après le mot : « huissiers, », sont insérés les mots : « le cas échéant » ;</u></p> <p><u>- est ajoutée une phrase ainsi rédigée :</u></p> <p>« L'ordonnance peut autoriser la saisie réelle de tout document se rapportant aux produits et services prétendus contrefaisants en l'absence de <u>ces derniers</u>. » ;</p> <p><i>b) (Alinéa sans modification)</i></p>	<p>—</p>

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>saisi, sans que celui-ci ait à motiver sa demande et sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés.</p>	<p>13° Après l'article L. 716-7, il est inséré un article L. 716-7-1 A ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 716-7-1 A. — La juridiction a le pouvoir d'ordonner d'office ou à la demande de toute personne ayant qualité pour agir en contrefaçon toutes les mesures d'instruction légalement admissibles même si une saisie-contrefaçon n'a pas préalablement été ordonnée dans les conditions prévues à l'article L. 716-7. » ;</p>	<p>13° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« Art. L. 716-7-1 A. — La juridiction <u>peut</u> ordonner, d'office ou à la demande de toute personne ayant qualité pour agir en contrefaçon, toutes les mesures d'instruction légalement admissibles même si une saisie-contrefaçon n'a pas préalablement été ordonnée dans les conditions prévues à l'article L. 716-7. » ;</p>	
<p>Art. L. 722-4. — L'atteinte à une indication géographique peut être prouvée par tous moyens.</p>	<p>14° L'article L. 722-4 est ainsi modifié :</p> <p>a) (<i>nouveau</i>) Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>14° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>a) Le deuxième alinéa est ainsi <u>modifié</u> :</p>	
<p>À cet effet, toute personne ayant qualité pour agir en vertu du présent titre est en droit de faire procéder en tout lieu et par tous huissiers, assistés d'experts désignés par le demandeur, en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par la juridiction civile compétente, soit à la description détaillée, avec ou sans prélèvement d'échantillons, soit à la saisie réelle des objets portant prétendument atteinte à une indication géographique ainsi que de tout document s'y rapportant.</p>	<p>« L'ordonnance peut autoriser la saisie réelle de tout document se rapportant aux objets prétendus contrefaisants en l'absence de eux-ci. » ;</p>	<p><u>- après le mot :</u> <u>« huissiers, », sont insérés les mots : « le cas échéant » ;</u></p> <p><u>- est ajoutée une phrase ainsi rédigée :</u></p> <p>« L'ordonnance peut autoriser la saisie réelle de tout document se rapportant aux objets prétendus contrefaisants en l'absence de <u>ces derniers</u>. » ;</p>	
<p>La juridiction peut ordonner, aux mêmes fins probatoires, la saisie réelle des matériels et instruments utilisés pour produire ou distribuer les objets portant</p>	<p>b) Au troisième alinéa, après le mot : « probatoires, », sont insérés les mots : « la description détaillée ou » ;</p>	<p>b) (<i>Sans modification</i>)</p>	

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>prétendument atteinte à une indication géographique.</p> <p>Elle peut subordonner l'exécution des mesures qu'elle ordonne à la constitution par le demandeur de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du défendeur si l'action engagée en vertu du présent titre est ultérieurement jugée non fondée ou la saisie annulée.</p> <p>À défaut pour le demandeur de s'être pourvu au fond, par la voie civile ou pénale, dans un délai fixé par voie réglementaire, l'intégralité de la saisie, y compris la description, est annulée à la demande du saisi, sans que celui-ci ait à motiver sa demande et sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés.</p> <p><i>Art. L. 332-3. —</i> Faute par le saisissant de</p>	<p>15° Après l'article L. 722-4, il est inséré un article L. 722-4-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 722-4-1. —</i> La juridiction a le pouvoir d'ordonner d'office ou à la demande de toute personne ayant qualité pour agir en contrefaçon toutes les mesures d'instruction légalement admissibles même si une saisie-contrefaçon n'a pas préalablement été ordonnée dans les conditions prévues à l'article L. 722-4. »</p> <p>Article 5</p> <p>Le code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 332-3 est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 332-3. —</i> À défaut pour le saisissant, dans</p>	<p>15° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« <i>Art. L. 722-4-1. —</i> La juridiction <u>peut</u> ordonner, d'office ou à la demande de toute personne ayant qualité pour agir en contrefaçon, toutes les mesures d'instruction légalement admissibles même si une saisie-contrefaçon n'a pas préalablement été ordonnée dans les conditions prévues à l'article L. 722-4. »</p> <p>Article 5</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>1° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« <i>Art. L. 332-3. —</i> À défaut pour le saisissant, dans</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>saisir la juridiction compétente dans un délai fixé par voie réglementaire, mainlevée de cette saisie pourra être ordonnée à la demande du saisi ou du tiers saisi par le président du tribunal, statuant en référé.</p>	<p>un délai fixé par voie réglementaire, soit de s'être pourvu au fond, par la voie civile ou pénale, soit d'avoir déposé une plainte devant le procureur de la République, la mainlevée de la saisie réelle peut être ordonnée à la demande du saisi ou du tiers saisi, sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés. » ;</p>	<p>un délai fixé par voie réglementaire, soit de s'être pourvu au fond, par la voie civile ou pénale, soit d'avoir déposé une plainte devant le procureur de la République, <u>l'intégralité de la saisie, y compris la description, est annulée à la demande du saisi ou du tiers saisi, sans que celui-ci ait à motiver sa demande et</u> sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés. » ;</p>	
<p>Art. L. 521-4. — La contrefaçon peut être prouvée par tous moyens.</p>	<p>2° Le dernier alinéa des articles L. 521-4, L. 615-5, L. 623-27-1, L. 716-7 et L. 722-4 est ainsi rédigé :</p>	<p>2° Supprimé</p>	
<p>À défaut pour le demandeur de s'être pourvu au fond, par la voie civile ou pénale, dans un délai fixé par voie réglementaire, l'intégralité de la saisie, y compris la description, est annulée à la demande du saisi, sans que celui-ci ait à motiver sa demande et sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés.</p>	<p>« À défaut pour le demandeur, dans un délai fixé par voie réglementaire, soit de s'être pourvu au fond, par la voie civile ou pénale, soit d'avoir déposé une plainte devant le procureur de la République, la mainlevée de la saisie réelle peut être ordonnée à la demande du saisi, sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés. »</p>		
<p>Art. L. 615-5, L. 623-27-1, L. 716-7 et L. 722-4. — Cf supra art. 4</p>			
	<p>CHAPITRE V</p>	<p>CHAPITRE V</p>	
	<p>RENFORCEMENT DES MOYENS D'ACTION DES DOUANES</p>	<p>RENFORCEMENT DES MOYENS D'ACTION DES DOUANES</p>	
	<p>Article 6</p>	<p>Article 6</p>	
<p>Art. L. 335-2. — Toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production, imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la</p>	<p>Le code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>propriété des auteurs, est une contrefaçon et toute contrefaçon est un délit.</p> <p>La contrefaçon en France d'ouvrages publiés en France ou à l'étranger est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.</p> <p>Seront punis des mêmes peines le débit, l'exportation et l'importation des ouvrages contrefaisants.</p> <p>Lorsque les délits prévus par le présent article ont été commis en bande organisée, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 euros d'amende.</p> <p><i>Art. L. 335-4.</i> — Est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende toute fixation, reproduction, communication ou mise à disposition du public, à titre onéreux ou gratuit, ou toute télédiffusion d'une prestation, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'un programme, réalisée sans l'autorisation, lorsqu'elle est exigée, de l'artiste-interprète, du producteur de phonogrammes ou de vidéogrammes ou de l'entreprise de communication audiovisuelle.</p> <p>Est punie des mêmes peines toute importation ou exportation de phonogrammes ou de vidéogrammes réalisée sans l'autorisation du producteur ou de l'artiste-interprète, lorsqu'elle est exigée.</p>	<p>1° Au troisième alinéa de l'article L. 335-2, les mots : « et l'importation » sont remplacés par les mots : « , l'importation, le transbordement ou la détention aux fins précitées » ;</p> <p>2° Au deuxième alinéa de l'article L. 335-4, les mots : « Est punie » sont remplacés par les mots : « Sont punis » et les mots : « toute importation ou exportation » sont remplacés par les mots : « l'importation, l'exportation, le transbordement ou la</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>2° <u>Le</u> deuxième alinéa de l'article L. 335-4 <u>est ainsi modifié</u> :</p> <p><i>a) Au début</i>, les mots : « Est punie » sont remplacés par les mots : « Sont punis » ;</p> <p><i>b) Les</i> mots : « toute importation ou exportation »</p>	

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>.....</p> <p><i>Art. L. 513-4.</i> — Sont interdits, à défaut du consentement du propriétaire du dessin ou modèle, la fabrication, l'offre, la mise sur le marché, l'importation, l'exportation, l'utilisation, ou la détention à ces fins, d'un produit incorporant le dessin ou modèle</p> <p><i>Art. L. 613-3.</i> — Sont interdites, à défaut de consentement du propriétaire du brevet :</p> <p><i>a)</i> La fabrication, l'offre, la mise dans le commerce, l'utilisation ou bien l'importation ou la détention aux fins précitées du produit objet du brevet ;</p> <p><i>b)</i> L'utilisation d'un procédé objet du brevet ou, lorsque le tiers sait ou lorsque les circonstances rendent évident que l'utilisation du procédé est interdite sans le consentement du propriétaire du brevet, l'offre de son utilisation sur le territoire français ;</p> <p><i>c)</i> L'offre, la mise dans le commerce ou l'utilisation ou bien l'importation ou la détention aux fins précitées du produit obtenu directement par le procédé objet du brevet.</p> <p><i>Art. L. 623-4.</i> — I. — Toute obtention végétale peut faire l'objet d'un titre appelé " certificat d'obtention végétale " qui confère à son titulaire un droit exclusif de produire, reproduire, conditionner aux fins de la reproduction ou de la</p>	<p>détention aux fins précitées » ;</p> <p>3° À l'article L. 513-4, après les mots : « l'exportation, », sont insérés les mots : « le transbordement, » ;</p> <p>4° L'article L. 613-3 est ainsi modifié :</p> <p><i>a)</i> Au <i>a</i>, les mots : « ou bien l'importation » sont remplacés par les mots : « , l'importation, l'exportation, le transbordement, » ;</p> <p><i>b)</i> Au <i>c</i>, les mots : « ou l'utilisation ou bien l'importation » sont remplacés par les mots : « , l'utilisation, l'importation, l'exportation, le transbordement » ;</p> <p>5° L'article L. 623-4 est complété par un V ainsi rédigé :</p>	<p>sont remplacés par les mots : « l'importation, l'exportation, le transbordement ou la détention aux fins précitées » ;</p> <p>3° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>4° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>5° (<i>Sans modification</i>)</p>	

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>multiplication, offrir à la vente, vendre ou commercialiser sous toute autre forme, exporter, importer ou détenir à l'une de ces fins du matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée.</p> <p>.....</p>			
<p><i>Art. L. 623-24-1. — Cf. annexe</i></p>	<p>« V. — Sous réserve des dispositions de l'article L. 623-24-1, sont interdits, à défaut de consentement du titulaire du certificat d'obtention végétale, la production, l'offre, la vente, la mise sur le marché, l'importation, l'exportation, le transbordement, l'utilisation ou la détention à ces fins du matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée. » ;</p>	<p><u>5° bis A (nouveau)</u> <u>L'article L. 623-24-1 est complété par une phrase ainsi rédigée :</u></p> <p><u>« Cette utilisation ne constitue pas une contrefaçon. » ;</u></p>	
<p><i>Art. L. 622-5. — Il est interdit à tout tiers</i></p> <ul style="list-style-type: none">– de reproduire la topographie protégée– d'exploiter commercialement ou importer à cette fin une telle reproduction ou tout produit semi-conducteur l'incorporant <p>Cette interdiction ne s'étend pas :</p> <ul style="list-style-type: none">– à la reproduction à des fins d'évaluation, d'analyse ou d'enseignement– à la création, à partir d'une telle analyse ou		<p><u>5° bis (nouveau) Au troisième alinéa de l'article L. 622-5, après le mot : « ou », sont insérés les mots : « de détenir, transborder, utiliser, exporter ou » ;</u></p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>évaluation, d'une topographie distincte pouvant prétendre à la protection du présent chapitre</p>			
<p>L'interdiction ci-dessus n'est pas opposable à l'acquéreur de bonne foi d'un produit semi-conducteur. Celui-ci est cependant redevable d'une juste indemnité s'il entend poursuivre l'exploitation commerciale du produit ainsi acquis</p>			
<p>Toute violation de l'interdiction prévue aux alinéas précédents constitue une contrefaçon engageant la responsabilité civile de son auteur</p>			
<p><i>Art. L. 623-25. —</i></p>			
<p>Sous réserve des dispositions de l'article L. 623-24-1, toute atteinte volontaire portée aux droits du titulaire d'un certificat d'obtention végétale tels qu'ils sont définis à l'article L. 623-4 constitue une contrefaçon qui engage la responsabilité civile de son auteur. Au sens du présent article, sont également considérées comme une atteinte au droit du titulaire d'un certificat d'obtention végétale les utilisations incorrectes ou abusives de la dénomination de la variété qui fait l'objet d'un certificat d'obtention.</p>			
<p>Le titulaire d'une licence d'office visée aux articles L. 623-17 et L. 623-20, le titulaire d'une licence obligatoire visée à l'article L. 623-22-3 et, sauf stipulation contraire, le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation peuvent exercer l'action prévue au premier alinéa du présent article si, après mise en demeure, le titulaire du certificat n'exerce pas cette</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>action.</p> <p>Le titulaire du certificat est recevable à intervenir à l'instance engagée par le licencié conformément à l'alinéa précédent.</p> <p>Tout titulaire d'une licence est recevable à intervenir à l'instance engagée par le titulaire du certificat afin d'obtenir la réparation du préjudice qui lui est propre.</p> <p><i>Art. L. 722-1. —</i> Toute atteinte portée à une indication géographique engage la responsabilité civile de son auteur.</p> <p>Pour l'application du présent chapitre, on entend par « indication géographique » :</p> <p><i>a)</i> Les appellations d'origine définies à l'article L. 115-1 du code de la consommation ;</p> <p><i>b)</i> Les appellations d'origine protégées et les indications géographiques protégées prévues par la réglementation communautaire relative à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires ;</p> <p><i>c)</i> Les noms des vins de qualité produits dans une région déterminée et les indications géographiques prévues par la réglementation communautaire portant organisation commune du marché vitivinicole ;</p> <p><i>d)</i> Les dénominations géographiques prévues par la</p>	<p>6° L'article L. 722-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>6° L'article L. 722-1, <u>dans sa rédaction résultant du 9° du I de l'article 23 de la loi n° du relative à la consommation</u>, est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>réglementation communautaire établissant les règles générales relatives à la définition, à la désignation et à la présentation des boissons spiritueuses.</p> <p>e) Les indications géographiques définies à l'article L. 721-2. »</p>	<p>« Sont interdits la production, l'offre, la vente, la mise sur le marché, l'importation, l'exportation, le transbordement, l'utilisation ou la détention à ces fins de biens dont la présentation laisse croire ou est de nature à faire croire qu'ils bénéficient d'une indication géographique définie par le présent article. »</p>	<p>« Sont interdits la production, l'offre, la vente, la mise sur le marché, l'importation, l'exportation, le transbordement, l'utilisation ou la détention à ces fins de biens dont la présentation <u>porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte</u> à une indication géographique. »</p>	
	<p>Article 7</p>	<p>Article 7</p>	
	<p>I. — Le titre III du livre III de la première partie du code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :</p>	<p>I. — <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	
<p><i>Art. L. 335-10. — Cf. annexe</i></p>	<p>1° L'article L. 335-10 est abrogé ;</p>	<p>1° <i>(Sans modification)</i></p>	
	<p>2° Après le chapitre V, il est inséré un chapitre V bis ainsi rédigé :</p>	<p>2° <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	
	<p>« Chapitre V bis</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	
	<p>« La retenue</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
Code des douanes Art. 59 Cf. annexe	<p>« Art. L. 335-10. — En dehors des cas prévus par la réglementation communautaire en vigueur, l'administration des douanes peut, sur demande écrite du titulaire d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin, assortie des justifications de son droit, retenir dans le cadre de ses contrôles les marchandises que celui-ci prétend constituer une contrefaçon.</p> <p>« Le procureur de la République, le demandeur et le détenteur des marchandises sont informés sans délai, par les services douaniers, de la retenue à laquelle ces derniers ont procédé.</p> <p>« Lors de l'information mentionnée au deuxième alinéa, la nature et la quantité réelle ou estimée des marchandises sont communiquées au titulaire du droit d'auteur ou du droit voisin, par dérogation à l'article 59 <i>bis</i> du code des douanes. Ces informations peuvent également être communiquées avant la mise en œuvre de la mesure prévue par le présent article.</p> <p>« Sous réserve des procédures prévues aux articles L. 335-14 et L. 335-15, la mesure de retenue est levée de plein droit à défaut, pour le demandeur, dans le délai de dix jours ouvrables ou de trois jours ouvrables s'il s'agit de denrées périssables, à compter de la notification de la retenue des marchandises, de justifier auprès des services douaniers soit de mesures conservatoires décidées par la juridiction civile compétente, soit de s'être pourvu par la voie civile ou la voie</p>	<p>« Art. L. 335-10. — En dehors des cas prévus par la réglementation <u>de l'Union européenne</u>, l'administration des douanes peut, sur demande écrite du titulaire d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin, assortie des justifications de son droit, retenir dans le cadre de ses contrôles les marchandises que celui-ci prétend constituer une contrefaçon.</p> <p>« <u>Cette retenue est immédiatement notifiée au demandeur et au détenteur.</u> Le procureur de la République <u>est également informé de ladite mesure par l'administration des douanes.</u></p> <p>« Lors de <u>la notification</u> mentionnée à <u>la première phrase du</u> deuxième alinéa <u>du présent article</u>, la nature et la quantité réelle ou estimée <u>ainsi que des images des marchandises</u> sont communiquées au titulaire du droit d'auteur ou du droit voisin, par dérogation à l'article 59 <i>bis</i> du code des douanes. Ces informations peuvent également être communiquées avant la mise en œuvre de la mesure prévue <u>au</u> présent article.</p> <p>« Sous réserve des procédures prévues aux articles L. 335-14 et L. 335-15 <u>du présent code</u>, la mesure de retenue est levée de plein droit à défaut pour le demandeur, dans le délai de dix jours ouvrables, ou de trois jours ouvrables pour les denrées périssables, à compter de la notification de la retenue des marchandises, de justifier auprès de l'administration des douanes soit de mesures conservatoires décidées par la juridiction civile compétente, soit de s'être pourvu par la voie civile ou la voie</p>	

Dispositions en vigueur

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par
la commission en vue de
l'examen en séance
publique

correctionnelle et d'avoir constitué les garanties destinées à l'indemnisation éventuelle du détenteur des marchandises au cas où la contrefaçon ne serait pas ultérieurement reconnue, soit d'avoir déposé une plainte auprès du procureur de la République. L'administration des douanes peut proroger le délai de dix jours ouvrables prévu au présent alinéa de dix jours ouvrables maximum sur requête dûment motivée du demandeur. En cas de prorogation du délai, le procureur de la République et le détenteur ~~de la~~ ~~marchandise~~ en sont informés.

« Les frais liés à la mesure de retenue ou aux mesures conservatoires prononcées par la juridiction civile compétente sont à la charge du demandeur.

« Aux fins de l'engagement des actions en justice mentionnées au quatrième alinéa, le demandeur peut obtenir de l'administration des douanes communication des nom et adresse de l'expéditeur, de l'importateur, du destinataire et du déclarant des marchandises retenues ou de leur détenteur, ainsi que de leur quantité, leur origine, leur provenance et leur destination par dérogation à l'article 59 *bis* du code des douanes.

« La retenue mentionnée au premier alinéa ne porte pas :

« – sur les marchandises de statut communautaire, légalement fabriquées ou mises en libre

correctionnelle et d'avoir constitué les garanties destinées à l'indemnisation éventuelle du détenteur des marchandises au cas où la contrefaçon ne serait pas ultérieurement reconnue, soit d'avoir déposé une plainte auprès du procureur de la République. L'administration des douanes peut proroger le délai de dix jours ouvrables prévu au présent alinéa de dix jours ouvrables maximum sur requête dûment motivée du demandeur. En cas de prorogation du délai, le procureur de la République et le détenteur des marchandises en sont informés.

(Alinéa sans modification)

« Aux fins de l'engagement des actions en justice mentionnées au quatrième alinéa du présent article, le demandeur peut obtenir de l'administration des douanes communication des nom et adresse de l'expéditeur, de l'importateur, du destinataire et du déclarant des marchandises retenues ou de leur détenteur, ainsi que des images de ces marchandises et des informations sur leur quantité, leur origine, leur provenance et leur destination, par dérogation à l'article 59 *bis* du code des douanes.

« La retenue mentionnée au premier alinéa du présent article ne porte pas :

« 1° Sur les marchandises de statut communautaire, légalement fabriquées ou mises en libre

Dispositions en vigueur

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par
la commission en vue de
l'examen en séance
publique

pratique dans un État membre de l'Union européenne et destinées, après avoir emprunté le territoire douanier tel que défini à l'article 1^{er} du code des douanes, à être mises sur le marché d'un autre État membre de l'Union européenne pour y être légalement commercialisées ;

« – sur les marchandises de statut communautaire, légalement fabriquées ou ~~légalement~~ mises en libre pratique dans un autre État membre de l'Union européenne, dans lequel elles ont été placées sous le régime du transit, et qui sont destinées, après avoir transité sur le territoire douanier ~~tel que défini à l'article 1^{er} du code des douanes~~, à être exportées vers un État non membre de l'Union européenne.

« Art. L. 335-11. — En l'absence de demande écrite du titulaire d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin et en dehors des cas prévus par la réglementation ~~communautaire en vigueur~~, l'administration des douanes peut, dans le cadre de ses contrôles, retenir ~~une~~ marchandise susceptible de porter atteinte à un droit d'auteur ou à un droit voisin.

« Cette retenue est immédiatement notifiée au titulaire du droit d'auteur ou du droit voisin. Le procureur de la République est également informé de ladite mesure.

« Lors de la notification mentionnée ~~au~~ deuxième alinéa, la nature et la quantité réelle ou estimée des marchandises sont

pratique dans un État membre de l'Union européenne et destinées, après avoir emprunté le territoire douanier tel que défini à l'article 1^{er} du code des douanes, à être mises sur le marché d'un autre État membre de l'Union européenne pour y être légalement commercialisées ;

« 2° Sur les marchandises de statut communautaire, légalement fabriquées ou mises en libre pratique dans un autre État membre de l'Union européenne, dans lequel elles ont été placées sous le régime du transit, et qui sont destinées, après avoir transité sur le territoire douanier défini au même article 1^{er}, à être exportées vers un État non membre de l'Union européenne.

« Art. L. 335-11. — En l'absence de demande écrite du titulaire d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin et en dehors des cas prévus par la réglementation de l'Union européenne, l'administration des douanes peut, dans le cadre de ses contrôles, retenir des marchandises susceptibles de porter atteinte à un droit d'auteur ou à un droit voisin.

« Cette retenue est immédiatement notifiée au titulaire du droit d'auteur ou du droit voisin. Le procureur de la République est également informé de ladite mesure par l'administration des douanes.

« Lors de la notification mentionnée à la première phrase du deuxième alinéa du présent article, la nature et la quantité réelle ou

Dispositions en vigueur

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par
la commission en vue de
l'examen en séance
publique

communiquées au titulaire du droit d'auteur ou du droit voisin, par dérogation à l'article 59 *bis* du code des douanes. Ces informations peuvent également être communiquées avant la mise en œuvre de la mesure prévue ~~par le~~ présent article.

« La mesure de retenue est levée de plein droit si l'administration des douanes n'a pas reçu du titulaire du droit d'auteur ou du droit voisin la demande prévue à l'article L. 335-10 du présent code, déposée dans un délai de quatre jours ouvrables à compter de la notification de la retenue ~~visée au~~ deuxième alinéa du présent article.

« Si la demande a été reçue conformément à l'alinéa ~~précédent~~, le délai de dix jours ouvrables mentionné au quatrième alinéa ~~du même~~ article L. 335-10 commence à courir à compter de ~~cette réception~~.

« Le présent article n'est pas applicable aux marchandises périssables.

« Art. L. 335-12. —
I. — Lorsque la retenue portant sur des marchandises soupçonnées de constituer une contrefaçon d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin, ~~prévues par la réglementation communautaire en vigueur~~, est mise en œuvre avant qu'une demande ~~d'intervention~~ du titulaire ~~d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin~~ ait été déposée ou acceptée, les agents des douanes peuvent, par

estimée ainsi que des images des marchandises sont communiquées au titulaire du droit d'auteur ou du droit voisin, par dérogation à l'article 59 *bis* du code des douanes. Ces informations peuvent également être communiquées avant la mise en œuvre de la mesure prévue au présent article.

« La mesure de retenue est levée de plein droit si l'administration des douanes n'a pas reçu du titulaire du droit d'auteur ou du droit voisin la demande prévue à l'article L. 335-10 du présent code, déposée dans un délai de quatre jours ouvrables à compter de la notification de la retenue mentionnée à la première phrase du deuxième alinéa du présent article.

« Si la demande a été reçue conformément au quatrième alinéa du présent article, le délai de dix jours ouvrables mentionné au quatrième alinéa de l'article L. 335-10 commence à courir à compter de l'acceptation de cette demande par l'administration des douanes.

(Alinéa *sans modification*)

« Art. L. 335-12. - I. - Lorsque la retenue prévues par la réglementation de l'Union européenne et portant sur des marchandises soupçonnées de constituer une contrefaçon d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin est mise en œuvre avant qu'une demande du titulaire du droit ait été déposée ou acceptée, les agents des douanes peuvent, par dérogation à l'article 59 *bis* du code des douanes, informer ce titulaire

Dispositions en vigueur

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par
la commission en vue de
l'examen en séance
publique

dérogation à l'article 59 *bis* du code des douanes, informer ce titulaire de la mise en œuvre de cette mesure. Ils peuvent également lui communiquer des informations portant sur la quantité des marchandises et leur nature.

« Lorsque la retenue portant sur des marchandises soupçonnées de constituer une contrefaçon d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin, ~~prévues par la réglementation communautaire en vigueur~~, est mise en œuvre après qu'une demande ~~d'intervention~~ du titulaire ~~d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin~~ a été acceptée, les agents des douanes peuvent également communiquer à ce titulaire les informations prévues par cette réglementation ~~communautaire~~, nécessaires pour déterminer s'il y a eu violation de son droit.

« II. — Les frais générés par la mise en œuvre ~~d'une retenue prévue par la réglementation communautaire en vigueur~~ sont à la charge du titulaire du droit d'auteur ou du droit voisin.

« Art. L. 335-13. — Pendant le délai de la retenue mentionnée à l'article L. 335-10 et au ~~deuxième~~ alinéa du I de l'article L. 335-12, le titulaire du droit d'auteur ou du droit voisin peut, à sa demande ou à la demande de l'administration des douanes, inspecter les marchandises retenues.

« Lors du contrôle des marchandises mises en retenue, l'administration des douanes peut prélever des

de la mise en œuvre de cette mesure. Ils peuvent également lui communiquer des informations portant sur la quantité des marchandises et leur nature.

« Lorsque la retenue prévues par la réglementation de l'Union européenne et portant sur des marchandises soupçonnées de constituer une contrefaçon d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin est mise en œuvre après qu'une demande du titulaire du droit a été acceptée, les agents des douanes peuvent également communiquer à ce titulaire les informations prévues par cette réglementation, nécessaires pour déterminer s'il y a eu violation de son droit.

« II. - Les frais générés par la mise en œuvre de la retenue mentionnée au I sont à la charge du titulaire du droit d'auteur ou du droit voisin.

« Art. L. 335-13. - Pendant le délai de la retenue mentionnée à l'article L. 335-10 et au second alinéa du I de l'article L. 335-12, le titulaire du droit d'auteur ou du droit voisin peut, à sa demande ou à la demande de l'administration des douanes, inspecter les marchandises retenues.

(Alinéa sans modification)

Dispositions en vigueur

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par
la commission en vue de
l'examen en séance
publique

échantillons. À la demande du titulaire du droit d'auteur ou du droit voisin, ces échantillons peuvent lui être remis aux seules fins d'analyse et en vue de faciliter les actions qu'il peut être amené à engager par la voie civile ou pénale.

« Art. L. 335-14. —

I. — Lorsque la retenue portant sur des marchandises soupçonnées de constituer une contrefaçon de droit d'auteur ou de droit voisin est mise en œuvre après qu'une demande ~~d'intervention~~ mentionnée à l'article L. 335-10 a été acceptée, les marchandises soupçonnées de porter atteinte à un droit d'auteur ou un droit voisin enregistré peuvent être détruites sous le contrôle des agents des douanes dès lors que les conditions suivantes sont remplies :

« – le demandeur a confirmé par écrit et par une expertise détaillée aux autorités douanières, dans un délai de dix jours ouvrables, ou de trois jours ouvrables pour les denrées périssables, à partir de la notification de la retenue, le caractère contrefaisant des marchandises ;

« – le demandeur a confirmé par écrit aux autorités douanières, dans un délai de dix jours ouvrables, ou de trois jours ouvrables pour les denrées périssables, à partir de la notification de la retenue, qu'il consent à la destruction, sous sa responsabilité, des marchandises ;

« – le détenteur des marchandises a confirmé par écrit aux autorités douanières,

« Art. L. 335-14. - I. -

Lorsque la retenue portant sur des marchandises soupçonnées de constituer une contrefaçon de droit d'auteur ou de droit voisin est mise en œuvre après qu'une demande mentionnée à l'article L. 335-10 a été acceptée, les marchandises soupçonnées de porter atteinte à un droit d'auteur ou un droit voisin enregistré peuvent être détruites sous le contrôle des agents des douanes dès lors que les conditions suivantes sont remplies :

« 1° Le demandeur a confirmé par écrit et par une expertise détaillée aux autorités douanières, dans un délai de dix jours ouvrables, ou de trois jours ouvrables pour les denrées périssables, à partir de la notification de la retenue, le caractère contrefaisant des marchandises ;

« 2° Le demandeur a confirmé par écrit aux autorités douanières, dans un délai de dix jours ouvrables, ou de trois jours ouvrables pour les denrées périssables, à partir de la notification de la retenue, qu'il consent à la destruction, sous sa responsabilité, des marchandises ;

« 3° Le détenteur des marchandises a confirmé par écrit aux autorités douanières,

Dispositions en vigueur

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par
la commission en vue de
l'examen en séance
publique

dans un délai de dix jours ouvrables, ou de trois jours ouvrables pour les denrées périssables, à partir de la notification de la retenue, qu'il consent à la destruction des marchandises.

« II. — Si le détenteur n'a, dans le délai mentionné au ~~dernier alinéa~~ du I, ni confirmé qu'il consent à la destruction des marchandises, ni informé l'administration des douanes qu'il s'oppose à leur destruction, il est réputé avoir consenti à cette destruction.

« III. — Lorsque le détenteur des marchandises n'a pas confirmé par écrit qu'il consent à leur destruction et qu'il n'est pas réputé avoir ~~confirmé qu'il consent~~ à la destruction des marchandises dans les délais prévus, l'administration des douanes en informe immédiatement le demandeur lequel, dans un délai de dix jours ouvrables, ou de trois jours ouvrables pour les denrées périssables, à partir de la notification de la retenue, prend les mesures mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 335-10. Le délai de dix jours peut être prorogé de dix jours ouvrables maximum sur requête dûment motivée du demandeur. En cas de prorogation du délai, le procureur de la République et le détenteur ~~de la~~ ~~mar~~ ~~chandise~~ en sont informés.

« Si les conditions prévues au I du présent article ne sont pas réunies et si le demandeur n'a pas justifié auprès de l'administration des douanes qu'il a pris les mesures mentionnées au quatrième

dans un délai de dix jours ouvrables, ou de trois jours ouvrables pour les denrées périssables, à partir de la notification de la retenue, qu'il consent à la destruction des marchandises.

« II. — Si le détenteur des marchandises n'a, dans le délai mentionné au 3° du I, ni confirmé qu'il consent à la destruction des marchandises, ni informé l'administration des douanes qu'il s'oppose à leur destruction, il est réputé avoir consenti à cette destruction.

« III. — Lorsque le détenteur des marchandises n'a pas confirmé par écrit qu'il consent à leur destruction et qu'il n'est pas réputé avoir consenti à la destruction des marchandises dans les délais prévus, l'administration des douanes en informe immédiatement le demandeur lequel, dans un délai de dix jours ouvrables, ou de trois jours ouvrables pour les denrées périssables, à partir de la notification de la retenue, prend les mesures mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 335-10. Le délai de dix jours peut être prorogé de dix jours ouvrables maximum sur requête dûment motivée du demandeur. En cas de prorogation du délai, le procureur de la République et le détenteur des marchandises en sont informés.

(Alinéa *sans*
modification)

Dispositions en vigueur

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par
la commission en vue de
l'examen en séance
publique

alinéa de l'article L. 335-10, la mesure de retenue est levée de plein droit.

« IV. — Dans le cadre de la communication d'informations prévues au troisième alinéa des articles L. 335-10 et L. 335-11, les autorités douanières informent le demandeur de l'existence de la procédure prévue au présent article. Les informations prévues au sixième alinéa de l'article L. 335-10 peuvent également être communiquées aux fins de mise en œuvre de la présente mesure.

« Art. L. 335-15. —

I. — Lorsque la retenue portant sur des marchandises soupçonnées de constituer une contrefaçon de droit d'auteur ou de droit voisin est mise en œuvre après qu'une demande ~~d'intervention~~ mentionnée à l'article L. 335-10 a été acceptée, les marchandises transportées en petits envois peuvent être détruites sous le contrôle des agents des douanes lorsque le demandeur a, dans la demande ~~d'intervention~~, sollicité le recours à la procédure prévue ~~par le~~ présent article.

« II. — La notification mentionnée ~~au~~ deuxième alinéa de l'article L. 335-10 est faite dans un délai d'un jour ouvrable à compter de la date ~~du prononcé~~ de retenue. Elle ~~comprend~~ l'intention ~~ou non~~ de l'administration des douanes de détruire les marchandises ~~ainsi que les droits dont bénéficie le détenteur des marchandises~~

« IV. — Dans le cadre de la communication d'informations prévues au troisième alinéa des articles L. 335-10 et L. 335-11, les autorités douanières informent le demandeur de l'existence de la procédure prévue au présent article. Les informations prévues au sixième alinéa de l'article L. 335-10 peuvent également être communiquées au demandeur aux fins de mise en œuvre de la présente mesure.

« Art. L. 335-15. —

I. — Lorsque la retenue portant sur des marchandises soupçonnées de constituer une contrefaçon de droit d'auteur ou de droit voisin est mise en œuvre après qu'une demande mentionnée à l'article L. 335-10 a été acceptée, les marchandises transportées en petits envois peuvent être détruites sous le contrôle des agents des douanes lorsque le demandeur a, dans sa demande, sollicité le recours à la procédure prévue au présent article.

« II. — La notification mentionnée à la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 335-10 est faite dans un délai d'un jour ouvrable à compter de la date de la mise en retenue. Elle mentionne l'intention de l'administration des douanes de détruire ou non les marchandises et indique que :

Dispositions en vigueur

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par
la commission en vue de
l'examen en séance
publique

~~au titre des présents 1° et 2°:~~

« 1° Le détenteur des marchandises dispose d'un délai de dix jours ouvrables à compter de la notification de la retenue pour faire connaître à l'administration ses observations ;

« 2° Les marchandises concernées peuvent être détruites lorsque, dans un délai de dix jours ouvrables à partir de leur retenue, le détenteur des marchandises a confirmé à l'administration des douanes qu'il consent à cette destruction. En cas de silence du détenteur des marchandises ~~dans~~ ce délai, ~~celui-ci~~ est réputé avoir consenti à leur destruction.

« L'administration des douanes communique au demandeur, sur requête de celui-ci, les informations relatives à la quantité réelle ou estimée des marchandises détruites et à leur nature.

« III. — Lorsque le détenteur des marchandises n'a pas confirmé qu'il consent à leur destruction ou lorsqu'il n'est pas réputé avoir consenti à leur destruction, l'administration des douanes en informe immédiatement le demandeur et lui communique la quantité, la nature, ainsi que des images des marchandises.

« IV. — La mesure de retenue est levée de plein droit à défaut, pour le demandeur, dans le délai de dix jours ouvrables à compter de ~~la notification~~ prévue au III, de justifier auprès de l'administration des douanes qu'il a pris les mesures

« 1° Le détenteur des marchandises dispose d'un délai de dix jours ouvrables à compter de la notification de la retenue pour faire connaître à l'administration des douanes ses observations ;

« 2° Les marchandises concernées peuvent être détruites lorsque, dans un délai de dix jours ouvrables à partir de leur mise en retenue, le détenteur des marchandises a confirmé à l'administration des douanes qu'il consent à cette destruction. En cas de silence du détenteur des marchandises à l'issue de ce délai, le détenteur est réputé avoir consenti à leur destruction.

(Alinéa *sans*
modification)

« III. — Lorsque le détenteur des marchandises n'a pas confirmé par écrit qu'il consent à leur destruction ou lorsqu'il n'est pas réputé avoir consenti à leur destruction, l'administration des douanes en informe immédiatement le demandeur et lui communique la quantité, la nature, ainsi que des images des marchandises.

« IV. — La mesure de retenue est levée de plein droit à défaut pour le demandeur, dans le délai de dix jours ouvrables à compter de l'information prévue au III du présent article, de justifier auprès de l'administration des douanes qu'il a pris les

Dispositions en vigueur

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par
la commission en vue de
l'examen en séance
publique

mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 335-10.

« En vue de prendre ces mesures, le demandeur peut obtenir de l'administration des douanes communication des nom et adresse de l'expéditeur, de l'importateur, du destinataire et du détenteur des marchandises retenues, ainsi que de leur quantité, leur origine, leur provenance et leur destination, par dérogation à l'article 59 *bis* du code des douanes.

« V. — La définition des petits envois est précisée par arrêté du ministre chargé des douanes.

« VI. — Le présent article n'est pas applicable aux denrées périssables.

« Art. L. 335-16 (*nouvel* ~~eu~~). — Lorsque ~~la personne ayant déposé la demande mentionnée à l'article L. 335-10 ou la personne titulaire d'une décision faisant droit à une demande relevant de la réglementation européenne en vigueur~~ utilise les informations qui lui sont communiquées par l'administration des douanes, par dérogation à l'article 59 *bis* du code des douanes, à d'autres fins que celles prévues ~~par le~~ présent chapitre, l'administration des douanes abroge, suspend ou refuse de renouveler ladite demande.

« Art. L. 335-17 (*nouveau*). — En vue de prononcer les mesures prévues aux articles L. 335-10 à L. 335-13, les agents des douanes

mesures mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 335-10.

(*Alinéa sans modification*)

« V. — La définition des petits envois mentionnés au I du présent article est précisée par arrêté du ministre chargé des douanes.

« VI. — (*Sans modification*)

« Art. L. 335-16. — Lorsque le demandeur utilise les informations qui lui sont communiquées par l'administration des douanes, par dérogation à l'article 59 *bis* du code des douanes, à d'autres fins que celles prévues au présent chapitre, l'administration des douanes abroge, suspend ou refuse de renouveler ladite demande.

« Art. L. 335-17. — (*Sans modification*)

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p align="center">Code de la propriété intellectuelle</p>	<p>appliquent les pouvoirs qui leur sont dévolus par le code des douanes.</p> <p align="center">« Art. L. 335-18 (nouveau). — Un décret en Conseil d'État fixe :</p> <p>« 1° Les conditions d'application des mesures prévues aux articles L. 335-10 à L. 335-16 ;</p> <p>« 2° Les conditions dans lesquelles a lieu la destruction des marchandises susceptibles de porter atteinte à un droit d'auteur ou à un droit voisin prévue par la réglementation européenne en vigueur, ainsi que les conditions du prélèvement d'échantillons préalable à ladite destruction. »</p> <p align="center">II. — Le titre II du livre V de la deuxième partie du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Après le chapitre I^{er}, il est inséré un chapitre I^{er} bis intitulé : « La retenue » comprenant les articles L. 521-14 à L. 521-19 ;</p>	<p align="center">« Art. L. 335-18. — (Sans modification)</p> <p align="center">II. — (Alinéa sans modification)</p> <p align="center">1° (Sans modification)</p>	
<p>Art. L. 521-14. — En dehors des cas prévus par la réglementation communautaire en vigueur, l'administration des douanes peut, sur demande écrite du propriétaire d'un dessin ou d'un modèle déposé ou du bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation, assortie des justifications de son droit, retenir dans le cadre de ses contrôles les marchandises que celui-ci prétend constituer une contrefaçon.</p>	<p>2° L'article L. 521-14 est ainsi modifié :</p>	<p align="center">2° (Alinéa sans modification)</p>	
<p>Le procureur de la République, le demandeur ainsi que le déclarant ou le détenteur des marchandises</p>	<p>a) Au deuxième alinéa, les mots : « ainsi que le déclarant ou » sont remplacés par le mot : « et » ;</p>	<p>a) <u>Le</u> deuxième alinéa est ainsi rédigé :</p>	

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>sont informés sans délai, par les services douaniers, de la retenue à laquelle ces derniers ont procédé.</p> <p>Lors de l'information visée au deuxième alinéa, la nature et la quantité réelle ou estimée des marchandises sont communiquées au propriétaire du dessin ou du modèle déposé ou au bénéficiaire du droit exclusif d'exploitation, par dérogation à l'article 59 <i>bis</i> du code des douanes.</p> <p>« Ces informations peuvent également être communiquées avant la mise en œuvre de la mesure prévue par le présent article. » ;</p> <p>La mesure de retenue est levée de plein droit à défaut, pour le demandeur, dans le délai de dix jours ouvrables ou de trois jours ouvrables s'il s'agit de denrées périssables, à compter de la notification de la retenue des marchandises, de justifier auprès des services douaniers, soit de mesures conservatoires décidées par la juridiction civile compétente, soit de s'être pourvu par la voie civile ou la voie correctionnelle et d'avoir constitué les garanties destinées à l'indemnisation</p>	<p><i>b)</i> Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p><i>c)</i> Au début du quatrième alinéa, sont ajoutés les mots : « Sous réserve des procédures prévues aux articles L. 521-17-1 et L. 521-17-2, » ;</p>	<p><u>« Cette retenue est immédiatement notifiée au demandeur et au détenteur. Le procureur de la République est également informé de ladite mesure par l'administration des douanes » ;</u></p> <p><i>b)</i> Le troisième alinéa est ainsi <u>rédigé</u> :</p> <p><u>« Lors de la notification mentionnée à la première phrase du deuxième alinéa du présent article, la nature, la quantité réelle ou estimée ainsi que des images des marchandises sont communiquées au propriétaire du droit ou au bénéficiaire du droit exclusif d'exploitation, par dérogation à l'article 59 <i>bis</i> du code des douanes. Ces informations peuvent également être communiquées avant la mise en œuvre de la mesure de <u>retenue</u> prévue par le présent article. » ;</u></p> <p><i>c)</i> (<i>Sans modification</i>)</p>	

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>éventuelle du détenteur des marchandises au cas où la contrefaçon ne serait pas ultérieurement reconnue.</p>	<p>d) Le quatrième alinéa est complété par les mots et deux phrases ainsi rédigées : « soit d'avoir déposé une plainte auprès du procureur de la République. L'administration des douanes peut proroger le délai de dix jours, prévu au présent alinéa, de dix jours ouvrables maximum sur requête dûment motivée du demandeur. En cas de prorogation du délai, le procureur de la République ou le détenteur de la <u>marchandise</u> en sont informés. » ;</p>	<p>d) Le quatrième alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées :</p> <p>« L'administration des douanes peut proroger le délai de dix jours, prévu au présent alinéa, de dix jours ouvrables maximum sur requête dûment motivée du demandeur. En cas de prorogation du délai, le procureur de la République et le détenteur <u>des marchandises</u> en sont informés. » ;</p>	
<p>Les frais liés à la mesure de retenue ou aux mesures conservatoires prononcées par la juridiction civile compétente sont à la charge du demandeur.</p>	<p>e) Le cinquième alinéa est complété par les mots : « sous réserve des procédures prévues aux articles L. 521-18 et L. 521-19 » ;</p>	<p>e) Le cinquième alinéa est complété par les mots : « <u>sous réserve des procédures prévues aux articles L. 521-18 et L. 521-19</u> » ;</p>	
<p>Aux fins de l'engagement des actions en justice visées au quatrième alinéa, le demandeur peut obtenir de l'administration des douanes communication des nom et adresse de l'expéditeur, de l'importateur, du destinataire des marchandises retenues ou de leur détenteur, ainsi que de leur quantité, leur origine et leur provenance par dérogation à l'article 59 bis du code des douanes, relatif au secret professionnel auquel sont tenus les agents de l'administration des douanes.</p>	<p>f) Au sixième alinéa, les mots : « et leur provenance » sont remplacés par les mots : « , leur provenance et leur destination » ;</p>	<p>f) Au sixième alinéa, les mots : « <u>de leur quantité, leur origine</u> et leur provenance » sont remplacés par les mots : « <u>des images de ces marchandises et des informations sur leur quantité, leur origine,</u> leur provenance et leur destination » ;</p>	
<p>La retenue mentionnée au premier alinéa ne porte pas :</p>			

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>— sur les marchandises de statut communautaire, légalement fabriquées ou mises en libre pratique dans un État membre de la Communauté européenne et destinées, après avoir emprunté le territoire douanier tel que défini à l'article 1^{er} du code des douanes, à être mises sur le marché d'un autre Etat membre de la Communauté européenne pour y être légalement commercialisées ;</p>			
<p>— sur les marchandises de statut communautaire, légalement fabriquées ou légalement mises en libre pratique dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dans lequel elles ont été placées sous le régime du transit et qui sont destinées, après avoir transité sur le territoire douanier tel que défini à l'article 1^{er} du code des douanes, à être exportées vers un État non membre de la Communauté européenne</p>			
<p><i>Art. L. 521-15.</i> — En l'absence de demande écrite du propriétaire d'un dessin ou d'un modèle déposé ou du bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation et en dehors des cas prévus par la réglementation communautaire en vigueur, l'administration des douanes peut, dans le cadre de ses contrôles, retenir une marchandise susceptible de porter atteinte à un dessin ou un modèle déposé ou à un droit exclusif d'exploitation.</p>	<p>3° L'article L. 521-15 est ainsi modifié :</p>	<p>3° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	
<p>Cette retenue est immédiatement notifiée au propriétaire du dessin ou du modèle déposé ou au bénéficiaire du droit exclusif d'exploitation. Le procureur de la République est également informé de ladite</p>	<p><i>aa (nouveau))</i> Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigé :</p>	<p><i>aa)</i> Le troisième alinéa est ainsi <u>rédigé</u> :</p>	

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>mesure.</p> <p>Lors de la notification visée au deuxième alinéa, la nature et la quantité réelle ou estimée des marchandises est communiquée au propriétaire du dessin ou du modèle déposé ou au bénéficiaire du droit exclusif d'exploitation, par dérogation à l'article 59 <i>bis</i> du code des douanes.</p>	<p>« Ces informations peuvent également être communiquées avant la mise en œuvre de la mesure prévue par le présent article. » ;</p> <p>a) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>« <u>Lors de la notification mentionnée à la première phrase du deuxième alinéa du présent article, la nature et la quantité réelle ou estimée ainsi que des images des marchandises sont communiquées au propriétaire du droit ou au bénéficiaire du droit exclusif d'exploitation, par dérogation à l'article 59 <i>bis</i> du code des douanes.</u> Ces informations peuvent également être communiquées avant la mise en œuvre de la mesure de <u>retenue</u> prévue au présent article » ;</p> <p>a) (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>La mesure de retenue est levée de plein droit si le propriétaire du dessin ou du modèle déposé ou si le bénéficiaire du droit exclusif d'exploitation n'a pas déposé la demande prévue par l'article L. 521-14 du présent code dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la notification de la retenue visée au deuxième alinéa du présent article.</p>	<p>« La mesure de retenue est levée de plein droit si l'administration des douanes n'a pas reçu du propriétaire du dessin ou du modèle déposé ou du bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation la demande prévue à l'article L. 521-14 du présent code, déposée dans un délai de quatre jours ouvrables à compter de la notification de la retenue mentionnée au deuxième alinéa du présent article. » ;</p> <p>b) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Si la demande a été reçue conformément à l'alinéa précédent, le délai de dix jours ouvrables mentionné au quatrième alinéa de l'article L. 521-14 commence à courir à compter de cette réception.</p> <p>« Le présent article n'est pas applicable</p>	<p>b) (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« Si la demande a été reçue conformément <u>au quatrième alinéa du présent article</u>, le délai de dix jours ouvrables mentionné au quatrième alinéa de l'article L. 521-14 commence à courir à compter de <u>l'acceptation de cette demande par l'administration des douanes.</u></p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 521-17. — Pendant le délai de la retenue visée aux articles L. 521-14 à L. 521-16, le propriétaire du dessin ou du modèle déposé ou le bénéficiaire du droit exclusif d'exploitation peut, à sa demande ou à la demande de l'administration des douanes, inspecter les marchandises retenues.</p>	<p>aux marchandises périssables. » ;</p> <p>3° bis (nouveau) Au premier alinéa de l'article L. 521-17, les références : « aux articles L. 521-14 à L. 521-16 » sont remplacées par les références : « à l'article L. 521-14 et au deuxième alinéa du I de l'article L. 521-16 » ;</p> <p>3° ter (nouveau) Après l'article L. 521-17, sont insérés des articles L. 521-17-1 à L. 521-17-3 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 521-17-1. — I. — Lorsque la retenue portant sur des marchandises soupçonnées de constituer une contrefaçon d'un dessin et modèle déposé est mise en œuvre après qu'une demande d'intervention mentionnée à l'article L. 521-14 a été acceptée, les marchandises soupçonnées de porter atteinte à un dessin et modèle déposé peuvent être détruites sous le contrôle des agents des douanes dès lors que les conditions suivantes sont remplies :</p> <p>« - le demandeur a confirmé par écrit et par une expertise détaillée aux autorités douanières, dans un délai de dix jours ouvrables, ou de trois jours ouvrables pour les denrées périssables, à partir de la notification de la retenue, le caractère contrefaisant des marchandises ;</p> <p>« - le demandeur a confirmé par écrit aux autorités douanières, dans un délai de dix jours ouvrables, ou de trois jours ouvrables pour les denrées périssables,</p>	<p>3° bis Au premier alinéa de l'article L. 521-17, les références : « aux articles L. 521-14 à L. 521-16 » sont remplacées par les références : « à l'article L. 521-14 et au second alinéa du I de l'article L. 521-16 » ;</p> <p>3° ter (Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 521-17-1. — I. — Lorsque la retenue portant sur des marchandises soupçonnées de constituer une contrefaçon d'un dessin et modèle déposé est mise en œuvre après qu'une demande mentionnée à l'article L. 521-14 a été acceptée, les marchandises soupçonnées de porter atteinte à un dessin et modèle déposé peuvent être détruites sous le contrôle des agents des douanes dès lors que les conditions suivantes sont remplies :</p> <p>« 1° Le demandeur a confirmé par écrit et par une expertise détaillée aux autorités douanières, dans un délai de dix jours ouvrables, ou de trois jours ouvrables pour les denrées périssables, à partir de la notification de la retenue, le caractère contrefaisant des marchandises ;</p> <p>« 2° Le demandeur a confirmé par écrit aux autorités douanières, dans un délai de dix jours ouvrables, ou de trois jours ouvrables pour les denrées périssables,</p>	

Dispositions en vigueur

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par
la commission en vue de
l'examen en séance
publique

à partir de la notification de la retenue, qu'il consent à la destruction, sous sa responsabilité, des marchandises ;

« – le détenteur des marchandises a confirmé par écrit aux autorités douanières, dans un délai de dix jours ouvrables, ou de trois jours ouvrables pour les denrées périssables, à partir de la notification de la retenue, qu'il consent à la destruction des marchandises.

« II. — Si le détenteur n'a, dans le délai mentionné au ~~dernier alinéa~~ du I, ni confirmé qu'il consent à la destruction des marchandises, ni informé l'administration des douanes qu'il s'oppose à leur destruction, il est réputé avoir consenti à cette destruction.

« III. — Lorsque le détenteur des marchandises n'a pas confirmé par écrit qu'il consent à leur destruction et qu'il n'est pas réputé avoir ~~confirmé qu'il consent~~ à la destruction des marchandises dans les délais prévus, l'administration des douanes en informe immédiatement le demandeur lequel, dans un délai de dix jours ouvrables, ou de trois jours ouvrables pour les denrées périssables, à partir de la notification de la retenue, prend les mesures mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 521-14. Le délai de dix jours peut être prorogé de dix jours ouvrables maximum sur requête dûment motivée du demandeur. En cas de prorogation du délai, le procureur de la République et le détenteur ~~de la~~ marchandise en sont informés.

à partir de la notification de la retenue, qu'il consent à la destruction, sous sa responsabilité, des marchandises ;

« 3° Le détenteur des marchandises a confirmé par écrit aux autorités douanières, dans un délai de dix jours ouvrables, ou de trois jours ouvrables pour les denrées périssables, à partir de la notification de la retenue, qu'il consent à la destruction des marchandises.

« II. — Si le détenteur des marchandises n'a, dans le délai mentionné au 3° du I, ni confirmé qu'il consent à la destruction des marchandises, ni informé l'administration des douanes qu'il s'oppose à leur destruction, il est réputé avoir consenti à cette destruction.

« III. — Lorsque le détenteur des marchandises n'a pas confirmé par écrit qu'il consent à leur destruction et qu'il n'est pas réputé avoir consenti à la destruction des marchandises dans les délais prévus, l'administration des douanes en informe immédiatement le demandeur lequel, dans un délai de dix jours ouvrables, ou de trois jours ouvrables pour les denrées périssables, à partir de la notification de la retenue, prend les mesures mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 521-14. Le délai de dix jours peut être prorogé de dix jours ouvrables maximum sur requête dûment motivée du demandeur. En cas de prorogation du délai, le procureur de la République et le détenteur des marchandises en sont informés.

Dispositions en vigueur

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par
la commission en vue de
l'examen en séance
publique

« Si les conditions prévues au I du présent article ne sont pas réunies et si le demandeur n'a pas justifié auprès de l'administration des douanes qu'il a pris les mesures mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 521-14, la mesure de retenue est levée de plein droit.

« IV. — Dans le cadre de la communication d'informations prévues au troisième alinéa des articles L. 521-14 et L. 521-15, les autorités douanières informent le demandeur de l'existence de la procédure prévue au présent article. Les informations prévues au sixième alinéa de l'article L. 521-14 peuvent également être communiquées aux fins de mise en œuvre de la présente mesure.

« Art. L. 521-17-2. — I. — Lorsque la retenue portant sur des marchandises soupçonnées de constituer une contrefaçon d'un dessin et modèle déposé est mise en œuvre après qu'une demande d'intervention mentionnée à l'article L. 521-14 a été acceptée, les marchandises transportées en petits envois peuvent être détruites sous le contrôle des agents des douanes lorsque le demandeur a, dans la demande d'intervention, sollicité le recours à la procédure prévue au présent article.

« II. — La notification mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 521-14 est faite dans un délai d'un jour ouvrable à compter de la date du prononcé de la retenue.

(Alinéa sans modification)

« IV. - Dans le cadre de la communication d'informations prévues au troisième alinéa des articles L. 521-14 et L. 521-15, les autorités douanières informent le demandeur de l'existence de la procédure prévue au présent article. Les informations prévues au sixième alinéa de l'article L. 521-14 peuvent également être communiquées au demandeur aux fins de mise en œuvre de la présente mesure.

« Art. L. 521-17-2. - I. - Lorsque la retenue portant sur des marchandises soupçonnées de constituer une contrefaçon d'un dessin et modèle déposé est mise en œuvre après qu'une demande mentionnée à l'article L. 521-14 a été acceptée, les marchandises transportées en petits envois peuvent être détruites sous le contrôle des agents des douanes lorsque le demandeur a, dans sa demande, sollicité le recours à la procédure prévue au présent article.

« II. - La notification mentionnée à la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 521-14 est faite dans un délai d'un jour ouvrable à compter de la date de la mise en retenue. Elle

Dispositions en vigueur

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par
la commission en vue de
l'examen en séance
publique

Elle ~~comprend~~ l'intention ~~ou non~~ de l'administration des douanes de détruire les marchandises ~~ainsi que les droits dont bénéficie le détenteur des marchandises au titre des présents 1° et 2°~~ :

« 1° Le détenteur des marchandises dispose d'un délai de dix jours ouvrables à compter de la notification de la retenue pour faire connaître à l'administration ses observations ;

« 2° Les marchandises concernées peuvent être détruites lorsque, dans un délai de dix jours ouvrables à partir de leur retenue, le détenteur des marchandises a confirmé à l'administration des douanes qu'il consent à cette destruction. En cas de silence du détenteur des marchandises ~~dans~~ ce délai, ~~celui-ci~~ est réputé avoir consenti à leur destruction.

« L'administration des douanes communique au demandeur, sur requête de celui-ci, les informations relatives à la quantité réelle ou estimée des marchandises détruites et à leur nature.

« III. — Lorsque le détenteur des marchandises n'a pas confirmé qu'il consent à leur destruction ou lorsqu'il n'est pas réputé avoir consenti à leur destruction, l'administration des douanes en informe immédiatement le demandeur et lui communique la quantité, la nature, ainsi que des images des marchandises.

« IV. — La mesure

mentionne l'intention de l'administration des douanes de détruire ou non les marchandises et indique que :

« 1° Le détenteur des marchandises dispose d'un délai de dix jours ouvrables à compter de la notification de la retenue pour faire connaître à l'administration des douanes ses observations ;

« 2° Les marchandises concernées peuvent être détruites lorsque, dans un délai de dix jours ouvrables à partir de leur mise en retenue, le détenteur des marchandises a confirmé à l'administration des douanes qu'il consent à cette destruction. En cas de silence du détenteur des marchandises à l'issue de ce délai, le détenteur est réputé avoir consenti à leur destruction.

(Alinéa sans modification)

« III. — Lorsque le détenteur des marchandises n'a pas confirmé par écrit qu'il consent à leur destruction ou lorsqu'il n'est pas réputé avoir consenti à leur destruction, l'administration des douanes en informe immédiatement le demandeur et lui communique la quantité, la nature, ainsi que des images des marchandises.

« IV. — La mesure de

Dispositions en vigueur

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par
la commission en vue de
l'examen en séance
publique

de retenue est levée de plein droit à défaut, pour le demandeur, dans le délai de dix jours ouvrables, à compter de la ~~notification~~ prévue au III, de justifier auprès ~~des services douaniers~~ qu'il a pris les mesures mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 521-14.

« En vue de prendre ces mesures, le demandeur peut obtenir de l'administration des douanes communication des nom et adresse de l'expéditeur, de l'importateur, du destinataire et du détenteur des marchandises retenues, ainsi que de leur quantité, leur origine, leur provenance et leur destination par dérogation à l'article 59 *bis* du code des douanes.

« V. — La définition des petits envois est précisée par arrêté du ministre chargé des douanes.

« VI. — Le présent article n'est pas applicable aux denrées périssables.

« Art. L. 521-17-3. — Lorsque ~~la personne ayant déposé la demande mentionnée à l'article L. 521-14 ou la personne titulaire d'une décision faisant droit à une demande relevant de la réglementation européenne en vigueur~~ utilise les informations qui lui sont communiquées par l'administration des douanes, par dérogation à l'article 59 *bis* du code des douanes, à d'autres fins que celles prévues ~~par le~~ présent chapitre, l'administration des douanes abroge, suspend ou

retenue est levée de plein droit à défaut pour le demandeur, dans le délai de dix jours ouvrables à compter de l'information prévue au III du présent article, de justifier auprès de l'administration des douanes qu'il a pris les mesures mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 521-14.

(Alinéa *sans modification*)

« V. — La définition des petits envois mentionnés au I du présent article est précisée par arrêté du ministre chargé des douanes.

« VI. — (*Sans modification*)

« Art. L. 521-17-3. — Lorsque le demandeur utilise les informations qui lui sont communiquées par l'administration des douanes, par dérogation à l'article 59 *bis* du code des douanes, à d'autres fins que celles prévues au présent chapitre, l'administration des douanes abroge, suspend ou refuse de renouveler ladite demande. » ;

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 521-18. — En vue de prononcer les mesures prévues aux articles L. 521-14 à L. 521-17, les agents des douanes appliquent les pouvoirs qui leur sont dévolus par le code des douanes.</p>	<p>refuse de renouveler ladite demande. » ;</p> <p>3° <i>quater</i> (nouveau) À l'article L. 521-18, la référence : « L. 521-17 » est remplacée par la référence : « L. 521-17-3 » ;</p>	<p>3° <i>quater</i> (Sans modification)</p>	
<p>Art. L. 521-19. — Les conditions d'application des mesures prévues aux articles L. 521-14 à L. 521-18 sont définies par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>3° <i>quinquies</i> (nouveau) L'article L. 521-19 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 521-19. — Un décret en Conseil d'État fixe :</p>	<p>3° <i>quinquies</i> (Alinéa sans modification)</p>	
<p>Art. L. 522-1. — Les dispositions du chapitre Ier du présent titre sont applicables aux atteintes portées aux droits du propriétaire d'un dessin ou modèle communautaire.</p>	<p>« 1° Les conditions d'application des mesures prévues aux articles L. 521-14 à L. 521-17-3 ;</p> <p>« 2° Les conditions dans lesquelles a lieu la destruction, prévue par la réglementation européenne en vigueur, des marchandises susceptibles de constituer une contrefaçon d'un dessin ou modèle, ainsi que les conditions du prélèvement d'échantillons préalable à ladite destruction. » ;</p> <p>4° À l'article L. 522-1, les mots : « Les dispositions du chapitre I^{er} » sont remplacés par les références : « Les chapitres I^{er} et I^{er bis} ».</p>	<p>« 1° (Sans modification)</p>	
	<p>« 2° Les conditions dans lesquelles a lieu la destruction, prévue par la réglementation européenne en vigueur, des marchandises susceptibles de constituer une contrefaçon d'un dessin ou modèle, <u>prévue par la réglementation de l'Union européenne</u>, ainsi que les conditions du prélèvement d'échantillons préalable à ladite destruction. » ;</p>	<p>« 2° Les conditions dans lesquelles a lieu la destruction des marchandises susceptibles de constituer une contrefaçon d'un dessin ou modèle, <u>prévue par la réglementation de l'Union européenne</u>, ainsi que les conditions du prélèvement d'échantillons préalable à ladite destruction. » ;</p>	
	<p>4° À l'article L. 522-1, les mots : « Les dispositions du chapitre I^{er} » sont remplacés par les références : « Les chapitres I^{er} et I^{er bis} ».</p>	<p>4° <u>Au début de</u> l'article L. 522-1, les mots : « Les dispositions du chapitre I^{er} » sont remplacés par les références : « Les chapitres I^{er} et I^{er bis} ».</p>	
	<p>III. — Après le chapitre IV du titre I^{er} du livre VI de la deuxième partie du même code, il est inséré un chapitre IV <i>bis</i> ainsi rédigé :</p>	<p>III. - Après le chapitre IV du titre I^{er} du livre VI de la <u>même</u> deuxième partie, il est inséré un chapitre IV <i>bis</i> ainsi rédigé :</p>	
	<p>« Chapitre IV <i>bis</i></p>	<p>(Alinéa sans</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code des douanes</p> <p>Art. 59 <i>bis.</i> — Cf. annexe</p>	<p>« La retenue</p> <p>« Art. L. 614-32. — En dehors des cas prévus par la réglementation communautaire en vigueur, l'administration des douanes peut, sur demande écrite du propriétaire d'un brevet ou d'un certificat complémentaire de protection rattaché à un brevet ou d'une personne habilitée à exploiter l'invention brevetée ou objet du certificat complémentaire d'exploitation, assortie des justifications de son droit, retenir dans le cadre de ses contrôles les marchandises que celui-ci prétend constituer une contrefaçon.</p> <p>« Le procureur de la République, le demandeur et le détenteur des marchandises sont informés sans délai, par les services douaniers, de la retenue à laquelle ces derniers ont procédé.</p> <p>« Lors de l'information mentionnée au deuxième alinéa, la nature et la quantité réelle ou estimée des marchandises sont communiquées au propriétaire du brevet ou du certificat complémentaire de protection rattaché à un brevet ou à la personne habilitée à exploiter l'invention brevetée ou objet du certificat complémentaire d'exploitation, par dérogation à l'article 59 <i>bis</i> du code des douanes. Ces informations peuvent également être communiquées avant la mise en œuvre de la mesure prévue au présent article.</p>	<p><i>modification)</i></p> <p>(Alinéa <i>sans modification)</i></p> <p>« Art. L. 614-32. - En dehors des cas prévus par la réglementation de l'Union européenne, l'administration des douanes peut, sur demande écrite du propriétaire d'un brevet ou d'un certificat complémentaire de protection rattaché à un brevet ou d'une personne habilitée à exploiter l'invention brevetée ou objet du certificat complémentaire d'exploitation, assortie des justifications de son droit, retenir dans le cadre de ses contrôles les marchandises que celui-ci prétend constituer une contrefaçon.</p> <p>« Cette retenue est immédiatement notifiée au demandeur et au détenteur. Le procureur de la République est également informé de ladite mesure par l'administration des douanes.</p> <p>« Lors de la notification mentionnée à la première phrase du deuxième alinéa du présent article, la nature et la quantité réelle ou estimée ainsi que des images des marchandises sont communiquées au propriétaire du brevet ou du certificat complémentaire de protection rattaché à un brevet ou à la personne habilitée à exploiter l'invention brevetée ou objet du certificat complémentaire d'exploitation, par dérogation à l'article 59 <i>bis</i> du code des douanes. Ces informations peuvent également être communiquées avant la mise en œuvre de la mesure prévue au présent article.</p>	<p>« Sous réserve des</p>

Dispositions en vigueur

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par
la commission en vue de
l'examen en séance
publique

procédures prévues aux articles L. 614-36 et L. 614-37, la mesure de retenue est levée de plein droit à défaut, pour le demandeur, dans le délai de dix jours ouvrables, ou de trois jours ouvrables, ~~s'il s'agit de~~ denrées périssables, à compter de la notification de la retenue des marchandises, de justifier auprès des ~~services douaniers~~ soit de mesures conservatoires décidées par la juridiction civile compétente, soit de s'être pourvu par la voie civile ou la voie correctionnelle et d'avoir constitué les garanties destinées à l'indemnisation éventuelle du détenteur des marchandises au cas où la contrefaçon ne serait pas ultérieurement reconnue, soit d'avoir déposé une plainte auprès du procureur de la République. L'administration des douanes peut proroger le délai de dix jours ouvrables prévu au présent alinéa de dix jours ouvrables maximum sur requête dûment motivée du demandeur. En cas de prorogation du délai, le procureur de la République et le détenteur ~~de la~~ ~~marchandise~~ en sont informés.

« Les frais liés à la mesure de retenue ou aux mesures conservatoires prononcées par la juridiction civile compétente sont à la charge du demandeur.

« Aux fins de l'engagement des actions en justice mentionnées au quatrième alinéa, le demandeur peut obtenir de l'administration des douanes communication des nom et adresse de l'expéditeur, de l'importateur, du destinataire et du déclarant des marchandises retenues ou de

procédures prévues aux articles L. 614-36 et L. 614-37 du présent code, la mesure de retenue est levée de plein droit à défaut pour le demandeur, dans le délai de dix jours ouvrables, ou de trois jours ouvrables pour les denrées périssables, à compter de la notification de la retenue des marchandises, de justifier auprès de l'administration des douanes soit de mesures conservatoires décidées par la juridiction civile compétente, soit de s'être pourvu par la voie civile ou la voie correctionnelle et d'avoir constitué les garanties destinées à l'indemnisation éventuelle du détenteur des marchandises au cas où la contrefaçon ne serait pas ultérieurement reconnue, soit d'avoir déposé une plainte auprès du procureur de la République. L'administration des douanes peut proroger le délai de dix jours ouvrables prévu au présent alinéa de dix jours ouvrables maximum sur requête dûment motivée du demandeur. En cas de prorogation du délai, le procureur de la République et le détenteur des marchandises en sont informés.

(Alinéa *sans*
modification)

« Aux fins de l'engagement des actions en justice mentionnées au quatrième alinéa du présent article, le demandeur peut obtenir de l'administration des douanes communication des nom et adresse de l'expéditeur, de l'importateur, du destinataire et du déclarant des

Dispositions en vigueur

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

leur détenteur, ainsi que de leur quantité, leur origine, leur provenance et leur destination par dérogation à l'article 59 *bis* du code des douanes.

« La retenue mentionnée au premier alinéa ne porte pas :

« – sur les marchandises de statut communautaire, légalement fabriquées ou mises en libre pratique dans un État membre de l'Union européenne et destinées, après avoir emprunté le territoire douanier ~~tel que~~ défini à l'article 1^{er} ~~du code des douanes~~, à être mises sur le marché d'un autre État membre de l'Union européenne pour y être légalement commercialisées ;

« – sur les marchandises de statut communautaire, légalement fabriquées ou ~~légalement~~ mises en libre pratique dans un autre État membre de l'Union européenne, dans lequel elles ont été placées sous le régime du transit, et qui sont destinées, après avoir transité sur le territoire douanier ~~tel que~~ défini à l'article 1^{er} ~~du code des douanes~~, à être exportées vers un État non membre de l'Union européenne.

« Art. L. 614-33. —
En l'absence de demande écrite du propriétaire d'un brevet ou d'un certificat complémentaire de protection rattaché à un brevet ou d'une personne habilitée à exploiter l'invention brevetée ou objet du certificat complémentaire

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

marchandises retenues ou de leur détenteur, ainsi que des images de ces marchandises et des informations sur leur quantité, leur origine, leur provenance et leur destination, par dérogation à l'article 59 *bis* du code des douanes.

« La retenue mentionnée au premier alinéa du présent article ne porte pas :

« 1^o Sur les marchandises de statut communautaire, légalement fabriquées ou mises en libre pratique dans un État membre de l'Union européenne et destinées, après avoir emprunté le territoire douanier défini au même article 1^{er}, à être mises sur le marché d'un autre État membre de l'Union européenne pour y être légalement commercialisées ;

« 2^o Sur les marchandises de statut communautaire, légalement fabriquées ou mises en libre pratique dans un autre État membre de l'Union européenne, dans lequel elles ont été placées sous le régime du transit, et qui sont destinées, après avoir transité sur le territoire douanier défini au même article 1^{er}, à être exportées vers un État non membre de l'Union européenne.

« Art. L. 614-33. - En l'absence de demande écrite du propriétaire d'un brevet ou d'un certificat complémentaire de protection rattaché à un brevet ou d'une personne habilitée à exploiter l'invention brevetée ou objet du certificat complémentaire

Texte adopté par
la commission en vue de
l'examen en séance
publique

Dispositions en vigueur

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>d'exploitation et en dehors des cas prévus par la réglementation communautaire en vigueur, l'administration des douanes peut, dans le cadre de ses contrôles, retenir une marchandise susceptible de porter atteinte à un brevet ou à un certificat complémentaire d'exploitation.</p> <p>« Cette retenue est immédiatement notifiée au propriétaire du brevet ou du certificat complémentaire de protection rattaché à un brevet ou à la personne habilitée à exploiter l'invention brevetée ou objet du certificat complémentaire d'exploitation. Le procureur de la République est également informé de ladite mesure.</p> <p>« Lors de la notification mentionnée au deuxième alinéa, la nature et la quantité réelle ou estimée des marchandises sont communiquées au propriétaire du brevet ou du certificat complémentaire de protection rattaché à un brevet ou à la personne habilitée à exploiter l'invention brevetée ou objet du certificat complémentaire d'exploitation, par dérogation à l'article 59 <i>bis</i> du code des douanes. Ces informations peuvent également être communiquées avant la mise en œuvre de la mesure prévue au présent article.</p> <p>« La mesure de retenue est levée de plein droit si l'administration des douanes n'a pas reçu du propriétaire du brevet ou du certificat complémentaire de</p>	<p>d'exploitation et en dehors des cas prévus par la réglementation <u>de l'Union européenne</u>, l'administration des douanes peut, dans le cadre de ses contrôles, retenir <u>des marchandises</u> susceptibles de porter atteinte à un brevet ou à un certificat complémentaire d'exploitation.</p> <p>« Cette retenue est immédiatement notifiée au propriétaire du brevet ou du certificat complémentaire de protection rattaché à un brevet ou à la personne habilitée à exploiter l'invention brevetée ou objet du certificat complémentaire d'exploitation. Le procureur de la République est également informé de ladite mesure <u>par l'administration des douanes</u>.</p> <p>« Lors de la notification mentionnée <u>à la première phrase du deuxième alinéa du présent article</u>, la nature et la quantité réelle ou estimée <u>ainsi que des images</u> des marchandises sont communiquées au propriétaire du brevet ou du certificat complémentaire de protection rattaché à un brevet ou à la personne habilitée à exploiter l'invention brevetée ou objet du certificat complémentaire d'exploitation, par dérogation à l'article 59 <i>bis</i> du code des douanes. Ces informations peuvent également être communiquées avant la mise en œuvre de la mesure prévue au présent article.</p> <p>« La mesure de retenue est levée de plein droit si l'administration des douanes n'a pas reçu du propriétaire du brevet ou du certificat complémentaire de</p>	

Dispositions en vigueur

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par
la commission en vue de
l'examen en séance
publique

protection rattaché à un brevet ou de la personne habilitée à exploiter l'invention brevetée ou objet du certificat complémentaire d'exploitation la demande prévue à l'article L. 614-32 du présent code, déposée dans un délai de quatre jours ouvrables à compter de la notification de la retenue mentionnée ~~au~~ deuxième alinéa du présent article.

« Si la demande a été reçue conformément à l'alinéa ~~précédent~~, le délai de dix jours ouvrables mentionné au quatrième alinéa ~~du même~~ article L. 614-32 commence à courir à compter de cette ~~réception~~.

« Le présent article n'est pas applicable aux marchandises périssables.

« Art. L. 614-34. —
I. — Lorsque la retenue portant sur des marchandises soupçonnées de constituer une contrefaçon d'un brevet ou d'un certificat complémentaire d'exploitation, ~~prévue par la réglementation communautaire en vigueur~~, est mise en œuvre avant qu'une demande ~~d'intervention~~ du propriétaire d'un brevet ou d'un certificat complémentaire de protection rattaché à un brevet ou d'une personne habilitée à exploiter l'invention brevetée ou objet du certificat complémentaire d'exploitation ait été déposée ou acceptée, les agents des douanes peuvent, par dérogation à l'article 59 *bis* du code des douanes, informer ce propriétaire ou ce bénéficiaire du droit exclusif d'exploitation de la mise en

protection rattaché à un brevet ou de la personne habilitée à exploiter l'invention brevetée ou objet du certificat complémentaire d'exploitation la demande prévue à l'article L. 614-32 du présent code, déposée dans un délai de quatre jours ouvrables à compter de la notification de la retenue mentionnée à la première phrase du deuxième alinéa du présent article.

« Si la demande a été reçue conformément au quatrième alinéa du présent article, le délai de dix jours ouvrables mentionné au quatrième alinéa de l'article L. 614-32 commence à courir à compter de l'acceptation de cette demande par l'administration des douanes.

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 614-34. — I. — Lorsque la retenue, prévue par la réglementation de l'Union européenne et portant sur des marchandises soupçonnées de constituer une contrefaçon d'un brevet ou d'un certificat complémentaire d'exploitation, est mise en œuvre avant qu'une demande du propriétaire d'un brevet ou d'un certificat complémentaire de protection rattaché à un brevet ou d'une personne habilitée à exploiter l'invention brevetée ou objet du certificat complémentaire d'exploitation ait été déposée ou acceptée, les agents des douanes peuvent, par dérogation à l'article 59 *bis* du code des douanes, informer ce propriétaire ou ce bénéficiaire du droit exclusif d'exploitation de la mise en œuvre de cette mesure. Ils

Dispositions en vigueur

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par
la commission en vue de
l'examen en séance
publique

œuvre de cette mesure. Ils peuvent également lui communiquer des informations portant sur la quantité des marchandises et leur nature.

« Lorsque la retenue portant sur des marchandises soupçonnées de constituer une contrefaçon d'un brevet ou d'un certificat complémentaire d'exploitation, ~~prévue par la réglementation communautaire en vigueur~~, est mise en œuvre après qu'une demande ~~d'intervention~~ du propriétaire d'un brevet ou d'un certificat complémentaire de protection rattaché à un brevet ou d'une personne habilitée à exploiter l'invention brevetée ou objet du certificat complémentaire d'exploitation a été acceptée, les agents des douanes peuvent également communiquer à ce propriétaire ou à cette personne habilitée les informations prévues par cette réglementation ~~communautaire~~, nécessaires pour déterminer s'il y a eu violation de son droit.

« II. — Les frais générés par la mise en œuvre d'une retenue ~~prévue par la réglementation communautaire en vigueur~~ sont à la charge du propriétaire du brevet ou du certificat complémentaire de protection rattaché à un brevet ou de la personne habilitée à exploiter l'invention brevetée ou objet du certificat complémentaire d'exploitation.

« Art. L. 614-35. — Pendant le délai de la retenue mentionnée à l'article L. 614-32 et au ~~deuxième~~ alinéa du I de

peuvent également lui communiquer des informations portant sur la quantité des marchandises et leur nature.

« Lorsque la retenue, prévue par la réglementation de l'Union européenne et portant sur des marchandises soupçonnées de constituer une contrefaçon d'un brevet ou d'un certificat complémentaire d'exploitation, est mise en œuvre après qu'une demande du propriétaire d'un brevet ou d'un certificat complémentaire de protection rattaché à un brevet ou d'une personne habilitée à exploiter l'invention brevetée ou objet du certificat complémentaire d'exploitation a été acceptée, les agents des douanes peuvent également communiquer à ce propriétaire ou à cette personne habilitée les informations prévues par cette réglementation, nécessaires pour déterminer s'il y a eu violation de son droit.

« II. - Les frais générés par la mise en œuvre de la retenue mentionnée au I sont à la charge du propriétaire du brevet ou du certificat complémentaire de protection rattaché à un brevet ou de la personne habilitée à exploiter l'invention brevetée ou objet du certificat complémentaire d'exploitation.

« Art. L. 614-35. - Pendant le délai de la retenue mentionnée à l'article L. 614-32 et au second alinéa du I de l'article L. 614-34, le

Dispositions en vigueur

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par
la commission en vue de
l'examen en séance
publique

l'article L. 614-34, le propriétaire du brevet ou du certificat complémentaire de protection rattaché à un brevet ou la personne habilitée à exploiter l'invention brevetée ou objet du certificat complémentaire d'exploitation peut, à sa demande ou à la demande de l'administration des douanes, inspecter les marchandises retenues.

« Lors du contrôle des marchandises mises en retenue, l'administration des douanes peut prélever des échantillons.

« Art. L. 614-36. — I. — Lorsque la retenue portant sur des marchandises soupçonnées de constituer une contrefaçon d'un brevet, d'un certificat complémentaire de protection ou d'un certificat d'utilité est mise en œuvre après qu'une demande ~~d'intervention~~ mentionnée à l'article L. 614-32 a été acceptée, les marchandises soupçonnées de porter atteinte à un brevet, un certificat complémentaire de protection ou un certificat d'utilité peuvent être détruites sous le contrôle des agents des douanes dès lors que les conditions suivantes sont remplies :

« – le demandeur a confirmé par écrit et par une expertise détaillée aux autorités douanières, dans un délai de dix jours ouvrables, ou de trois jours ouvrables pour les denrées périssables, à partir de la notification de la retenue, le caractère contrefaisant des marchandises ;

« – le demandeur a confirmé par écrit aux

propriétaire du brevet ou du certificat complémentaire de protection rattaché à un brevet ou la personne habilitée à exploiter l'invention brevetée ou objet du certificat complémentaire d'exploitation peut, à sa demande ou à la demande de l'administration des douanes, inspecter les marchandises retenues.

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 614-36. - I. - Lorsque la retenue portant sur des marchandises soupçonnées de constituer une contrefaçon d'un brevet, d'un certificat complémentaire de protection ou d'un certificat d'utilité est mise en œuvre après qu'une demande mentionnée à l'article L. 614-32 a été acceptée, les marchandises soupçonnées de porter atteinte à un brevet, un certificat complémentaire de protection ou un certificat d'utilité peuvent être détruites sous le contrôle des agents des douanes dès lors que les conditions suivantes sont remplies :

« 1° Le demandeur a confirmé par écrit et par une expertise détaillée aux autorités douanières, dans un délai de dix jours ouvrables, ou de trois jours ouvrables pour les denrées périssables, à partir de la notification de la retenue, le caractère contrefaisant des marchandises ;

« 2° Le demandeur a confirmé par écrit aux

Dispositions en vigueur

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par
la commission en vue de
l'examen en séance
publique

autorités douanières, dans un délai de dix jours ouvrables, ou de trois jours ouvrables pour les denrées périssables, à partir de la notification de la retenue, qu'il consent à la destruction, sous sa responsabilité, des marchandises ;

« – le détenteur des marchandises a confirmé par écrit aux autorités douanières, dans un délai de dix jours ouvrables, ou de trois jours ouvrables pour les denrées périssables, à partir de la notification de la retenue, qu'il consent à la destruction des marchandises.

« II. — Si le détenteur n'a, dans le délai mentionné au ~~dernier alinéa~~ du I, ni confirmé qu'il consent à la destruction des marchandises, ni informé l'administration des douanes qu'il s'oppose à leur destruction, il est réputé avoir consenti à cette destruction.

« III. — Lorsque le détenteur des marchandises n'a pas confirmé par écrit qu'il consent à leur destruction et qu'il n'est pas réputé avoir confirmé qu'il consent à la destruction des marchandises dans les délais prévus, l'administration des douanes en informe immédiatement le demandeur qui, dans un délai de dix jours ouvrables, ou de trois jours ouvrables pour les denrées périssables, à partir de la notification de la retenue, prend les mesures mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 614-32. Le délai de dix jours peut être prorogé de dix jours ouvrables maximum sur requête dûment motivée du demandeur. En cas de prorogation du délai, le

autorités douanières, dans un délai de dix jours ouvrables, ou de trois jours ouvrables pour les denrées périssables, à partir de la notification de la retenue, qu'il consent à la destruction, sous sa responsabilité, des marchandises ;

« 3° Le détenteur des marchandises a confirmé par écrit aux autorités douanières, dans un délai de dix jours ouvrables, ou de trois jours ouvrables pour les denrées périssables, à partir de la notification de la retenue, qu'il consent à la destruction des marchandises.

« II. — Si le détenteur des marchandises n'a, dans le délai mentionné au 3° du I, ni confirmé qu'il consent à la destruction des marchandises, ni informé l'administration des douanes qu'il s'oppose à leur destruction, il est réputé avoir consenti à cette destruction.

« III. — Lorsque le détenteur des marchandises n'a pas confirmé par écrit qu'il consent à leur destruction et qu'il n'est pas réputé avoir consenti à la destruction des marchandises dans les délais prévus, l'administration des douanes en informe immédiatement le demandeur qui, dans un délai de dix jours ouvrables, ou de trois jours ouvrables pour les denrées périssables, à partir de la notification de la retenue, prend les mesures mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 614-32. Le délai de dix jours peut être prorogé de dix jours ouvrables maximum sur requête dûment motivée du demandeur. En cas de prorogation du délai, le procureur de la République et

Dispositions en vigueur

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par
la commission en vue de
l'examen en séance
publique

procureur de la République et le détenteur de la marchandise en sont informés.

« Si les conditions prévues au I du présent article ne sont pas réunies et si le demandeur n'a pas justifié auprès de l'administration des douanes qu'il a pris les mesures mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 614-32, la mesure de retenue est levée de plein droit.

« IV. — Dans le cadre de la communication d'informations prévues au troisième alinéa des articles L. 614-32 et L. 614-33, les autorités douanières informent le demandeur de l'existence de la procédure prévue au présent article. Les informations prévues au sixième alinéa de l'article L. 614-32 peuvent également être communiquées aux fins de mise en œuvre de la présente mesure.

« Art. L. 614-37. — Lorsque ~~la personne ayant déposé la demande mentionnée à l'article L. 614-32 ou la personne titulaire d'une décision faisant droit à une demande relevant de la réglementation européenne en vigueur~~ utilise les informations qui lui sont communiquées par l'administration des douanes, par dérogation à l'article 59 *bis* du code des douanes, à d'autres fins que celles prévues ~~par le~~ présent chapitre, l'administration des douanes abroge, suspend ou refuse de renouveler ladite demande.

le détenteur des marchandises en sont informés.

(Alinéa sans modification)

« IV. — Dans le cadre de la communication d'informations prévues au troisième alinéa des articles L. 614-32 et L. 614-33, les autorités douanières informent le demandeur de l'existence de la procédure prévue au présent article. Les informations prévues au sixième alinéa de l'article L. 614-32 peuvent également être communiquées au demandeur aux fins de mise en œuvre de la présente mesure.

« Art. L. 614-37. — Lorsque le demandeur utilise les informations qui lui sont communiquées par l'administration des douanes, par dérogation à l'article 59 *bis* du code des douanes, à d'autres fins que celles prévues au présent chapitre, l'administration des douanes abroge, suspend ou refuse de renouveler ladite demande.

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique —
	<p>« Art. L. 614-38. — En vue de prononcer les mesures prévues aux articles L. 614-32 à L. 614-35, les agents des douanes appliquent les pouvoirs qui leur sont dévolus par le code des douanes.</p>	<p>« Art. L. 614-38. — (Sans modification)</p>	
	<p>« Art. L. 614-39. — Un décret en Conseil d'État fixe :</p>	<p>« Art. L. 614-39. — (Sans modification)</p>	
	<p>« 1° Les conditions d'application des mesures prévues aux articles L. 614-32 à L. 614-37 ;</p>		
	<p>« 2° Les conditions dans lesquelles a lieu la destruction des marchandises susceptibles de porter atteinte à un brevet, un certificat complémentaire de protection ou un certificat d'utilité prévue par la réglementation européenne en vigueur, ainsi que les conditions du prélèvement d'échantillons préalable à ladite destruction. »</p>		
	<p>III <i>bis</i> (nouveau). — La section 2 du chapitre II du titre II du livre VI de la deuxième partie du même code est complétée par un article L. 622-8 ainsi rédigé :</p>	<p>III <i>bis</i>. — La section 2 du chapitre II du titre II du <u>même</u> livre VI est complétée par un article L. 622-8 ainsi rédigé :</p>	
	<p>« Art. L. 622-8. — Les articles L. 614-32 à L. 614-39 sont applicables au présent chapitre. »</p>	<p>« Art. L. 622-8. — <u>Le chapitre IV bis du titre I^{er} du présent livre est applicable</u> au présent chapitre. »</p>	
	<p>IV. — Le chapitre III du titre II du livre VI de la deuxième partie du même code est complété par une section 4 ainsi rédigée :</p>	<p>IV. — Le chapitre III du <u>même</u> titre II est complété par une section 4 ainsi rédigée :</p>	
	<p>« Section 4</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
	<p>« La retenue</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
	<p>« Art. L. 623-36. — En dehors des cas prévus</p>	<p>« Art. L. 623-36. — En dehors des cas prévus par la réglementation <u>de</u></p>	

Dispositions en vigueur

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

par la réglementation communautaire en vigueur, l'administration des douanes peut, sur demande écrite du titulaire d'un certificat d'obtention végétale, assortie des justifications de son droit, retenir dans le cadre de ses contrôles les marchandises que celui-ci prétend constituer une contrefaçon.

« Le procureur de la République, le demandeur et le détenteur des marchandises sont informés sans délai par les services douaniers de la retenue à laquelle ces derniers ont procédé.

« Lors de l'information mentionnée au deuxième alinéa, la nature et la quantité réelle ou estimée des marchandises sont communiquées au titulaire du certificat d'obtention végétale, par dérogation à l'article 59 bis du code des douanes. Ces informations peuvent également être communiquées avant la mise en œuvre de la mesure prévue au présent article.

« Sous réserve des procédures prévues aux articles L. 623-40 et L. 623-41, la mesure de retenue est levée de plein droit à défaut, pour le demandeur, dans le délai de dix jours ouvrables, ou de trois jours ouvrables s'il s'agit de denrées périssables, à compter de la notification de la retenue des marchandises, de justifier auprès des services douaniers soit de mesures conservatoires décidées par la juridiction civile compétente, soit de s'être pourvu par la voie civile ou la voie correctionnelle et d'avoir

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

l'Union européenne, l'administration des douanes peut, sur demande écrite du titulaire d'un certificat d'obtention végétale, assortie des justifications de son droit, retenir dans le cadre de ses contrôles les marchandises que celui-ci prétend constituer une contrefaçon.

« Cette retenue est immédiatement notifiée au demandeur et au détenteur. Le procureur de la République est également informé de ladite mesure par l'administration des douanes.

« Lors de la notification mentionnée à la première phrase du deuxième alinéa du présent article, la nature et la quantité réelle ou estimée ainsi que des images des marchandises sont communiquées au titulaire du certificat d'obtention végétale, par dérogation à l'article 59 bis du code des douanes. Ces informations peuvent également être communiquées avant la mise en œuvre de la mesure prévue au présent article.

« Sous réserve des procédures prévues aux articles L. 623-40 et L. 623-41 du présent code, la mesure de retenue est levée de plein droit à défaut pour le demandeur, dans le délai de dix jours ouvrables, ou de trois jours ouvrables pour les denrées périssables, à compter de la notification de la retenue des marchandises, de justifier auprès de l'administration des douanes soit de mesures conservatoires décidées par la juridiction civile compétente, soit de s'être pourvu par la voie civile ou la voie correctionnelle et d'avoir

Texte adopté par
la commission en vue de
l'examen en séance
publique

Dispositions en vigueur

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

constitué les garanties destinées à l'indemnisation éventuelle du détenteur des marchandises au cas où la contrefaçon ne serait pas ultérieurement reconnue, soit d'avoir déposé une plainte auprès du procureur de la République. L'administration des douanes peut proroger le délai de dix jours ouvrables prévu au présent alinéa de dix jours ouvrables maximum sur requête dûment motivée du demandeur. En cas de prorogation du délai, le procureur de la République et le détenteur de la marchandise en sont informés.

« Les frais liés à la mesure de retenue ou aux mesures conservatoires prononcées par la juridiction civile compétente sont à la charge du demandeur.

« Aux fins de l'engagement des actions en justice mentionnées au quatrième alinéa, le demandeur peut obtenir de l'administration des douanes communication des nom et adresse de l'expéditeur, de l'importateur, du destinataire et du déclarant des marchandises retenues ou de leur détenteur, ainsi que de leur quantité, leur origine, leur provenance et leur destination par dérogation à l'article 59 *bis* du code des douanes.

« La retenue mentionnée au premier alinéa ne porte pas :

« – sur les marchandises de statut communautaire, légalement

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

constitué les garanties destinées à l'indemnisation éventuelle du détenteur des marchandises au cas où la contrefaçon ne serait pas ultérieurement reconnue, soit d'avoir déposé une plainte auprès du procureur de la République. L'administration des douanes peut proroger le délai de dix jours ouvrables prévu au présent alinéa de dix jours ouvrables maximum sur requête dûment motivée du demandeur. En cas de prorogation du délai, le procureur de la République et le détenteur des marchandises en sont informés.

(Alinéa sans
modification)

« Aux fins de l'engagement des actions en justice mentionnées au quatrième alinéa du présent article, le demandeur peut obtenir de l'administration des douanes communication des nom et adresse de l'expéditeur, de l'importateur, du destinataire et du déclarant des marchandises retenues ou de leur détenteur, ainsi que des images de ces marchandises et des informations sur leur quantité, leur origine, leur provenance et leur destination, par dérogation à l'article 59 *bis* du code des douanes.

« La retenue mentionnée au premier alinéa du présent article ne porte pas :

« 1° Sur les marchandises de statut communautaire, légalement

Texte adopté par
la commission en vue de
l'examen en séance
publique

Dispositions en vigueur

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par
la commission en vue de
l'examen en séance
publique

fabriquées ou mises en libre pratique dans un État membre de l'Union européenne et destinées, après avoir emprunté le territoire douanier ~~tel que~~ défini à l'article 1^{er} du code des douanes, à être mises sur le marché d'un autre État membre de l'Union européenne pour y être légalement commercialisées ;

« – sur les marchandises de statut communautaire, légalement fabriquées ou ~~légalement~~ mises en libre pratique dans un autre État membre de l'Union européenne, dans lequel elles ont été placées sous le régime du transit, et qui sont destinées, après avoir transité sur le territoire douanier ~~tel que~~ défini à l'article 1^{er} ~~du code des douanes~~, à être exportées vers un État non membre de l'Union européenne.

« Art. L. 623-37. — En l'absence de demande écrite du titulaire du certificat d'obtention végétale et en dehors des cas prévus par la réglementation ~~communautaire en vigueur~~, l'administration des douanes peut, dans le cadre de ses contrôles, retenir ~~une~~ ~~marchandise~~ ~~susceptible~~ de porter atteinte à un certificat d'obtention végétale.

« Cette retenue est immédiatement notifiée au titulaire du certificat d'obtention végétale. Le procureur de la République est également informé de ladite mesure.

« Lors de la notification mentionnée ~~au~~ deuxième alinéa, la nature et la quantité réelle ou estimée

fabriquées ou mises en libre pratique dans un État membre de l'Union européenne et destinées, après avoir emprunté le territoire douanier défini à l'article 1^{er} du code des douanes, à être mises sur le marché d'un autre État membre de l'Union européenne pour y être légalement commercialisées ;

« 2° Sur les marchandises de statut communautaire, légalement fabriquées ou mises en libre pratique dans un autre État membre de l'Union européenne, dans lequel elles ont été placées sous le régime du transit, et qui sont destinées, après avoir transité sur le territoire douanier défini au même article 1^{er}, à être exportées vers un État non membre de l'Union européenne.

« Art. L. 623-37. - En l'absence de demande écrite du titulaire du certificat d'obtention végétale et en dehors des cas prévus par la réglementation de l'Union européenne, l'administration des douanes peut, dans le cadre de ses contrôles, retenir des marchandises susceptibles de porter atteinte à un certificat d'obtention végétale.

« Cette retenue est immédiatement notifiée au titulaire du certificat d'obtention végétale. Le procureur de la République est également informé de ladite mesure par l'administration des douanes.

« Lors de la notification mentionnée à la première phrase du deuxième alinéa du présent article, la

Dispositions en vigueur

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par
la commission en vue de
l'examen en séance
publique

des marchandises sont communiquées au titulaire du certificat d'obtention végétale, par dérogation à l'article 59 *bis* du code des douanes. Ces informations peuvent également être communiquées avant la mise en œuvre de la mesure prévue au présent article.

« La mesure de retenue est levée de plein droit si l'administration des douanes n'a pas reçu du titulaire du certificat d'obtention végétale la demande prévue à l'article L. 623-36 du présent code, déposée dans un délai de quatre jours ouvrables à compter de la notification de la retenue mentionnée au deuxième alinéa du présent article.

« Si la demande a été reçue conformément à l'alinéa précédent, le délai de dix jours ouvrables mentionné au quatrième alinéa du même article L. 623-36 commence à courir à compter de cette réception.

« Le présent article n'est pas applicable aux marchandises périssables.

« Art. L. 623-38. —
I. — Lorsque la retenue portant sur des marchandises soupçonnées de constituer une contrefaçon d'un certificat d'obtention végétale, ~~prévues par la réglementation communautaire en vigueur~~, est mise en œuvre avant qu'une demande d'intervention du titulaire du certificat d'obtention végétale ait été déposée ou acceptée,

nature et la quantité réelle ou estimée ainsi que des images des marchandises sont communiquées au titulaire du certificat d'obtention végétale, par dérogation à l'article 59 *bis* du code des douanes. Ces informations peuvent également être communiquées avant la mise en œuvre de la mesure prévue au présent article.

« La mesure de retenue est levée de plein droit si l'administration des douanes n'a pas reçu du titulaire du certificat d'obtention végétale la demande prévue à l'article L. 623-36 du présent code, déposée dans un délai de quatre jours ouvrables à compter de la notification de la retenue mentionnée à la première phrase du deuxième alinéa du présent article.

« Si la demande a été reçue conformément au quatrième alinéa du présent article, le délai de dix jours ouvrables mentionné au quatrième alinéa de l'article L. 623-36 commence à courir à compter de l'acceptation de cette demande par l'administration des douanes.

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 623-38. - I. - Lorsque la retenue, prévues par la réglementation de l'Union européenne et portant sur des marchandises soupçonnées de constituer une contrefaçon d'un certificat d'obtention végétale, est mise en œuvre avant qu'une demande du titulaire du certificat d'obtention végétale ait été déposée ou acceptée, les agents des douanes peuvent,

Dispositions en vigueur

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par
la commission en vue de
l'examen en séance
publique

les agents des douanes peuvent, par dérogation à l'article 59 *bis* du code des douanes, informer ce titulaire de la mise en œuvre de cette mesure. Ils peuvent également lui communiquer des informations portant sur la quantité des marchandises et leur nature.

« Lorsque la retenue portant sur des marchandises soupçonnées de constituer une contrefaçon d'un certificat d'obtention végétale, ~~prévues par la réglementation communautaire en vigueur~~, est mise en œuvre après qu'une demande ~~d'intervention~~ du titulaire du certificat d'obtention végétale a été acceptée, les agents des douanes peuvent également communiquer à ce titulaire les informations prévues par cette réglementation communautaire, nécessaires pour déterminer s'il y a eu violation de son droit.

« II. — Les frais générés par la mise en œuvre ~~d'une retenue prévue par la réglementation communautaire en vigueur~~ sont à la charge du titulaire du certificat d'obtention végétale.

« Art. L. 623-39. — Pendant le délai de la retenue mentionnée à l'article L. 623-36 et au ~~deuxième~~ alinéa du I de l'article L. 623-38, le titulaire du certificat d'obtention végétale peut, à sa demande ou à la demande de l'administration des douanes, inspecter les marchandises retenues.

« Lors du contrôle des marchandises mises en

par dérogation à l'article 59 *bis* du code des douanes, informer ce titulaire de la mise en œuvre de cette mesure. Ils peuvent également lui communiquer des informations portant sur la quantité des marchandises et leur nature.

« Lorsque la retenue, prévues par la réglementation de l'Union européenne et portant sur des marchandises soupçonnées de constituer une contrefaçon d'un certificat d'obtention végétale, est mise en œuvre après qu'une demande du titulaire du certificat d'obtention végétale a été acceptée, les agents des douanes peuvent également communiquer à ce titulaire les informations prévues par cette réglementation, nécessaires pour déterminer s'il y a eu violation de son droit.

« II. — Les frais générés par la mise en œuvre de la retenue mentionnée au I sont à la charge du titulaire du certificat d'obtention végétale.

« Art. L. 623-39. — Pendant le délai de la retenue mentionnée à l'article L. 623-36 et au second alinéa du I de l'article L. 623-38, le titulaire du certificat d'obtention végétale peut, à sa demande ou à la demande de l'administration des douanes, inspecter les marchandises retenues.

(Alinéa sans modification)

Dispositions en vigueur

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par
la commission en vue de
l'examen en séance
publique

retenue, l'administration des douanes peut prélever des échantillons.

« Art. L. 623-40. —

I. — Lorsque la retenue portant sur des marchandises soupçonnées de constituer une contrefaçon d'un certificat d'obtention végétale est mise en œuvre après qu'une demande d'intervention mentionnée à l'article L. 623-36 a été acceptée, les marchandises soupçonnées de porter atteinte à un certificat d'obtention végétale peuvent être détruites sous le contrôle des agents des douanes dès lors que les conditions suivantes sont remplies :

« – le demandeur a confirmé par écrit et par une expertise détaillée aux autorités douanières, dans un délai de dix jours ouvrables, ou de trois jours ouvrables pour les denrées périssables, à partir de la notification de la retenue, le caractère contrefaisant des marchandises ;

« – le demandeur a confirmé par écrit aux autorités douanières, dans un délai de dix jours ouvrables, ou de trois jours ouvrables pour les denrées périssables, à partir de la notification de la retenue, qu'il consent à la destruction, sous sa responsabilité, des marchandises ;

« – le détenteur des marchandises a confirmé par écrit aux autorités douanières, dans un délai de dix jours ouvrables, ou de trois jours ouvrables pour les denrées périssables, à partir de la notification de la retenue, qu'il consent à la destruction des marchandises.

« Art. L. 623-40. - I. -

Lorsque la retenue portant sur des marchandises soupçonnées de constituer une contrefaçon d'un certificat d'obtention végétale est mise en œuvre après qu'une demande mentionnée à l'article L. 623-36 a été acceptée, les marchandises soupçonnées de porter atteinte à un certificat d'obtention végétale peuvent être détruites sous le contrôle des agents des douanes dès lors que les conditions suivantes sont remplies :

« 1^o Le demandeur a confirmé par écrit et par une expertise détaillée aux autorités douanières, dans un délai de dix jours ouvrables, ou de trois jours ouvrables pour les denrées périssables, à partir de la notification de la retenue, le caractère contrefaisant des marchandises ;

« 2^o Le demandeur a confirmé par écrit aux autorités douanières, dans un délai de dix jours ouvrables, ou de trois jours ouvrables pour les denrées périssables, à partir de la notification de la retenue, qu'il consent à la destruction, sous sa responsabilité, des marchandises ;

« 3^o Le détenteur des marchandises a confirmé par écrit aux autorités douanières, dans un délai de dix jours ouvrables, ou de trois jours ouvrables pour les denrées périssables, à partir de la notification de la retenue, qu'il consent à la destruction des marchandises.

Dispositions en vigueur

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par
la commission en vue de
l'examen en séance
publique

« II. — Lorsque le détenteur n'a, dans le délai mentionné au ~~dernier alinéa~~ du I, ni confirmé qu'il consent à la destruction des marchandises, ni informé l'administration des douanes qu'il s'oppose à leur destruction, il est réputé avoir consenti à cette destruction.

« III. — Lorsque le détenteur des marchandises n'a pas confirmé par écrit qu'il consent à leur destruction et qu'il n'est pas réputé avoir confirmé qu'il consent à la destruction des marchandises dans les délais prévus, l'administration des douanes en informe immédiatement le demandeur lequel, dans un délai de dix jours ouvrables, ou de trois jours ouvrables pour les denrées périssables, à partir de la notification de la retenue, prend les mesures mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 623-36. Le délai de dix jours peut être prorogé de dix jours ouvrables maximum sur requête dûment motivée du demandeur. En cas de prorogation du délai, le procureur de la République et le détenteur ~~de la~~ ~~marchandise~~ en sont informés.

« Si les conditions prévues au I du présent article ne sont pas réunies et si le demandeur n'a pas justifié auprès de l'administration des douanes qu'il a pris les mesures mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 623-36, la mesure de retenue est levée de plein droit.

« IV. — Dans le cadre de la communication d'informations prévues au troisième alinéa des

« II. — Lorsque le détenteur n'a, dans le délai mentionné au 3° du I, ni confirmé qu'il consent à la destruction des marchandises, ni informé l'administration des douanes qu'il s'oppose à leur destruction, il est réputé avoir consenti à cette destruction.

« III. — Lorsque le détenteur des marchandises n'a pas confirmé par écrit qu'il consent à leur destruction et qu'il n'est pas réputé avoir consenti à la destruction des marchandises dans les délais prévus, l'administration des douanes en informe immédiatement le demandeur lequel, dans un délai de dix jours ouvrables, ou de trois jours ouvrables pour les denrées périssables, à partir de la notification de la retenue, prend les mesures mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 623-36. Le délai de dix jours peut être prorogé de dix jours ouvrables maximum sur requête dûment motivée du demandeur. En cas de prorogation du délai, le procureur de la République et le détenteur des marchandises en sont informés.

(Alinéa sans modification)

« IV. — (Sans modification)

Dispositions en vigueur

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par
la commission en vue de
l'examen en séance
publique

articles L. 623-36 et L. 623-37, les autorités douanières informent le demandeur de l'existence de la procédure prévue au présent article. Les informations prévues au sixième alinéa de l'article L. 623-36 peuvent également être communiquées aux fins de mise en œuvre de la présente mesure.

« Art. L. 623-41. —

Lorsque ~~la personne ayant déposé la demande mentionnée~~ à l'article L. 623-36 ~~ou la personne titulaire d'une décision faisant droit à une demande relevant de la réglementation européenne en vigueur~~ utilise les informations qui lui sont communiquées par l'administration des douanes, par dérogation à l'article 59 *bis* du code des douanes, à d'autres fins que celles prévues ~~par le~~ présent chapitre, l'administration des douanes abroge, suspend ou refuse de renouveler ladite demande.

« Art. L. 623-42. —

En vue de prononcer les mesures prévues aux articles L. 623-36 à L. 623-39, les agents des douanes appliquent les pouvoirs qui leur sont dévolus par le code des douanes.

« Art. L. 623-43. —

Un décret en Conseil d'État fixe :

« 1° Les conditions d'application des mesures prévues aux articles L. 623-36 à L. 623-41 ;

« 2° Les conditions dans lesquelles a lieu la destruction des marchandises

« Art. L. 623-41. -

Lorsque le demandeur utilise les informations qui lui sont communiquées par l'administration des douanes, par dérogation à l'article 59 *bis* du code des douanes, à d'autres fins que celles prévues au présent chapitre, l'administration des douanes abroge, suspend ou refuse de renouveler ladite demande.

« Art. L. 623-42. —

(Sans modification)

« Art. L. 623-43. —

(Sans modification)

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>Art. L. 716-8. — En dehors des cas prévus par la réglementation communautaire en vigueur, l'administration des douanes peut, sur demande écrite du propriétaire d'une marque enregistrée ou du bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation, assortie des justifications de son droit, retenir dans le cadre de ses contrôles les marchandises que celui-ci prétend constituer une contrefaçon.</p> <p>Le procureur de la République, le demandeur ainsi que le déclarant ou le détenteur des marchandises sont informés sans délai, par les services douaniers, de la retenue à laquelle ces derniers ont procédé.</p> <p>Lors de l'information visée au deuxième alinéa, la</p>	<p>susceptibles de porter atteinte à un certificat d'obtention végétale prévue par la réglementation européenne en vigueur, ainsi que les conditions du prélèvement d'échantillons préalable à ladite destruction. »</p> <p>V. — Le titre I^{er} du livre VII de la deuxième partie du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Après le chapitre VI, il est inséré un chapitre VI <i>bis</i> intitulé : « La retenue » comprenant les articles L. 716-8 à L. 716-16 ;</p> <p>2° L'article L. 716-8 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au deuxième alinéa, les mots : « ainsi que le déclarant ou » sont remplacés par le mot « et » ;</p> <p>b) Le troisième alinéa est complété par une phrase</p>	<p>V. — (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>1° Après le chapitre VI, il est inséré un chapitre VI <i>bis</i> intitulé : « La retenue » <u>et</u> comprenant les articles L. 716-8 à L. 716-16 ;</p> <p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>a) <u>Le</u> deuxième alinéa est ainsi rédigé :</p> <p><u>« Cette retenue est immédiatement notifiée au demandeur et au détenteur. Le procureur de la République est également informé de ladite mesure par l'administration des douanes. » ;</u></p> <p>b) Le troisième alinéa est ainsi <u>rédigé</u> :</p>	

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>nature et la quantité réelle ou estimée des marchandises sont communiquées au propriétaire de la marque enregistrée ou au bénéficiaire du droit exclusif d'exploitation, par dérogation à l'article 59 <i>bis</i> du code des douanes.</p> <p>Lors de l'information visée au deuxième alinéa, la nature et la quantité réelle ou estimée des marchandises sont communiquées au propriétaire de la marque enregistrée ou au bénéficiaire du droit exclusif d'exploitation, par dérogation à l'article 59 <i>bis</i> du code des douanes</p> <p>La mesure de retenue est levée de plein droit à défaut, pour le demandeur, dans le délai de dix jours ouvrables ou de trois jours ouvrables s'il s'agit de denrées périssables, à compter de la notification de la retenue des marchandises, de justifier auprès des services douaniers soit de mesures conservatoires décidées par la juridiction civile compétente, soit de s'être pourvu par la voie civile ou la voie correctionnelle et d'avoir constitué les garanties destinées à l'indemnisation éventuelle du détenteur des marchandises au cas où la contrefaçon ne serait pas ultérieurement reconnue.</p>	<p>ainsi rédigée :</p> <p>« Ces informations peuvent également être communiquées avant la mise en œuvre de la mesure prévue au présent article. » ;</p> <p>c) Au début du quatrième alinéa, sont ajoutés les mots : « Sous réserve des procédures prévues aux articles L. 716-8-4 et L. 716-8-5, » ;</p> <p>d) Le quatrième alinéa est complété par les mots et deux phrases ainsi rédigées :</p>	<p><u>« Lors de la notification mentionnée à la première phrase du deuxième alinéa du présent article, la nature, la quantité réelle ou estimée ainsi que des images des marchandises sont communiquées au propriétaire du droit ou au bénéficiaire du droit exclusif d'exploitation, par dérogation à l'article 59 <i>bis</i> du code des douanes. Ces informations peuvent également être communiquées avant la mise en œuvre de la mesure de retenue prévue par le présent article. » ;</u></p> <p>c) (<i>Sans modification</i>)</p> <p>d) Le quatrième alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées :</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Les frais liés à la mesure de retenue ou aux mesures conservatoires prononcées par la juridiction civile compétente sont à la charge du demandeur.</p> <p>Aux fins de l'engagement des actions en justice visées au quatrième alinéa, le demandeur peut obtenir de l'administration des douanes communication des nom et adresse de l'expéditeur, de l'importateur, du destinataire des marchandises retenues ou de leur détenteur, ainsi que de leur quantité, leur origine et leur provenance par dérogation à l'article 59 bis du code des douanes, relatif au secret professionnel auquel sont tenus les agents de l'administration des douanes.</p> <p>La retenue mentionnée au premier alinéa ne porte pas :</p> <p>– sur les marchandises de statut communautaire, légalement fabriquées ou mises en libre pratique dans un État membre de la Communauté européenne et destinées, après avoir emprunté le territoire</p>	<p>« , soit d'avoir déposé une plainte auprès du procureur de la République. L'administration des douanes peut proroger le délai de dix jours, prévu au présent alinéa, de dix jours ouvrables maximum sur requête dûment motivée du demandeur. En cas de prorogation du délai, le procureur de la République et le détenteur de la marchandise en sont informés. » ;</p> <p>e) Le cinquième alinéa est complété par les mots : « , sous réserve des procédures prévues aux articles L. 716-8-4 et L. 716-8-5 » ;</p> <p>f) Au sixième alinéa, les mots : « et leur provenance » sont remplacés par les mots : « , leur provenance et leur destination ».</p>	<p>« L'administration des douanes peut proroger le délai de dix jours, prévu au présent alinéa, de dix jours ouvrables maximum sur requête dûment motivée du demandeur. En cas de prorogation du délai, le procureur de la République et le détenteur <u>des marchandises</u> en sont informés. » ;</p> <p>e) (<i>Sans modification</i>)</p> <p>f) Au sixième alinéa, les mots : « <u>de leur quantité, leur origine</u> et leur provenance » sont remplacés par les mots : « <u>des images de ces marchandises et des informations sur leur quantité, leur origine,</u> leur provenance et leur destination » ;</p>	

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>douanier tel que défini à l'article 1^{er} du code des douanes, à être mises sur le marché d'un autre État membre de la Communauté européenne pour y être légalement commercialisées ;</p>			
<p>— sur les marchandises de statut communautaire, légalement fabriquées ou légalement mises en libre pratique dans un autre État membre de la Communauté européenne, dans lequel elles ont été placées sous le régime du transit et qui sont destinées, après avoir transité sur le territoire douanier tel que défini à l'article 1^{er} du code des douanes, à être exportées vers un État non membre de la Communauté européenne.</p>			
<p><i>Art. L. 716-8-1.</i> — En l'absence de demande écrite du propriétaire d'une marque enregistrée ou du bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation et en dehors des cas prévus par la réglementation communautaire en vigueur, l'administration des douanes peut, dans le cadre de ses contrôles, retenir une marchandise susceptible de porter atteinte à une marque enregistrée ou à un droit exclusif d'exploitation.</p>	<p>3° L'article L. 716-8-1 est ainsi modifié :</p>	<p>3° (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>Cette retenue est immédiatement notifiée au propriétaire de la marque enregistrée ou au bénéficiaire du droit exclusif d'exploitation. Le procureur de la République est également informé de ladite mesure.</p>	<p><i>aa (nouveau)</i> Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigé :</p>	<p><i>aa)</i> Le troisième alinéa est ainsi <u>rédigé</u> :</p>	
<p>Lors de la notification visée au deuxième alinéa, la nature et la quantité réelle ou estimée des marchandises est communiquée au propriétaire</p>		<p><u>« Lors de la notification mentionnée à la première phrase du deuxième alinéa du présent article, la nature et la quantité réelle ou</u></p>	

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>de la marque enregistrée ou au bénéficiaire du droit exclusif d'exploitation, par dérogation à l'article 59 bis du code des douanes.</p>	<p>« Ces informations peuvent également être communiquées avant la mise en œuvre de la mesure prévue au présent article. » ;</p>	<p><u>estimée ainsi que des images des marchandises sont communiquées au propriétaire du droit ou au bénéficiaire du droit exclusif d'exploitation, par dérogation à l'article 59 bis du code des douanes.</u> Ces informations peuvent également être communiquées avant la mise en œuvre de la mesure <u>de retenue</u> prévue au présent article. » ;</p>	
<p>La mesure de retenue est levée de plein droit si le propriétaire de la marque enregistrée ou le bénéficiaire du droit exclusif d'exploitation n'a pas déposé la demande prévue par l'article L. 716-8 du présent code dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la notification de la retenue visée au deuxième alinéa du présent article.</p>	<p>a) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« La mesure de retenue est levée de plein droit si l'administration des douanes n'a pas reçu du propriétaire de la marque enregistrée ou du bénéficiaire du droit exclusif d'exploitation la demande prévue à l'article L. 716-8 du présent code, déposée dans un délai de quatre jours ouvrables à compter de la notification de la retenue mentionnée au deuxième alinéa du présent article. » ;</p>	<p>a) (Alinéa sans modification)</p> <p>« La mesure de retenue est levée de plein droit si l'administration des douanes n'a pas reçu du propriétaire de la marque enregistrée ou du bénéficiaire du droit exclusif d'exploitation la demande prévue à l'article L. 716-8 du présent code, déposée dans un délai de quatre jours ouvrables à compter de la notification de la retenue mentionnée <u>à la première phrase du</u> deuxième alinéa du présent article. » ;</p>	
	<p>b) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Si la demande a été reçue conformément à l'alinéa précédent, le délai de dix jours ouvrables mentionné au quatrième alinéa de l'article L. 716-8 commence à courir à compter de cette réception.</p>	<p>b) (Alinéa sans modification)</p> <p>« Si la demande a été reçue conformément <u>au quatrième alinéa du présent article</u>, le délai de dix jours ouvrables mentionné au quatrième alinéa de l'article L. 716-8 commence à courir à compter de <u>l'acceptation de cette demande par l'administration des douanes</u>.</p>	
<p>« Le présent article n'est pas applicable aux marchandises périssables. » ;</p>	<p>« Le présent article n'est pas applicable aux marchandises périssables. » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
	<p>4° (nouveau) Au</p>	<p>4° Au premier alinéa</p>	

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>Art. L. 716-8-3. — Pendant le délai de la retenue visée aux articles L. 716-8 à L. 716-8-2, le propriétaire de la marque enregistrée ou le bénéficiaire du droit exclusif d'exploitation peut, à sa demande ou à la demande de l'administration des douanes, inspecter les marchandises retenues.</p> <p>Lors du contrôle des marchandises mises en retenue, l'administration des douanes peut prélever des échantillons. À la demande du propriétaire de la marque enregistrée ou du bénéficiaire du droit exclusif d'exploitation, ces échantillons peuvent lui être remis aux seules fins d'analyse et en vue de faciliter les actions qu'il peut être amené à engager par la voie civile ou pénale.</p>	<p>premier alinéa de l'article L. 716-8-3, les références : « aux articles L. 716-8 à L. 716-8-2 » sont remplacées par les références : « à l'article L. 716-8 et au deuxième alinéa du I de l'article L. 716-8-2 » ;</p> <p>5° (nouveau) Après l'article L. 716-8-3, sont insérés des articles L. 716-8-4 à L. 716-8-9 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 716-8-4. — I. — Lorsque la retenue portant sur des marchandises soupçonnées de constituer une contrefaçon d'une marque enregistrée est mise en œuvre après qu'une demande d'intervention mentionnée à l'article L. 716-8 a été acceptée, les marchandises soupçonnées de porter atteinte à la marque enregistrée peuvent être détruites sous le contrôle des agents des douanes dès lors que les conditions suivantes sont remplies :</p> <p>« — le demandeur a confirmé par écrit et par une expertise détaillée aux</p>	<p>de l'article L. 716-8-3, les références : « aux articles L. 716-8 à L. 716-8-2 » sont remplacées par les références : « à l'article L. 716-8 et au <u>second</u> alinéa du I de l'article L. 716-8-2 » ;</p> <p>5° Les <u>articles</u> L. 716-8-4 à L. 716-8-6 sont <u>remplacés par des</u> articles L. 716-8-4 à L. 716-8-9 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 716-8-4. — I. — Lorsque la retenue portant sur des marchandises soupçonnées de constituer une contrefaçon d'une marque enregistrée est mise en œuvre après qu'une demande mentionnée à l'article L. 716-8 a été acceptée, les marchandises soupçonnées de porter atteinte à la marque enregistrée peuvent être détruites sous le contrôle des agents des douanes dès lors que les conditions suivantes sont remplies :</p> <p>« <u>1°</u> Le demandeur a confirmé par écrit et par une expertise détaillée aux</p>	

Dispositions en vigueur

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par
la commission en vue de
l'examen en séance
publique

autorités douanières, dans un délai de dix jours ouvrables, ou de trois jours ouvrables pour les denrées périssables, à partir de la notification de la retenue, le caractère contrefaisant des marchandises ;

« – le demandeur a confirmé par écrit aux autorités douanières, dans un délai de dix jours ouvrables, ou de trois jours ouvrables pour les denrées périssables, à partir de la notification de la retenue, qu'il consent à la destruction, sous sa responsabilité, des marchandises ;

« – le détenteur des marchandises a confirmé par écrit aux autorités douanières, dans un délai de dix jours ouvrables, ou de trois jours ouvrables pour les denrées périssables, à partir de la notification de la retenue, qu'il consent à la destruction des marchandises.

« II. — Si le détenteur n'a, dans le délai mentionné au ~~dernier alinéa~~ du I, ni confirmé qu'il consent à la destruction des marchandises, ni informé l'administration des douanes qu'il s'oppose à leur destruction, il est réputé avoir consenti à cette destruction.

« III. — Lorsque le détenteur des marchandises n'a pas confirmé par écrit qu'il consent à leur destruction et qu'il n'est pas réputé avoir confirmé qu'il consent à la destruction des marchandises dans les délais prévus, l'administration des douanes en informe immédiatement le demandeur

autorités douanières, dans un délai de dix jours ouvrables, ou de trois jours ouvrables pour les denrées périssables, à partir de la notification de la retenue, le caractère contrefaisant des marchandises ;

« 2° Le demandeur a confirmé par écrit aux autorités douanières, dans un délai de dix jours ouvrables, ou de trois jours ouvrables pour les denrées périssables, à partir de la notification de la retenue, qu'il consent à la destruction, sous sa responsabilité, des marchandises ;

« 3° Le détenteur des marchandises a confirmé par écrit aux autorités douanières, dans un délai de dix jours ouvrables, ou de trois jours ouvrables pour les denrées périssables, à partir de la notification de la retenue, qu'il consent à la destruction des marchandises.

« II. — Si le détenteur des marchandises n'a, dans le délai mentionné au 3° du I, ni confirmé qu'il consent à la destruction des marchandises, ni informé l'administration des douanes qu'il s'oppose à leur destruction, il est réputé avoir consenti à cette destruction.

« III. — Lorsque le détenteur des marchandises n'a pas confirmé par écrit qu'il consent à leur destruction et qu'il n'est pas réputé avoir confirmé qu'il consent à la destruction des marchandises dans les délais prévus, l'administration des douanes en informe immédiatement le demandeur

Dispositions en vigueur

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par
la commission en vue de
l'examen en séance
publique

lequel, dans un délai de dix jours ouvrables, ou de trois jours ouvrables pour les denrées périssables, à partir de la notification de la retenue, prend les mesures mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 716-8. Le délai de dix jours peut être prorogé de dix jours ouvrables maximum sur requête dûment motivée du demandeur. En cas de prorogation du délai, le procureur de la République et le détenteur de la marchandise en sont informés.

« Si les conditions prévues au I du présent article ne sont pas réunies et si le demandeur n'a pas justifié auprès de l'administration des douanes qu'il a pris les mesures mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 716-8, la mesure de retenue est levée de plein droit.

« IV. — Dans le cadre de la communication d'informations prévues au troisième alinéa des articles L. 716-8 et L. 716-8-1, les autorités douanières informent le demandeur de l'existence de la procédure prévue au présent article. Les informations prévues au sixième alinéa de l'article L. 716-8 peuvent également être communiquées aux fins de mise en œuvre de la présente mesure.

« Art. L. 716-8-5. —
I. — Lorsque la retenue portant sur des marchandises soupçonnées de constituer une contrefaçon d'une marque enregistrée est mise

lequel, dans un délai de dix jours ouvrables, ou de trois jours ouvrables pour les denrées périssables, à partir de la notification de la retenue, prend les mesures mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 716-8. Le délai de dix jours peut être prorogé de dix jours ouvrables maximum sur requête dûment motivée du demandeur. En cas de prorogation du délai, le procureur de la République et le détenteur des marchandises en sont informés.

(Alinéa sans modification)

« IV. — Dans le cadre de la communication d'informations prévues au troisième alinéa des articles L. 716-8 et L. 716-8-1, les autorités douanières informent le demandeur de l'existence de la procédure prévue au présent article. Les informations prévues au sixième alinéa de l'article L. 716-8 peuvent également être communiquées au demandeur aux fins de mise en œuvre de la présente mesure.

« Art. L. 716-8-5. —
I. — Lorsque la retenue portant sur des marchandises soupçonnées de constituer une contrefaçon d'une marque enregistrée est mise

Dispositions en vigueur

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par
la commission en vue de
l'examen en séance
publique

en œuvre après qu'une demande d'intervention mentionnée à l'article L. 716-8 a été acceptée, les marchandises transportées en petits envois soupçonnées de porter atteinte à une marque enregistrée peuvent être détruites sous le contrôle des agents des douanes lorsque le demandeur a, dans la demande d'intervention, sollicité le recours à la procédure prévue au présent article.

« II. — La notification mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 716-8 est faite dans un délai d'un jour ouvrable à compter de la date du prononcé de la retenue. Elle comprend l'intention ou non de l'administration des douanes de détruire les marchandises ainsi que les droits dont bénéficie le déclarant ou le détenteur des marchandises au titre des présents 1° et 2° :

« 1° Le détenteur des marchandises dispose d'un délai de dix jours ouvrables à compter de la notification de la retenue pour faire connaître à l'administration ses observations ;

« 2° Les marchandises concernées peuvent être détruites lorsque, dans un délai de dix jours ouvrables à partir de leur retenue, le détenteur des marchandises a confirmé à l'administration des douanes qu'il consent à cette destruction. En cas de silence du détenteur des marchandises dans ce délai, celui-ci est réputé avoir consenti à leur destruction.

en œuvre après qu'une demande d'intervention mentionnée à l'article L. 716-8 a été acceptée, les marchandises transportées en petits envois soupçonnées de porter atteinte à une marque enregistrée peuvent être détruites sous le contrôle des agents des douanes lorsque le demandeur a, dans sa demande, sollicité le recours à la procédure prévue au présent article.

« II. — La notification mentionnée à la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 716-8 est faite dans un délai d'un jour ouvrable à compter de la date de la mise en retenue. Elle mentionne l'intention de l'administration des douanes de détruire ou non les marchandises et indique que :

« 1° Le détenteur des marchandises dispose d'un délai de dix jours ouvrables à compter de la notification de la retenue pour faire connaître à l'administration des douanes ses observations ;

« 2° Les marchandises concernées peuvent être détruites lorsque, dans un délai de dix jours ouvrables à partir de leur mise en retenue, le détenteur des marchandises a confirmé à l'administration des douanes qu'il consent à cette destruction. En cas de silence du détenteur des marchandises à l'issue de ce délai, le détenteur est réputé avoir consenti à leur

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique —
	<p>« Les autorités douanières communiquent au demandeur, sur requête de celui-ci, les informations relatives à la quantité réelle ou estimée des marchandises détruites et à leur nature.</p>	<p>destruction.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	
	<p>« III. — Lorsque le déclarant ou le détenteur des marchandises n'a pas confirmé qu'il consent à leur destruction ou lorsqu'il n'est pas réputé avoir consenti à leur destruction, l'administration des douanes en informe immédiatement le demandeur et lui communique la quantité, la nature, ainsi que des images des marchandises.</p>	<p>« III. — Lorsque le déclarant ou le détenteur des marchandises n'a pas confirmé <u>par écrit</u> qu'il consent à leur destruction ou lorsqu'il n'est pas réputé avoir consenti à leur destruction, l'administration des douanes en informe immédiatement le demandeur et lui communique la quantité, la nature, ainsi que des images des marchandises.</p>	
	<p>« IV. — La mesure de retenue est levée de plein droit à défaut, pour le demandeur, dans le délai de dix jours ouvrables à compter de la notification prévue au III, de justifier auprès de l'administration des douanes qu'il a pris les mesures mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 716-8.</p>	<p>« IV. — La mesure de retenue est levée de plein droit à défaut pour le demandeur, dans le délai de dix jours ouvrables à compter de <u>l'information</u> prévue au III <u>du présent article</u>, de justifier auprès de l'administration des douanes qu'il a pris les mesures mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 716-8.</p>	
	<p>« En vue de prendre ces mesures, le demandeur peut obtenir de l'administration des douanes communication des nom et adresse de l'expéditeur, de l'importateur, du destinataire et du détenteur des marchandises retenues, ainsi que de leur quantité, leur origine, leur provenance et leur destination par dérogation à l'article 59 <i>bis</i> du code des douanes.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
	<p>« V. — La définition des petits envois est précisée par arrêté du ministre chargé</p>	<p>« V. — La définition des petits envois <u>mentionnés au I du présent article</u> est</p>	

Dispositions en vigueur

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par
la commission en vue de
l'examen en séance
publique

des douanes.

précisée par arrêté du
ministre chargé des douanes.

« VI. — Le présent
article n'est pas applicable
aux denrées périssables.

« VI. — (*Sans
modification*)

« Art. L. 716-8-6. —
Lorsque ~~la personne ayant
déposé la demande~~
~~mentionnée à~~
~~l'article L. 716-8 ou la~~
~~personne titulaire d'une~~
~~décision faisant droit à une~~
~~demande relevant de la~~
~~réglementation européenne en~~
~~vigueur~~ utilise les
informations qui lui sont
communiquées par
l'administration des douanes,
par dérogation à
l'article 59 *bis* du code des
douanes, à d'autres fins que
celles prévues par le présent
chapitre, l'administration des
douanes abroge, suspend ou
refuse de renouveler ladite
demande.

« Art. L. 716-8-6. —
Lorsque le demandeur
utilise les informations qui
lui sont communiquées par
l'administration des douanes,
par dérogation à
l'article 59 *bis* du code des
douanes, à d'autres fins que
celles prévues au présent
chapitre, l'administration des
douanes abroge, suspend ou
refuse de renouveler ladite
demande.

« Art. L. 716-8-7. —
En vue de prononcer les
mesures prévues aux articles
L. 716-8 à L. 716-8-3, les
agents des douanes appliquent
les pouvoirs qui leur sont
dévolus par le code des
douanes.

« Art. L. 716-8-7. —
(*Sans modification*)

« Art. L. 716-8-8. —
Un décret en Conseil d'État
fixe :

« Art. L. 716-8-8. —
(*Alinéa sans modification*)

« 1° Les conditions
d'application des mesures
prévues aux articles L. 716-8
à L. 716-8-6 ;

« 1° (*Sans
modification*)

« 2° Les conditions
dans lesquelles a lieu la
destruction, ~~prévue par la~~
~~réglementation européenne en~~
~~vigueur~~, des marchandises
susceptibles de constituer une
contrefaçon d'une marque
enregistrée, ainsi que les
conditions du prélèvement
d'échantillons préalable à

« 2° Les conditions
dans lesquelles a lieu la
destruction, des
marchandises susceptibles de
constituer une contrefaçon
d'une marque enregistrée,
prévue par la réglementation
de l'Union européenne, ainsi
que les conditions du
prélèvement d'échantillons

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	<p>ladite destruction.</p> <p>« Art. L. 716-8-9. — Les officiers de police judiciaire peuvent procéder, dès la constatation des infractions prévues aux articles L. 716-9 et L. 716-10, à la saisie des produits fabriqués, importés, détenus, mis en vente, livrés ou fournis illicitement et des matériels spécialement installés en vue de tels agissements. »</p> <p>VI. — Le chapitre II du titre II du livre VII de la deuxième partie du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° La section unique devient une section 1 ;</p> <p>2° Est ajoutée une section 2 ainsi rédigée :</p> <p>« Section 2</p> <p>« La retenue</p> <p>« Art. L. 722-9. — En dehors des cas prévus par la réglementation communautaire en vigueur, l'administration des douanes peut, sur demande écrite d'une personne autorisée à utiliser une indication géographique ou de tout organisme de défense des indications géographiques, assortie des justifications de son droit, retenir dans le cadre de ses contrôles les marchandises que celui-ci prétend constituer une contrefaçon.</p> <p>« Le procureur de la République, le demandeur et le détenteur des marchandises sont informés sans délai, par les services douaniers, de la retenue à laquelle ces derniers</p>	<p>préalable à ladite destruction.</p> <p>« Art. L. 716-8-9. — (Sans modification)</p> <p>VI. — Le chapitre II du titre II du <u>même</u> livre VII est ainsi modifié :</p> <p>1° (Sans modification)</p> <p>2° (Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 722-9. — En dehors des cas prévus par la réglementation <u>de l'Union européenne</u>, l'administration des douanes peut, sur demande écrite d'une personne autorisée à utiliser une indication géographique ou de tout organisme de défense des indications géographiques, assortie des justifications de son droit, retenir dans le cadre de ses contrôles les marchandises que celui-ci prétend constituer une contrefaçon.</p> <p>« <u>Cette retenue est immédiatement notifiée au demandeur et au détenteur.</u> Le procureur de la République <u>est également informé de ladite mesure par</u></p>	—

Dispositions en vigueur

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par
la commission en vue de
l'examen en séance
publique

ont procédé.

« Lors de l'information mentionnée au deuxième alinéa, la nature et la quantité réelle ou estimée des marchandises sont communiquées à la personne autorisée à utiliser une indication géographique ou à l'organisme de défense des indications géographiques, par dérogation à l'article 59 *bis* du code des douanes. Ces informations peuvent également être communiquées avant la mise en œuvre de la mesure prévue au présent article.

« Sous réserve des procédures prévues aux articles L. 722-13 et L. 722-14, la mesure de retenue est levée de plein droit à défaut, pour le demandeur, dans le délai de dix jours ouvrables, ou de trois jours ouvrables s'il s'agit de denrées périssables, à compter de la notification de la retenue des marchandises, de justifier auprès des services douaniers soit de mesures conservatoires décidées par la juridiction civile compétente, soit de s'être pourvu par la voie civile ou la voie correctionnelle et d'avoir constitué les garanties destinées à l'indemnisation éventuelle du détenteur des marchandises au cas où la contrefaçon ne serait pas ultérieurement reconnue, soit d'avoir déposé une plainte auprès du procureur de la République. L'administration des douanes peut proroger le délai de dix jours ouvrables prévu au présent alinéa de dix jours ouvrables maximum sur requête dûment motivée du

l'administration des douanes.

« Lors de la notification mentionnée à la première phrase du deuxième alinéa du présent article, la nature et la quantité réelle ou estimée ainsi que des images des marchandises sont communiquées à la personne autorisée à utiliser une indication géographique ou à l'organisme de défense des indications géographiques, par dérogation à l'article 59 *bis* du code des douanes. Ces informations peuvent également être communiquées avant la mise en œuvre de la mesure prévue au présent article.

« Sous réserve des procédures prévues aux articles L. 722-13 et L. 722-14 du présent code, la mesure de retenue est levée de plein droit à défaut pour le demandeur, dans le délai de dix jours ouvrables, ou de trois jours ouvrables pour les denrées périssables, à compter de la notification de la retenue des marchandises, de justifier auprès de l'administration des douanes soit de mesures conservatoires décidées par la juridiction civile compétente, soit de s'être pourvu par la voie civile ou la voie correctionnelle et d'avoir constitué les garanties destinées à l'indemnisation éventuelle du détenteur des marchandises au cas où la contrefaçon ne serait pas ultérieurement reconnue, soit d'avoir déposé une plainte auprès du procureur de la République. L'administration des douanes peut proroger le délai de dix jours ouvrables prévu au présent alinéa de dix jours ouvrables maximum sur

Dispositions en vigueur

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>demandeur. En cas de prorogation du délai, le procureur de la République et le détenteur de la mar chandise en sont informés.</p> <p>« Les frais liés à la mesure de retenue ou aux mesures conservatoires prononcées par la juridiction civile compétente sont à la charge du demandeur.</p> <p>« Aux fins de l'engagement des actions en justice mentionnées au quatrième alinéa, le demandeur peut obtenir de l'administration des douanes communication des nom et adresse de l'expéditeur, de l'importateur, du destinataire et du déclarant des marchandises retenues ou de leur détenteur, ainsi que de leur quantité, leur origine, leur provenance et leur destination par dérogation à l'article 59 <i>bis</i> du code des douanes.</p> <p>« La retenue mentionnée au premier alinéa ne porte pas :</p> <p>« – sur les marchandises de statut communautaire, légalement fabriquées ou mises en libre pratique dans un État membre de l'Union européenne et destinées, après avoir emprunté le territoire douanier tel que défini à l'article 1^{er} du code des douanes, à être mises sur le marché d'un autre État membre de l'Union européenne pour y être légalement commercialisées ;</p>	<p>requête dûment motivée du demandeur. En cas de prorogation du délai, le procureur de la République et le détenteur <u>des marchandises</u> en sont informés.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Aux fins de l'engagement des actions en justice mentionnées au quatrième alinéa <u>du présent article</u>, le demandeur peut obtenir de l'administration des douanes communication des nom et adresse de l'expéditeur, de l'importateur, du destinataire et du déclarant des marchandises retenues ou de leur détenteur, ainsi que <u>des images de ces marchandises et des informations sur</u> leur quantité, leur origine, leur provenance et leur destination par dérogation à l'article 59 <i>bis</i> du code des douanes.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« <u>1^o</u> Sur les marchandises de statut communautaire, légalement fabriquées ou mises en libre pratique dans un État membre de l'Union européenne et destinées, après avoir emprunté le territoire douanier défini à l'article 1^{er} du code des douanes, à être mises sur le marché d'un autre État membre de l'Union européenne pour y être légalement commercialisées ;</p>	

Dispositions en vigueur

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par
la commission en vue de
l'examen en séance
publique

« – sur les marchandises de statut communautaire, légalement fabriquées ou ~~légalement~~ mises en libre pratique dans un autre État membre de l'Union européenne, dans lequel elles ont été placées sous le régime du transit, et qui sont destinées, après avoir transité sur le territoire douanier tel que défini à l'article 1^{er} du code des douanes, à être exportées vers un État non membre de l'Union européenne.

« Art. L. 722-10. —
En l'absence de demande écrite de la personne autorisée à utiliser une indication géographique ou de l'organisme de défense des indications géographiques, et en dehors des cas prévus par la réglementation ~~communautaire~~ en vigueur, l'administration des douanes peut, dans le cadre de ses contrôles, retenir ~~une~~ ~~marchandise~~ susceptible de porter atteinte à une indication géographique.

« Cette retenue est immédiatement notifiée à la personne autorisée à utiliser l'indication géographique ou à l'organisme de défense des indications géographiques. Le procureur de la République est également informé de ladite mesure.

« Lors de la notification mentionnée ~~au~~ deuxième alinéa, la nature et la quantité réelle ou estimée des marchandises sont communiquées à la personne autorisée à utiliser l'indication géographique ou l'organisme de défense des

« 2° Sur les marchandises de statut communautaire, légalement fabriquées ou mises en libre pratique dans un autre État membre de l'Union européenne, dans lequel elles ont été placées sous le régime du transit, et qui sont destinées, après avoir transité sur le territoire douanier tel que défini à l'article 1^{er} du code des douanes, à être exportées vers un État non membre de l'Union européenne.

« Art. L. 722-10. —
En l'absence de demande écrite de la personne autorisée à utiliser une indication géographique ou de l'organisme de défense des indications géographiques, et en dehors des cas prévus par la réglementation de l'Union européenne, l'administration des douanes peut, dans le cadre de ses contrôles, retenir des marchandises susceptibles de porter atteinte à une indication géographique.

« Cette retenue est immédiatement notifiée à la personne autorisée à utiliser l'indication géographique ou à l'organisme de défense des indications géographiques. Le procureur de la République est également informé de ladite mesure par l'administration des douanes.

« Lors de la notification mentionnée à la première phrase du deuxième alinéa du présent article, la nature et la quantité réelle ou estimée ainsi que des images des marchandises sont communiquées à la personne autorisée à utiliser

Dispositions en vigueur

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par
la commission en vue de
l'examen en séance
publique

indications géographiques, par dérogation à l'article 59 *bis* du code des douanes. Ces informations peuvent également être communiquées avant la mise en œuvre de la mesure prévue au présent article.

« La mesure de retenue est levée de plein droit si l'administration des douanes n'a pas reçu de la personne autorisée à utiliser l'indication géographique ou de l'organisme de défense des indications géographiques la demande prévue à l'article L. 722-9 du présent code, déposée dans un délai de quatre jours ouvrables à compter de la notification de la retenue mentionnée au deuxième alinéa du présent article.

« Si la demande a été reçue conformément à l'alinéa précédent, le délai de dix jours ouvrables mentionné au quatrième alinéa du même article L. 722-9 commence à courir à compter de cette réception.

« Le présent article n'est pas applicable aux marchandises périssables.

« Art. L. 722-11. —
I. — Lorsque la retenue portant sur des marchandises soupçonnées de constituer une contrefaçon d'une indication géographique, ~~prévues par la réglementation communautaire en vigueur~~, est mise en œuvre avant qu'une demande d'intervention de la personne autorisée à utiliser l'indication géographique ou

l'indication géographique ou l'organisme de défense des indications géographiques, par dérogation à l'article 59 *bis* du code des douanes. Ces informations peuvent également être communiquées avant la mise en œuvre de la mesure prévue au présent article.

« La mesure de retenue est levée de plein droit si l'administration des douanes n'a pas reçu de la personne autorisée à utiliser l'indication géographique ou de l'organisme de défense des indications géographiques la demande prévue à l'article L. 722-9 du présent code, déposée dans un délai de quatre jours ouvrables à compter de la notification de la retenue mentionnée à la première phrase du deuxième alinéa du présent article.

« Si la demande a été reçue conformément au quatrième alinéa du présent article, le délai de dix jours ouvrables mentionné au quatrième alinéa de l'article L. 722-9 commence à courir à compter de l'acceptation par l'administration des douanes.

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 722-11. —
I. — Lorsque la retenue prévues par la réglementation de l'Union européenne et portant sur des marchandises soupçonnées de constituer une contrefaçon d'une indication géographique, est mise en œuvre avant qu'une demande de la personne autorisée à utiliser l'indication géographique ou de l'organisme de défense

Dispositions en vigueur

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>l'organisme de défense des indications géographiques ait été déposée ou acceptée, les agents des douanes peuvent, par dérogation à l'article 59 <i>bis</i> du code des douanes, informer cette personne ou cet organisme de la mise en œuvre de cette mesure. Ils peuvent également lui communiquer des informations portant sur la quantité des marchandises et leur nature.</p> <p>« Lorsque la retenue portant sur des marchandises soupçonnées de constituer une contrefaçon d'une indication géographique, prévues par la réglementation communautaire en vigueur, est mise en œuvre après qu'une demande d'intervention de la personne autorisée à utiliser une indication géographique ou de l'organisme de défense des indications géographiques a été acceptée, les agents des douanes peuvent également communiquer à cette personne ou cet organisme les informations prévues par cette réglementation communautaire, nécessaires pour déterminer s'il y a eu violation de son droit.</p> <p>« II. — Les frais générés par la mise en œuvre d'une retenue prévues par la réglementation communautaire en vigueur sont à la charge de la personne autorisée à utiliser une indication géographique ou de l'organisme de défense des indications géographiques.</p> <p>« Art. L. 722-12. — Pendant le délai de la retenue mentionnée à l'article L. 722-9 et au deuxième alinéa du I de l'article L. 722-11, la</p>	<p>des indications géographiques ait été déposée ou acceptée, les agents des douanes peuvent, par dérogation à l'article 59 <i>bis</i> du code des douanes, informer cette personne ou cet organisme de la mise en œuvre de cette mesure. Ils peuvent également lui communiquer des informations portant sur la quantité des marchandises et leur nature.</p> <p>« Lorsque la retenue <u>prévues par la réglementation de l'Union européenne et</u> portant sur des marchandises soupçonnées de constituer une contrefaçon d'une indication géographique, est mise en œuvre après qu'une demande de la personne autorisée à utiliser une indication géographique ou de l'organisme de défense des indications géographiques a été acceptée, les agents des douanes peuvent également communiquer à cette personne ou cet organisme les informations prévues par cette réglementation communautaire, nécessaires pour déterminer s'il y a eu violation de son droit.</p> <p>« II. — Les frais générés par la mise en œuvre <u>de la</u> retenue <u>mentionnée au I</u> sont à la charge de la personne autorisée à utiliser une indication géographique ou de l'organisme de défense des indications géographiques.</p> <p>« Art. L. 722-12. — Pendant le délai de la retenue mentionnée à l'article L. 722-9 et au <u>second</u> alinéa du I de l'article L. 722-11, la</p>	

Dispositions en vigueur

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par
la commission en vue de
l'examen en séance
publique

personne autorisée à utiliser une indication géographique ou l'organisme de défense des indications géographiques peut, à sa demande ou à la demande de l'administration des douanes, inspecter les marchandises retenues.

« Lors du contrôle des marchandises mises en retenue, l'administration des douanes peut prélever des échantillons. À la demande de la personne autorisée à utiliser l'indication géographique ou l'organisme de défense des indications géographiques, ces échantillons peuvent lui être remis aux seules fins d'analyse et en vue de faciliter les actions qu'elle ou il peut être amené à engager par la voie civile ou pénale.

« Art. L. 722-13. —
I. — Lorsque la retenue portant sur des marchandises soupçonnées de constituer une contrefaçon d'une indication géographique est mise en œuvre après qu'une demande ~~d'intervention~~ mentionnée à l'article L. 722-9 a été acceptée, les marchandises soupçonnées de porter atteinte à une indication géographique peuvent être détruites sous le contrôle des agents des douanes dès lors que les conditions suivantes sont remplies :

« — le demandeur a confirmé par écrit et par une expertise détaillée aux autorités douanières, dans un délai de dix jours ouvrables, ou de trois jours ouvrables pour les denrées périssables, à partir de la notification de la retenue, le caractère contrefaisant des

personne autorisée à utiliser une indication géographique ou l'organisme de défense des indications géographiques peut, à sa demande ou à la demande de l'administration des douanes, inspecter les marchandises retenues.

« Lors du contrôle des marchandises mises en retenue, l'administration des douanes peut prélever des échantillons. À la demande de la personne autorisée à utiliser l'indication géographique ou de l'organisme de défense des indications géographiques, ces échantillons peuvent lui être remis aux seules fins d'analyse et en vue de faciliter les actions qu'elle ou il peut être amené à engager par la voie civile ou pénale.)

« Art. L. 722-13. —
I. — Lorsque la retenue portant sur des marchandises soupçonnées de constituer une contrefaçon d'une indication géographique est mise en œuvre après qu'une demande mentionnée à l'article L. 722-9 a été acceptée, les marchandises soupçonnées de porter atteinte à une indication géographique peuvent être détruites sous le contrôle des agents des douanes dès lors que les conditions suivantes sont remplies :

« 1° Le demandeur a confirmé par écrit et par une expertise détaillée aux autorités douanières, dans un délai de dix jours ouvrables, ou de trois jours ouvrables pour les denrées périssables, à partir de la notification de la retenue, le caractère contrefaisant des

Dispositions en vigueur

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par
la commission en vue de
l'examen en séance
publique

marchandises ;

« – le demandeur a confirmé par écrit aux autorités douanières, dans un délai de dix jours ouvrables, ou de trois jours ouvrables pour les denrées périssables, à partir de la notification de la retenue, qu'il consent à la destruction, sous sa responsabilité, des marchandises ;

« – le détenteur des marchandises a confirmé par écrit aux autorités douanières, dans un délai de dix jours ouvrables, ou de trois jours ouvrables pour les denrées périssables, à partir de la notification de la retenue, qu'il consent à la destruction des marchandises.

« II. — Si le détenteur n'a, dans le délai mentionné au ~~dernier alinéa~~ du I, ni confirmé qu'il consent à la destruction des marchandises, ni informé l'administration des douanes qu'il s'oppose à leur destruction, il est réputé avoir consenti à cette destruction.

« III. — Lorsque le détenteur des marchandises n'a pas confirmé par écrit qu'il consent à leur destruction et qu'il n'est pas réputé avoir ~~confirmé~~ ~~qu'il consent~~ à la destruction des marchandises dans les délais prévus, l'administration des douanes en informe immédiatement le demandeur lequel, dans un délai de dix jours ouvrables, ou de trois jours ouvrables pour les denrées périssables, à partir de la notification de la retenue, prend les mesures mentionnées au quatrième

marchandises ;

« 2° Le demandeur a confirmé par écrit aux autorités douanières, dans un délai de dix jours ouvrables, ou de trois jours ouvrables pour les denrées périssables, à partir de la notification de la retenue, qu'il consent à la destruction, sous sa responsabilité, des marchandises ;

« 3° Le détenteur des marchandises a confirmé par écrit aux autorités douanières, dans un délai de dix jours ouvrables, ou de trois jours ouvrables pour les denrées périssables, à partir de la notification de la retenue, qu'il consent à la destruction des marchandises.

« II. — Si le détenteur des marchandises n'a, dans le délai mentionné au 3° du I, ni confirmé qu'il consent à la destruction des marchandises, ni informé l'administration des douanes qu'il s'oppose à leur destruction, il est réputé avoir consenti à cette destruction.

« III. — Lorsque le détenteur des marchandises n'a pas confirmé par écrit qu'il consent à leur destruction et qu'il n'est pas réputé avoir consenti à la destruction des marchandises dans les délais prévus, l'administration des douanes en informe immédiatement le demandeur lequel, dans un délai de dix jours ouvrables, ou de trois jours ouvrables pour les denrées périssables, à partir de la notification de la retenue, prend les mesures mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 722-9.

Dispositions en vigueur

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>alinéa de l'article L. 722-9. Le délai de dix jours peut être prorogé de dix jours ouvrables maximum sur requête dûment motivée du demandeur. En cas de prorogation du délai, le procureur de la République et le détenteur de la la marchandise en sont informés.</p> <p>« Si les conditions prévues au I du présent article ne sont pas réunies et si le demandeur n'a pas justifié auprès de l'administration des douanes qu'il a pris les mesures mentionnées au quatrième alinéa du même article L. 722-9, la mesure de retenue est levée de plein droit.</p> <p>« IV. — Dans le cadre de la communication d'informations prévues au troisième alinéa des articles L. 722-9 et L. 722-10, les autorités douanières informent le demandeur de l'existence de la procédure prévue au présent article. Les informations prévues au sixième alinéa de l'article L. 722-9 peuvent également être communiquées aux fins de mise en œuvre de la présente mesure.</p> <p>« Art. L. 722-14. — I. — Lorsque la retenue portant sur des marchandises soupçonnées de constituer une contrefaçon d'une indication géographique est mise en œuvre après qu'une demande d'intervention mentionnée à l'article L. 722-9 a été acceptée, les marchandises transportées en petits envois soupçonnées de porter atteinte</p>	<p>Le délai de dix jours peut être prorogé de dix jours ouvrables maximum sur requête dûment motivée du demandeur. En cas de prorogation du délai, le procureur de la République et le détenteur <u>des</u> <u>marchandises</u> en sont informés.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« IV. — Dans le cadre de la communication d'informations prévues au troisième alinéa des articles L. 722-9 et L. 722-10, les autorités douanières informent le demandeur de l'existence de la procédure prévue au présent article. Les informations prévues au sixième alinéa de l'article L. 722-9 peuvent également être communiquées <u>au</u> <u>demandeur</u> aux fins de mise en œuvre de la présente mesure.</p> <p>« Art. L. 722-14. — I. — Lorsque la retenue portant sur des marchandises soupçonnées de constituer une contrefaçon d'une indication géographique est mise en œuvre après qu'une demande mentionnée à l'article L. 722-9 a été acceptée, les marchandises transportées en petits envois soupçonnées de porter atteinte à une indication</p>	

Dispositions en vigueur

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par
la commission en vue de
l'examen en séance
publique

à une indication géographique peuvent être détruites sous le contrôle des agents des douanes lorsque le demandeur a, dans la demande d'intervention, sollicité le recours à la procédure prévue au présent article.

« II. — La notification mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 722-9 est faite dans un délai d'un jour ouvrable à compter de la date du prononcé de la retenue. Elle comprend l'intention ou non de l'administration des douanes de détruire les marchandises ainsi que les droits dont bénéficie le détenteur des marchandises au titre des présents 1° et 2° :

« 1° Le détenteur des marchandises dispose d'un délai de dix jours ouvrables à compter de la notification de la retenue pour faire connaître à l'administration ses observations ;

« 2° Les marchandises concernées peuvent être détruites lorsque, dans un délai de dix jours ouvrables à partir de leur retenue, le détenteur des marchandises a confirmé à l'administration des douanes qu'il consent à cette destruction. En cas de silence du détenteur des marchandises dans ce délai, celui-ci est réputé avoir consenti à leur destruction.

« L'administration des douanes communique au demandeur, sur requête de celui-ci, les informations relatives à la quantité réelle ou estimée des marchandises détruites et à leur nature.

« III. — Lorsque le

géographique peuvent être détruites sous le contrôle des agents des douanes lorsque le demandeur a, dans sa demande, sollicité le recours à la procédure prévue au présent article.

« II. — La notification mentionnée à la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 722-9 est faite dans un délai d'un jour ouvrable à compter de la mise en retenue. Elle mentionne l'intention de l'administration des douanes de détruire ou non les marchandises et indique que :

« 1° Le détenteur des marchandises dispose d'un délai de dix jours ouvrables à compter de la notification de la retenue pour faire connaître à l'administration des douanes ses observations ;

« 2° Les marchandises concernées peuvent être détruites lorsque, dans un délai de dix jours ouvrables à partir de leur mise en retenue, le détenteur des marchandises a confirmé à l'administration des douanes qu'il consent à cette destruction. En cas de silence du détenteur des marchandises à l'issue de ce délai, le détenteur est réputé à leur destruction.

(Alinéa sans modification)

« III. — Lorsque le

Dispositions en vigueur

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par
la commission en vue de
l'examen en séance
publique

détenteur des marchandises n'a pas confirmé qu'il consent à leur destruction ou lorsqu'il n'est pas réputé avoir consenti à leur destruction, l'administration des douanes en informe immédiatement le demandeur et lui communique la quantité, la nature, ainsi que des images des marchandises.

« IV. — La mesure de retenue est levée de plein droit à défaut, pour le demandeur, dans le délai de dix jours ouvrables à compter de ~~la notification~~ prévue au III, de justifier auprès de l'administration des douanes qu'il a pris les mesures mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 722-9.

« En vue de prendre ces mesures, le demandeur peut obtenir de l'administration des douanes communication des nom et adresse de l'expéditeur, de l'importateur, du destinataire et du détenteur des marchandises retenues, ainsi que de leur quantité, leur origine, leur provenance et leur destination par dérogation à l'article 59 *bis* du code des douanes.

« V. — La définition des petits envois est précisée par arrêté du ministre chargé des douanes.

« VI. — Le présent article n'est pas applicable aux denrées périssables.

« Art. L. 722-15. — Lorsque ~~la personne ayant déposé la demande mentionnée à l'article L. 722-9 ou la personne titulaire d'une~~

détenteur des marchandises n'a pas confirmé par écrit qu'il consent à leur destruction ou lorsqu'il n'est pas réputé avoir consenti à leur destruction, l'administration des douanes en informe immédiatement le demandeur et lui communique la quantité, la nature, ainsi que des images des marchandises.

« IV. — La mesure de retenue est levée de plein droit à défaut pour le demandeur, dans le délai de dix jours ouvrables à compter de l'information prévue au III du présent article, de justifier auprès de l'administration des douanes qu'il a pris les mesures mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 722-9.

(Alinéa *sans modification*)

« V. — La définition des petits envois mentionnés au I du présent article est précisée par arrêté du ministre chargé des douanes.

« VI. — (*Sans modification*)

« Art. L. 722-15. — Lorsque le demandeur utilise les informations qui lui sont communiquées par l'administration des douanes, par dérogation à

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
Code des douanes	<p>décision faisant droit à une demande relevant de la réglementation européenne en vigueur utilise les informations qui lui sont communiquées par l'administration des douanes, par dérogation à l'article 59 <i>bis</i> du code des douanes, à d'autres fins que celles prévues par le présent chapitre, l'administration des douanes abroge, suspend ou refuse de renouveler ladite demande.</p> <p>« Art. L. 722-16. — En vue de prononcer les mesures prévues aux articles L. 722-9 à L. 722-12, les agents des douanes appliquent les pouvoirs qui leur sont dévolus par le code des douanes.</p> <p>« Art. L. 722-17. — Un décret en Conseil d'État fixe :</p> <p>« 1° Les conditions d'application des mesures prévues aux articles L. 722-9 à L. 722-15 ;</p> <p>« 2° Les conditions dans lesquelles a lieu la destruction des marchandises susceptibles de porter atteinte à une indication géographique prévue par la réglementation européenne en vigueur ainsi que les conditions du prélèvement d'échantillons préalable à ladite destruction. »</p>	<p>l'article 59 <i>bis</i> du code des douanes, à d'autres fins que celles prévues par le présent chapitre, l'administration des douanes abroge, suspend ou refuse de renouveler ladite demande.</p> <p>« Art. L. 722-16. — (Sans modification)</p> <p>« Art. L. 722-17. — (Sans modification)</p>	
<p>Art. 38. — 1. Pour l'application du présent code, sont considérées comme</p>	<p>Article 8</p> <p>Le 4 de l'article 38 du code des douanes est ainsi rédigé :</p>	<p>Article 8</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>prohibées toutes marchandises dont l'importation ou l'exportation est interdite à quelque titre que ce soit, ou soumise à des restrictions, à des règles de qualité ou de conditionnement ou à des formalités particulières.</p>			
<p>2. Lorsque l'importation ou l'exportation n'est permise que sur présentation d'une autorisation, licence, certificat, etc., la marchandise est prohibée si elle n'est pas accompagnée d'un titre régulier ou si elle est présentée sous le couvert d'un titre non applicable.</p>			
<p>3. Tous titres portant autorisation d'importation ou d'exportation (licences ou autres titres analogues) ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet d'un prêt, d'une vente, d'une cession et, d'une manière générale, d'une transaction quelconque de la part des titulaires auxquels ils ont été nominativement accordés.</p>			
<p>4. Au titre des dispositions dérogatoires prévues à l'article 2 <i>bis</i>, les dispositions du présent article sont applicables aux produits liés à la défense dont le transfert est soumis à l'autorisation préalable prévue à l'article L. 2335-10 du code de la défense, aux produits chimiques du tableau 1 annexé à la convention de Paris et mentionnés à l'article L. 2342-8 du code de la défense, aux matériels mentionnés à l'article L. 2335-18 du même code ainsi qu'aux produits explosifs destinés à des fins militaires mentionnés à l'article L. 2352-1 dudit code, aux marchandises</p>	<p>« 4. Au titre des dispositions dérogatoires prévues à l'article 2 <i>bis</i>, le présent article est applicable :</p>	<p>« 4. (Alinéa sans modification)</p>	

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>relevant des articles 2,3,4,5 et 19 de la loi n° 92-1477 du 31 décembre 1992 relative aux produits soumis à certaines restrictions de circulation et à la complémentarité entre les services de police, de gendarmerie et de douane aux substances classifiées en catégorie 1 par l'annexe I du règlement (CE) n° 273/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 relatif aux précurseurs de drogues, aux marchandises visées à l'article L. 5132-9 du code de la santé publique, aux médicaments à usage humain visés à l'article L. 5124-13 du code de la santé publique, aux micro-organismes et aux toxines mentionnés à l'article L. 5139-1 du code de la santé publique, aux médicaments à usage vétérinaire mentionnés à l'article L. 5142-7 du code de la santé publique, aux marchandises présentées sous une marque contrefaisante ou incorporant un dessin ou modèle tel que mentionné à l'article L. 513-4 du code de la propriété intellectuelle et tel que visé par l'article 19 du règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil, du 12 décembre 2001, sur les dessins ou modèles communautaires, ainsi qu'aux produits sanguins labiles et aux pâtes plasmatisques mentionnés au 1° et au 2° de l'article L. 1221-8 du même code, au sang, ses composants et ses produits dérivés à des fins scientifiques mentionnés à l'article L. 1221-12, aux organes, tissus et leurs dérivés, cellules, gamètes et tissus germinaux issus du corps humain ainsi qu'aux préparations de thérapie cellulaire et aux échantillons biologiques mentionnés aux articles L. 1235-1, L. 1243-1, L. 2141-11-1 et L. 1245-5</p>			

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>dudit code, aux tissus ou cellules embryonnaires ou fœtaux mentionnés à l'article L. 2151-6 du même code, aux sources artificielles et naturelles de radionucléides définies à l'article L. 1333-1 du code de la santé publique et relevant des articles L. 1333-2 et L. 1333-4 du même code et aux déchets définis à l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement dont l'importation, l'exportation ou le transit sont régis par les articles L. 541-40 à L. 541-42-2 du même code, ainsi que par les décisions des autorités communautaires prises en application de ce règlement. Les dispositions du présent article s'appliquent également aux objets de toute nature comportant des images ou des représentations d'un mineur à caractère pornographique visées par l'article 227-23 du code pénal.</p>			
<p>Code de la défense</p> <p><i>L. 2335-10, L. 2342-8, L. 2335-18 et L. 2352-1. — Cf. annexe</i></p>	<p>« – aux produits liés à la défense dont le transfert est soumis à l'autorisation préalable prévue à l'article L. 2335-10 du code de la défense, aux produits chimiques du tableau 1 annexé à la convention de Paris et mentionnés à l'article L. 2342-8 du même code, aux matériels mentionnés à l'article L. 2335-18 dudit code ainsi qu'aux produits explosifs destinés à des fins militaires mentionnés à l'article L. 2352-1 du même code ;</p>	<p>« <u>1</u>° Aux produits liés à la défense dont le transfert est soumis à l'autorisation préalable prévue à l'article L. 2335-10 du code de la défense, aux produits chimiques <u>inscrits</u> au tableau 1 annexé à la convention de Paris et mentionnés à l'article L. 2342-8 du même code, aux matériels mentionnés à l'article L. 2335-18 dudit code ainsi qu'aux produits explosifs destinés à des fins militaires mentionnés à l'article L. 2352-1 du même code ;</p>	
<p>Loi n° 92-1477 du 31 décembre 1992 relative aux produits soumis à certaines restrictions de circulation et à la complémentarité entre les services de police, de</p>	<p>« – aux marchandises</p>	<p>« <u>2</u>° (<i>Sans modification</i>)</p>	

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>gendarmerie et de douane</p> <p>Art. 2 et 3. — Cf. annexe</p>	<p>relevant des articles 2 et 3 de la loi n° 92-1477 du 31 décembre 1992 relative aux produits soumis à certaines restrictions de circulation et à la complémentarité entre les services de police, de gendarmerie et de douane ;</p>		
<p>Code du patrimoine</p> <p>Art. L. 111-1 et L. 111-2. — Cf. annexe</p>	<p>« – aux biens culturels et trésors nationaux relevant des articles L. 111-1 et L. 111-2 du code du patrimoine ;</p>	<p>« <u>3</u>° (Sans modification)</p>	
<p>Règlement (CE) n° 273/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, relatif aux précurseurs de drogues</p> <p>Annexe I. — Cf. annexe</p>	<p>« – aux substances classifiées en catégorie 1 par l'annexe I du règlement (CE) n° 273/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, relatif aux précurseurs de drogues ;</p>	<p>« <u>4</u>° (Sans modification)</p>	
<p>Code de la santé publique</p> <p>Art. L. 5132-9. — Cf. annexe</p>	<p>« – aux marchandises mentionnées à l'article L. 5132-9 du code de la santé publique ;</p>	<p>« <u>5</u>° (Sans modification)</p>	
<p>Art. L. 5124-13. — Cf. annexe</p>	<p>« – aux médicaments à usage humain mentionnés à l'article L. 5124-13 du même code ;</p>	<p>« <u>6</u>° (Sans modification)</p>	
<p>Art. L. 5139-1. — Cf. annexe</p>	<p>« – aux micro-organismes et aux toxines mentionnés à l'article L. 5139-1 dudit code ;</p>	<p>« <u>7</u>° (Sans modification)</p>	
<p>Art. L. 5142-7. — Cf. annexe</p>	<p>« – aux médicaments à usage vétérinaire mentionnés à l'article L. 5142-7 du même code ;</p>	<p>« <u>8</u>° (Sans modification)</p>	
<p>Art. L. 5142-7. — Cf. annexe</p>	<p>« – aux marchandises contrefaisantes ;</p>	<p>« <u>9</u>° (Sans modification)</p>	

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>Code de la santé publique</p> <p>Art. L. 1221-8 et L. 1221-12. — Cf. annexe</p>	<p>« – aux produits sanguins labiles et aux pâtes plasmatiques mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 1221-8 du code de la santé publique, au sang, ses composants et ses produits dérivés à des fins scientifiques mentionnés à l'article L. 1221-12 du même code ;</p>	<p>« <u>10°</u> (Sans modification)</p>	
<p>Art. L. 1235-1, L. 1243-1, L. 2141-11-1 et L. 1245-5. — Cf. annexe</p>	<p>« – aux organes, tissus et leurs dérivés, cellules, gamètes et tissus germinaux issus du corps humain ainsi qu'aux préparations de thérapie cellulaire et aux échantillons biologiques mentionnés aux articles L. 1235-1, L. 1243-1, L. 2141-11-1 et L. 1245-5 dudit code ;</p>	<p>« <u>11°</u> (Sans modification)</p>	
<p>Art. L. 2151-6. — Cf. annexe</p>	<p>« – aux tissus ou cellules embryonnaires ou fœtaux mentionnés à l'article L. 2151-6 du même code ;</p>	<p>« <u>12°</u> (Sans modification)</p>	
<p>L. 1333-1, L. 1333-2 et L. 1333-4. — Cf. annexe</p>	<p>« – aux sources artificielles et naturelles de radionucléides définies à l'article L. 1333-1 dudit code et relevant des articles L. 1333-2 et L. 1333-4 du même code ;</p>	<p>« <u>13°</u> (Sans modification)</p>	
<p>Code de l'environnement</p> <p>L. 541-1-1, L. 541-40 à L. 541-42-2. — Cf. annexe</p>	<p>« – aux déchets définis à l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement dont l'importation, l'exportation ou le transit sont régis par les articles L. 541-40 à L. 541-42-2 du même code, ainsi que par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2006, concernant les transferts de déchets et les décisions des autorités de l'Union européenne prises en application de ce règlement ;</p>	<p>« <u>14°</u> Aux déchets définis à l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement dont l'importation, l'exportation ou le transit sont régis par la section 4 du chapitre Ier du titre IV du livre V du même code, ainsi que par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2006, concernant les transferts de déchets et les décisions des autorités de l'Union européenne prises en application de ce règlement ;</p>	

<p>Dispositions en vigueur</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique</p> <p>—</p>
<p>Code pénal</p> <p><i>Art. 227-23. — Cf. annexe</i></p>	<p>« – aux objets de toute nature comportant des images ou des représentations d'un mineur à caractère pornographique mentionnées à l'article 227-23 du code pénal. »</p>	<p>« <u>15</u>° Aux objets de toute nature comportant des images ou des représentations d'un mineur à caractère pornographique mentionnées à l'article 227-23 du code pénal. »</p>	
<p>Code de la propriété intellectuelle</p> <p><i>L. 343-2. — Toute personne ayant qualité pour agir dans le cas d'une atteinte aux droits du producteur de bases de données peut saisir en référé la juridiction civile compétente afin de voir ordonner, au besoin sous astreinte, à l'encontre du prétendu auteur de cette atteinte ou des intermédiaires dont il utilise les services, toute mesure urgente destinée à prévenir une atteinte aux droits du producteur de bases de données ou à empêcher la poursuite d'actes portant prétendument atteinte à ceux-ci. La juridiction civile compétente peut également ordonner toutes mesures urgentes sur requête lorsque les circonstances exigent que ces mesures ne soient pas prises contradictoirement, notamment lorsque tout retard serait de nature à causer un préjudice irréparable au demandeur. Saisie en référé ou sur requête, la juridiction ne peut ordonner les mesures demandées que si les éléments de preuve, raisonnablement accessibles au demandeur, rendent vraisemblable qu'il est porté atteinte à ses droits ou qu'une telle atteinte est imminente.</i></p>	<p>Article 11</p> <p>Le code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :</p>	<p>Article 11</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>La juridiction peut interdire la poursuite des actes portant prétendument atteinte aux droits du producteur de bases de données, la subordonner à la constitution de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du préjudice subi par le demandeur ou ordonner la saisie ou la remise entre les mains d'un tiers des produits soupçonnés de porter atteinte aux droits conférés par le titre, pour empêcher leur introduction ou leur circulation dans les circuits commerciaux.</p>			
<p>Elle peut également accorder au demandeur une provision lorsque l'existence de son préjudice n'est pas sérieusement contestable</p>			
<p>Saisie en référé ou sur requête, la juridiction peut subordonner l'exécution des mesures qu'elle ordonne à la constitution par le demandeur de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du défendeur si l'action engagée en vertu du présent titre est ultérieurement jugée non fondée ou les mesures annulées.</p>	<p>1° La première phrase du dernier alinéa de l'article L. 343-2 est ainsi rédigée :</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>Lorsque les mesures prises pour faire cesser une atteinte aux droits du producteur de bases de données sont ordonnées avant l'engagement d'une action au fond, le demandeur doit se pourvoir, par la voie civile ou pénale, dans un délai fixé par voie réglementaire. A défaut, sur demande du défendeur et sans que celui-ci ait à motiver sa demande, les mesures ordonnées sont annulées, sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés.</p>	<p>« Lorsque les mesures prises pour faire cesser une atteinte aux droits du producteur de bases de données sont ordonnées avant l'engagement d'une action au fond, le demandeur doit, dans un délai fixé par voie réglementaire, soit se pourvoir par la voie civile ou pénale, soit déposer une plainte auprès du procureur de la République. » ;</p>		

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p><i>Art. L. 521-6. —</i></p>	<p>2° La première phrase du dernier alinéa des articles L. 521-6, L. 615-3, L. 623-27 et L. 716-6 est ainsi rédigée :</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>Lorsque les mesures prises pour faire cesser une atteinte aux droits sont ordonnées avant l'engagement d'une action au fond, le demandeur doit se pourvoir, par la voie civile ou pénale, dans un délai fixé par voie réglementaire. A défaut, sur demande du défendeur et sans que celui-ci ait à motiver sa demande, les mesures ordonnées sont annulées, sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés</p>	<p>« Lorsque les mesures prises pour faire cesser une atteinte aux droits sont ordonnées avant l'engagement d'une action au fond, le demandeur doit, dans un délai fixé par voie réglementaire, soit se pourvoir par la voie civile ou pénale, soit déposer une plainte auprès du procureur de la République. » ;</p>		
<p><i>Art. L. 615-3. —</i></p>			
<p>Lorsque les mesures prises pour faire cesser une atteinte aux droits sont ordonnées avant l'engagement d'une action au fond, le demandeur doit se pourvoir, par la voie civile ou pénale, dans un délai fixé par voie réglementaire. A défaut, sur demande du défendeur et sans que celui-ci ait à motiver sa demande, les mesures ordonnées sont annulées, sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés.</p>			
<p><i>Art. L. 623-27. —</i></p>			
<p>Lorsque les mesures prises pour faire cesser une atteinte aux droits sont ordonnées avant l'engagement d'une action au fond, le demandeur doit se pourvoir, par la voie civile ou pénale, dans un délai fixé par</p>			

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>voie réglementaire. A défaut, sur demande du défendeur et sans que celui-ci ait à motiver sa demande, les mesures ordonnées sont annulées, sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés.</p> <p><i>Art. L. 716-6. —</i></p> <p>Lorsque les mesures prises pour faire cesser une atteinte aux droits sont ordonnées avant l'engagement d'une action au fond, le demandeur doit se pourvoir, par la voie civile ou pénale, dans un délai fixé par voie réglementaire. A défaut, sur demande du défendeur et sans que celui-ci ait à motiver sa demande, les mesures ordonnées sont annulées, sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés.</p> <p><i>Art. L. 521-14. —</i></p> <p>La mesure de retenue est levée de plein droit à défaut, pour le demandeur, dans le délai de dix jours ouvrables ou de trois jours ouvrables s'il s'agit de denrées périssables, à compter de la notification de la retenue des marchandises, de justifier auprès des services douaniers, soit de mesures conservatoires décidées par la juridiction civile compétente, soit de s'être pourvu par la voie civile ou la voie correctionnelle et d'avoir constitué les garanties destinées à l'indemnisation éventuelle du détenteur des marchandises au cas où la contrefaçon ne serait pas ultérieurement reconnue.</p> <p>.....</p>	<p>3° Le quatrième alinéa des articles L. 521-14 et L. 716-8 est complété par les mots : « , soit d'avoir déposé une plainte auprès du procureur de la République » ;</p>	<p>3° (<i>Sans modification</i>)</p>	

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p><i>Art. L. 716-8.</i> —</p> <p>La mesure de retenue est levée de plein droit à défaut, pour le demandeur, dans le délai de dix jours ouvrables ou de trois jours ouvrables s'il s'agit de denrées périssables, à compter de la notification de la retenue des marchandises, de justifier auprès des services douaniers soit de mesures conservatoires décidées par la juridiction civile compétente, soit de s'être pourvu par la voie civile ou la voie correctionnelle et d'avoir constitué les garanties destinées à l'indemnisation éventuelle du détenteur des marchandises au cas où la contrefaçon ne serait pas ultérieurement reconnue.</p> <p>.....</p>			
<p><i>Art. L. 722-3.</i> —</p> <p>Lorsque les mesures prises pour faire cesser une atteinte à une indication géographique sont ordonnées avant l'engagement d'une action au fond, le demandeur doit se pourvoir, par la voie civile ou pénale, dans un délai fixé par voie réglementaire. A défaut, sur demande du défendeur et sans que celui-ci ait à motiver sa demande, les mesures ordonnées sont annulées, sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés</p>	<p>4° La première phrase du dernier alinéa de l'article L. 722-3 est ainsi rédigée :</p> <p>« Lorsque les mesures prises pour faire cesser une atteinte à une indication géographique sont ordonnées avant l'engagement d'une action au fond, le demandeur doit, dans un délai fixé par voie réglementaire, soit se pourvoir par la voie civile ou pénale, soit déposer une plainte auprès du procureur de la République. »</p>	<p>4° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« Lorsque les mesures prises pour faire cesser une <u>contrefaçon</u> sont ordonnées avant l'engagement d'une action au fond, le demandeur doit, dans un délai fixé par voie réglementaire, soit se pourvoir par la voie civile ou pénale, soit déposer une plainte auprès du procureur de la République. »</p>	

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>Code des douanes</p>	<p>Article 12</p>	<p>Article 12</p>	
<p><i>Art. 66. — 1. Les fonctionnaires des douanes ont accès dans les bureaux de poste sédentaires ou ambulants, y compris les salles de tri, en correspondance directe avec l'extérieur, pour y rechercher, en présence des agents des postes, les envois, clos ou non, d'origine intérieure ou extérieure, à l'exception des envois en transit, renfermant ou paraissant renfermer des objets de la nature de ceux visés au présent article.</i></p>	<p>I. — L'article 66 du code des douanes est ainsi rédigé :</p>	<p>I. — (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	
<p>2. La Poste est autorisée à soumettre au contrôle douanier, dans les conditions prévues par les conventions et arrangements de l'Union postale universelle, les envois frappés de prohibition à l'importation, passibles de droits ou taxes perçus par le service des douanes ou soumis à des restrictions ou formalités à l'entrée.</p>	<p>« <i>Art. 66. — 1. Pour la recherche et la constatation des infractions prévues au présent code, les agents des douanes ont accès aux locaux des prestataires de services postaux et des entreprises de fret express où sont susceptibles d'être détenus des envois renfermant ou paraissant renfermer des marchandises et des sommes, titres ou valeurs se rapportant à ces infractions. Cet accès ne s'applique pas à la partie des locaux qui est affectée à usage privé.</i></p>	<p>« <i>Art. 66. — 1. Pour la recherche et la constatation des infractions prévues au présent code, les agents des douanes ont accès aux locaux des prestataires de services postaux et des entreprises de fret express, <u>définies à l'article 67 sexies</u>, où sont susceptibles d'être détenus des envois renfermant ou paraissant renfermer des marchandises et des sommes, titres ou valeurs se rapportant à ces infractions. Cet accès ne s'applique pas à la partie des locaux qui est affectée à usage privé.</i></p>	
<p>3. La Poste est également autorisée à soumettre au contrôle douanier les envois frappés de prohibition à l'exportation, passibles de droits en taxes perçus par le service des douanes ou soumis à des restrictions ou formalités à la sortie.</p>	<p>« Cet accès a lieu entre 8 heures et 20 heures, ou en dehors de ces heures, lorsque l'accès au public est autorisé ou lorsque sont en cours des activités de tri, de transport, de manutention ou d'entreposage.</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	
<p>4. Il ne peut, en aucun cas, être porté atteinte au secret des correspondances.</p>	<p>« 2. Chaque intervention se déroule en présence de l'opérateur contrôlé ou de son représentant et fait l'objet d'un procès-verbal relatant le déroulement des opérations de contrôle, dont une copie lui est remise, au plus tard, dans les cinq jours suivant son établissement.</p>	<p>« 2. (<i>Sans modification</i>)</p>	
	<p>« 3. Il ne peut, en aucun cas, être porté atteinte au secret des correspondances. »</p>	<p>« 3. <u>Dans le cadre de ces interventions</u>, il ne peut, en aucun cas, être porté atteinte au secret des correspondances. »</p>	

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique —
Code des postes et des communications électroniques	II. — L'article L. 6-1 du code des postes et des communications électroniques est ainsi rédigé :	II. — (<i>Sans modification</i>)	
<p><i>Art. L. 6-1. — 1.</i> Ainsi qu'il est dit à l'article 66 du code des douanes, La Poste est autorisée à soumettre au contrôle douanier, dans les conditions prévues par les conventions et arrangements de l'Union postale universelle, les envois frappés de prohibition à l'importation, passibles de droits ou taxes perçus par le service des douanes ou soumis à des restrictions ou formalités à l'entrée.</p>	<p>« <i>Art. L. 6-1. — Les</i> prestataires de services postaux soumettent au contrôle douanier les envois clos ou non dans les conditions prévues à l'article 66 du code des douanes. »</p>		
<p>2. La Poste est également autorisée à soumettre au contrôle douanier les envois frappés de prohibition à l'exportation, passibles de droits ou taxes perçus par le service des douanes ou soumis à des restrictions ou formalités à la sortie.</p>			
<p>3. Les fonctionnaires des douanes ont accès dans les bureaux de postes sédentaires ou ambulants, y compris les salles de tri, en correspondance directe avec l'extérieur pour y rechercher, en présence des agents des postes, les envois clos ou non d'origine intérieure ou extérieure, à l'exception des envois en transit, renfermant ou paraissant renfermer des objets de la nature de ceux visés au présent article.</p>			
<p>4. Il ne peut, en aucun cas, être porté atteinte au secret des correspondances.</p>			
	Article 13	Article 13	
	<p>Après — l'article 67 quinquies du code des douanes, il est inséré un article 67 <i>sexies</i> ainsi rédigé :</p>	<p><u>Le chapitre IV bis du</u> <u>titre II</u> du code des douanes <u>est complété par</u> un article 67 <i>sexies</i> ainsi rédigé :</p>	

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique —
Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés	<p>« Art. 67 sexies. — I. — Les prestataires de services postaux et les entreprises de fret express transmettent à la direction générale des douanes et droits indirects les données dont ils disposent relatives à l'identification des marchandises, biens et objets acheminés, de leurs moyens de transport ainsi que des personnes concernées par leur acheminement.</p>	<p>« Art. 67 sexies. — I. — Les entreprises de fret express <u>exerçant les activités mentionnées au 4.2 de l'annexe 30 bis au règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaires et les prestataires de services postaux</u> transmettent à la direction générale des douanes et droits indirects les données dont ils disposent relatives à l'identification des marchandises et objets acheminés <u>ainsi que</u> de leurs moyens de transport.</p>	
Art. 8. — Cf. annexe	<p>« Sont exclues de la transmission mentionnée au premier alinéa :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
	<p>« 1° Les données mentionnées au I de l'article 8 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;</p>	<p>« 1° (Sans modification)</p>	
	<p>« 2° Les données relatives aux envois domestiques.</p>	<p>« 2° Supprimé</p>	
		<p>« 3° (nouveau) <u>Les données relatives aux marchandises faisant l'objet d'importations en provenance d'États non membres de l'Union européenne ou d'exportations à destination de ces mêmes États.</u></p>	
	<p>« Cette transmission ne peut porter atteinte au secret des correspondances.</p>	<p>« Cette transmission ne peut, <u>en aucun cas</u>, porter atteinte au secret des correspondances.</p>	

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>Codes des douanes</p> <p><i>Art. 414, 415 et 459. — Cf. annexe</i></p>	<p>« II. — Afin de faciliter, pour les agents des douanes, la constatation des infractions mentionnées aux articles 414, 415 et 459 du présent code, le rassemblement des preuves de ces infractions et la recherche de leurs auteurs, le ministre chargé des douanes est autorisé à mettre en œuvre des traitements automatisés des données transmises en application du I.</p> <p>« Seuls les agents des douanes individuellement désignés et spécialement habilités par le ministre chargé des douanes ont accès aux données.</p> <p>« III. — Les traitements mentionnés au II sont soumis aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée.</p> <p>« Les prestataires et entreprises mentionnés au I informent les personnes concernées par les traitements mis en œuvre par la direction générale des douanes et des droits indirects.</p> <p>« IV. — Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les modalités d'application du présent article.</p> <p>« Ce décret précise notamment :</p> <p>« 1° La nature et les modalités de transmission des données mentionnées au I ;</p> <p>« 2° Les catégories de</p>	<p>« II. — Pour permettre la constatation des infractions mentionnées aux articles 414, 415 et 459 du présent code, le rassemblement des preuves de ces infractions et la recherche de leurs auteurs, le ministre chargé des douanes est autorisé à mettre en œuvre des traitements automatisés des données transmises en application du <u>I du présent article.</u></p> <p>« Seuls les agents des douanes individuellement désignés et spécialement habilités par le ministre chargé des douanes ont accès <u>à ces données.</u></p> <p>« III. — Les traitements mentionnés au II <u>respectent</u> la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée.</p> <p>« Les prestataires et entreprises mentionnés au I <u>du présent article</u> informent les personnes concernées par les traitements mis en œuvre par la direction générale des douanes et des droits indirects.</p> <p>« IV. — Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les modalités d'application du présent article, <u>dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée.</u></p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« 1° (Sans modification)</p> <p>« 2° (Sans</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>Art. L. 722-1. — Toute atteinte portée à une indication géographique</p>	<p>données concernées par les traitements mentionnés au II ;</p> <p>« 3° Les modalités d'accès et d'utilisation des données par les agents mentionnés au II ;</p> <p>« 4° Les modalités du contrôle du respect de l'obligation mentionnée au second alinéa du III ;</p> <p>« 5° La durée de conservation des données, dans la limite du délai de prescription applicable aux infractions mentionnées au II ;</p> <p>« 6° Les modalités d'exercice par les personnes concernées de leur droit d'accès et de rectification des données. »</p> <p>CHAPITRE VI</p> <p>DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p>Article 19</p> <p>Le code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa de l'article L. 722-1, le mot :</p>	<p><i>modification)</i></p> <p>« 3° (<i>Sans</i> <i>modification)</i></p> <p>« 4° (<i>Sans</i> <i>modification)</i></p> <p>« 5° <u>Les modalités de</u> <u>destruction des données à</u> <u>l'issue de la durée</u> <u>mentionnée au V ;</u></p> <p>« 6° (<i>Sans</i> <i>modification)</i></p> <p>« <u>V (nouveau). —</u> <u>Les données faisant l'objet</u> <u>des traitements mentionnés</u> <u>au II sont conservées pendant</u> <u>un délai maximal de deux</u> <u>ans à compter de leur</u> <u>enregistrement. »</u></p> <p>CHAPITRE VI</p> <p>DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p>Article 19</p> <p>(<i>Alinéa sans</i> <i>modification)</i></p> <p>1° <u>Le premier alinéa</u> <u>de l'article L. 722-1 est ainsi</u> <u>rédigé :</u></p> <p>« <u>Toute atteinte portée</u> <u>à une indication</u> <u>géographique en violation de</u></p>	<p>—</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>engage la responsabilité civile de son auteur.</p> <p>.....</p> <p><i>Art. L. 722-2. —</i> L'action civile pour atteinte à une indication géographique est exercée par toute personne autorisée à utiliser cette indication géographique ou tout organisme auquel la législation donne pour mission la défense des indications géographiques.</p> <p>Toute personne mentionnée au premier alinéa est recevable à intervenir dans l'instance engagée par une autre partie pour atteinte à l'indication géographique.</p> <p><i>Art. L. 722-3. —</i> Toute personne ayant qualité pour agir pour une atteinte à une indication géographique peut saisir en référé la juridiction civile compétente afin de voir ordonner, au besoin sous astreinte, à l'encontre du prétendu auteur de cette atteinte ou des intermédiaires dont il utilise les services, toute mesure destinée à prévenir une atteinte imminente à une indication géographique ou à empêcher la poursuite d'actes portant prétendument atteinte à celle-ci. La juridiction civile compétente peut également ordonner toutes mesures urgentes sur requête lorsque les circonstances exigent que</p>	<p>« engage » est remplacé par les mots : « constitue une contrefaçon engageant » ;</p> <p>2° L'article L. 722-2 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, les mots : « atteinte à l'indication géographique » sont remplacés par le mot : « contrefaçon » ;</p> <p>b) Au second alinéa, les mots : « atteinte à l'indication géographique » sont remplacés par le mot : « contrefaçon » ;</p> <p>3° L'article L. 722-3 est ainsi modifié :</p> <p>a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « pour une atteinte à une indication géographique » sont remplacés par les mots : « en contrefaçon », les mots : « auteur de cette atteinte » sont remplacés par le mot : « contrefacteur » et les mots : « portant prétendument atteinte à celle-ci » sont remplacés par les mots : « argués de contrefaçon » ;</p>	<p><u>la protection qui lui est accordée par le droit de l'Union européenne ou la législation nationale constitue une contrefaçon engageant la responsabilité de son auteur. » ;</u></p> <p>2° (Alinéa sans modification)</p> <p>a) Au premier alinéa, les mots : « atteinte à l'indication géographique » sont remplacés par le mot : « contrefaçon » <u>et les mots : « cette indication géographique » sont remplacés par les mots : « l'indication géographique concernée » ;</u></p> <p>b) <u>À la fin du</u> second alinéa, les mots : « atteinte à l'indication géographique » sont remplacés par le mot : « contrefaçon » ;</p> <p>3° (Sans modification)</p>	

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>ces mesures ne soient pas prises contradictoirement, notamment lorsque tout retard serait de nature à causer un préjudice irréparable au demandeur. Saisie en référé ou sur requête, la juridiction ne peut ordonner les mesures demandées que si les éléments de preuve, raisonnablement accessibles au demandeur, rendent vraisemblable qu'il est porté atteinte à une indication géographique ou qu'une telle atteinte est imminente.</p>			
<p>La juridiction peut interdire la poursuite des actes portant prétendument atteinte à une indication géographique, la subordonner à la constitution de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du demandeur ou ordonner la saisie ou la remise entre les mains d'un tiers des produits portant prétendument atteinte à une indication géographique, pour empêcher leur introduction ou leur circulation dans les circuits commerciaux. Si le demandeur justifie de circonstances de nature à compromettre le recouvrement des dommages et intérêts, la juridiction peut ordonner la saisie conservatoire des biens mobiliers et immobiliers du prétendu auteur de l'atteinte à l'indication géographique, y compris le blocage de ses comptes bancaires et autres avoirs, conformément au droit commun. Pour déterminer les biens susceptibles de faire l'objet de la saisie, elle peut ordonner la communication des documents bancaires, financiers, comptables ou</p>	<p><i>b)</i> Le deuxième alinéa est ainsi modifié :</p> <p>– à la première phrase, les mots : « portant prétendument atteinte à une indication géographique » sont remplacés, deux fois, par les mots : « argués de contrefaçon » ;</p>		

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>commerciaux ou l'accès aux informations pertinentes.</p>	<p>— à la deuxième phrase, les mots : « auteur de l'atteinte à une indication géographique » sont remplacés par le mot : « contrefacteur » ;</p>		
<p>Elle peut également accorder au demandeur une provision lorsque l'existence de son préjudice n'est pas sérieusement contestable.</p>			
<p>Saisie en référé ou sur requête, la juridiction peut subordonner l'exécution des mesures qu'elle ordonne à la constitution par le demandeur de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du défendeur si l'action pour atteinte à l'indication géographique est ultérieurement jugée non fondée ou les mesures annulées.</p>	<p>c) À l'avant-dernier alinéa, les mots : « pour atteinte à l'indication géographique » sont remplacés par les mots : « en contrefaçon » ;</p>		
<p>Art. L. 722-4. — L'atteinte à une indication géographique peut être prouvée par tous moyens.</p>	<p>4° L'article L. 722-4 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, les mots : « L'atteinte à une indication géographique » sont remplacés par les mots : « La contrefaçon » ;</p>	<p>4° (Alinéa sans modification)</p> <p>a) Au <u>début</u> du premier alinéa, les mots : « L'atteinte à une indication géographique » sont remplacés par les mots : « La contrefaçon » ;</p>	
<p>À cet effet, toute personne ayant qualité pour agir en vertu du présent titre est en droit de faire procéder en tout lieu et par tous huissiers, assistés d'experts désignés par le demandeur, en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par la juridiction civile compétente, soit à la description détaillée, avec ou sans prélèvement d'échantillons, soit à la saisie réelle des objets portant prétendument atteinte à une indication géographique ainsi que de tout document s'y rapportant.</p>	<p>b) Aux deuxième et troisième alinéas, les mots : « portant prétendument atteinte à une indication géographique » sont remplacés par les mots : « prétendus contrefaisants » ;</p>	<p>b) (Sans modification)</p>	

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>La juridiction peut ordonner, aux mêmes fins probatoires, la saisie réelle des matériels et instruments utilisés pour produire ou distribuer les objets portant prétendument atteinte à une indication géographique.</p>			
<p>Elle peut subordonner l'exécution des mesures qu'elle ordonne à la constitution par le demandeur de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du défendeur si l'action engagée en vertu du présent titre est ultérieurement jugée non fondée ou la saisie annulée.</p>			
<p>À défaut pour le demandeur de s'être pourvu au fond, par la voie civile ou pénale, dans un délai fixé par voie réglementaire, l'intégralité de la saisie, y compris la description, est annulée à la demande du saisi, sans que celui-ci ait à motiver sa demande et sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés.</p>			
<p><i>Art. L. 722-7. —</i> En cas de condamnation civile pour atteinte à une indication géographique, la juridiction peut ordonner, à la demande de la partie lésée, que les produits reconnus comme portant atteinte à une indication géographique et les matériaux et instruments ayant principalement servi à leur création ou fabrication soient rappelés des circuits commerciaux, écartés définitivement de ces circuits, détruits ou confisqués au profit de la partie lésée.</p>	<p>5° À l'article L. 722-7, les mots : « pour atteinte à une indication géographique » sont remplacés par les mots : « pour contrefaçon » et les mots : « portant atteinte à une indication géographique » sont remplacés par le mot : « contrefaisants ».</p>	<p><u>5° L'article L. 722-7 est ainsi modifié :</u></p>	
<p>La juridiction peut aussi ordonner toute mesure appropriée de publicité du jugement, notamment son</p>		<p><u>a) Au premier alinéa,</u> les mots : « pour atteinte à une indication géographique » sont remplacés par les mots : « pour contrefaçon » et les mots : « portant atteinte à une indication géographique » sont remplacés par le mot : « contrefaisants ».</p>	

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>affichage ou sa publication intégrale ou par extraits dans les journaux ou sur les services de communication au public en ligne qu'elle désigne, selon les modalités qu'elle précise.</p>			
<p>Les mesures mentionnées aux deux premiers alinéas sont ordonnées aux frais de l'auteur de l'atteinte</p>			
	<p>CHAPITRE VII</p>	<p>CHAPITRE VII</p>	
	<p>DISPOSITIONS FINALES</p>	<p>DISPOSITIONS FINALES</p>	
	<p>Article 20</p>	<p>Article 20</p>	
	<p>I. — La présente loi est applicable dans les îles Wallis et Futuna.</p>	<p>I. — La présente loi est applicable dans les îles Wallis et Futuna, <u>à l'exception de l'article 8.</u></p>	
	<p>II. — Les articles 6, 7, 9 à 15 et 18 sont applicables en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.</p>	<p>II. — <i>(Sans modification)</i></p>	
		<p><u>II bis (nouveau). — L'article 8 n'est pas applicable à Saint-Barthélemy et à Saint-Pierre-et-Miquelon.</u></p>	
<p>Troisième partie : Application aux territoires d'outre-mer et à Mayotte</p>	<p>III. — L'intitulé de la troisième partie du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé : « Dispositions relatives à l'outre-mer ».</p>	<p>III. — <i>(Sans modification)</i></p>	
		<p><u>IV. (nouveau). — Les articles 67 bis et 67 bis-1 du code des douanes, dans leur rédaction résultant de la présente loi, sont applicables en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie, dans les îles Wallis et Futuna, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Saint-Barthélemy.</u></p>	

ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF

Code de la défense	142
<i>L. 2335-10, L. 2335-18, L. 2342-8, L. 2352-1</i>	
Code des douanes	145
<i>Art. 59 bis, 399, 414, 415 et 459</i>	
Code de l'environnement	147
<i>Art. L. 541-1-1, L. 541-40 à L. 541-42-2.</i>	
Code du patrimoine	150
<i>Art. L. 111-1 et L. 111-2</i>	
Code de la propriété intellectuelle de	151
<i>Art. L. 331-5, L. 331-11, L. 335-10, L. 422-1, L. 611-7, L. 615-18, L. 615-19, L. 623-24-1.</i>	
Code pénal	154
<i>Art. 227-23</i>	
Code de la santé publique	155
<i>Art. L. 1221-8, L. 1221-12, L. 1235-1, L. 1243-1, L. 1245-5, L. 1333-1, L. 1333-2, L. 1333-4, L. 2141-11-1, L. 2151-6, L. 5124-13, L. 5132-9, L. 5139-1, L. 5142-7</i>	
Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés	161
<i>Art. 8</i>	
Loi n° 92-1477 du 31 décembre 1992 relative aux produits soumis à certaines restrictions de circulation et à la complémentarité entre les services de police, de gendarmerie et de douane	162
<i>Art. 2 et 3</i>	
Annexe I du règlement (CE) n° 273/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, relatif aux précurseurs de drogues	163

Code de la défense

Art. L. 2335-10. – I. – L'autorisation préalable de transfert, dénommée licence de transfert, est accordée par l'autorité administrative en tenant compte notamment de la sensibilité de l'opération ou de la catégorie d'opérations, sous l'une des formes suivantes :

1° Des arrêtés dénommés licences générales de transfert, comportant des listes de produits autorisant directement tout fournisseur établi en France à effectuer le transfert de ces produits vers une ou plusieurs catégories de destinataires situés dans un autre État membre de l'Union européenne ;

2° Des licences globales de transfert, faisant l'objet d'une notification, autorisant, à sa demande, un fournisseur établi en France à effectuer des transferts de produits liés à la défense spécifiques à un ou plusieurs destinataires identifiés, situés dans un autre État membre de l'Union européenne, pour une durée déterminée sans limite de quantité ni de montant ;

3° Des licences individuelles de transfert, faisant l'objet d'une notification, autorisant, à la demande d'un fournisseur établi en France, à transférer, en une ou plusieurs fois, un ou plusieurs produits liés à la défense à un destinataire situé dans un autre État membre de l'Union européenne.

Les licences de transfert peuvent comporter des conditions ou des restrictions concernant l'utilisation finale de ces produits ou leur exportation hors du territoire de l'Union européenne.

II. – Les licences générales de transfert autorisent tout fournisseur à effectuer des transferts de produits liés à la défense, y compris toutes les opérations commerciales préalables.

III. – Les licences globales et les licences individuelles de transfert autorisent un fournisseur à procéder au transfert de produits liés à la défense, y compris toutes les opérations commerciales préalables.

IV. – Les opérations préalables mentionnées aux II et III comprennent la communication d'informations dans le cadre de la négociation d'un contrat, l'acceptation d'une commande ou la signature d'un contrat.

À la demande du fournisseur, ou lorsque l'autorité administrative l'estime nécessaire compte tenu de la nature des informations en cause, l'autorisation peut être limitée à la communication de certaines informations dans le cadre de la négociation d'un contrat, à l'acceptation d'une commande ou à la signature d'un contrat.

V. – Les licences de transfert publiées ou notifiées par un État membre de l'Union européenne autorisent l'entrée ou le passage par le territoire national, sous réserve de l'application de dispositions nécessitées par les exigences de la protection de la sécurité publique, de l'ordre public ou de la sécurité des transports.

VI. – Aucun fournisseur des matériels appartenant aux catégories A et B mentionnées à [l'article L. 2331-1](#) ne peut utiliser une licence générale de transfert ou obtenir une licence globale ou individuelle de transfert s'il n'est déjà titulaire de l'autorisation prévue au I de [l'article L. 2332-1](#).

Les personnes non titulaires de cette autorisation peuvent, à titre exceptionnel, demander à bénéficier d'une licence générale, globale ou individuelle de transfert des matériels de catégories A et B.

VII. – Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'État.

Art. L. 2335-18. – I. – Est soumis à une autorisation préalable le transfert effectué depuis la France vers les autres États membres de l'Union européenne des matériels suivants

1° Les satellites de détection ou d'observation, leurs équipements d'observation et de prises de vue ainsi que leurs stations au sol d'exploitation, conçus ou modifiés pour un usage militaire ou auxquels leurs caractéristiques confèrent des capacités militaires ;

2° Les véhicules spatiaux, les autres satellites, leurs stations au sol d'exploitation, leurs équipements spécialement conçus ou modifiés pour un usage militaire ;

3° Les moteurs et systèmes de propulsion spécialement conçus ou modifiés pour les matériels mentionnés aux 1° et 2° ;

4° Les fusées et les lanceurs spatiaux à capacité balistique militaire, leurs équipements et composants ainsi que les moyens spécialisés de production, d'essai et de lancement ;

5° Les parties, composants, accessoires et matériels spécifiques d'environnement, y compris les équipements de maintenance, des matériels mentionnés aux 1° à 3° ;

6° Les outillages spécialisés de fabrication des matériels mentionnés aux 1° à 4°.

L'autorisation est refusée lorsque le transfert est de nature à compromettre les intérêts essentiels de la sécurité.

II. – Les articles L. 2335-12 à L. 2335-15 sont applicables aux transferts régis par le I du présent article.

III. – Un décret en Conseil d'État détermine les conditions et la procédure de délivrance de cette autorisation ainsi que les éventuelles dérogations à cette obligation d'autorisation.

Art. L. 2342-8. – I. – La mise au point, la fabrication, l'acquisition, la cession, l'utilisation, la détention, la conservation, le stockage, l'importation, l'exportation, le transit, le commerce et le courtage des produits chimiques inscrits au tableau 1 annexé à

la Convention de Paris sont interdits sauf à des fins médicales, pharmaceutiques, de recherche ou de protection et dans des quantités limitées à ce que peuvent strictement justifier ces fins.

II. – Lorsqu'ils ne sont pas interdits au I :

1° La mise au point, la fabrication, l'acquisition, la cession, l'utilisation, la détention, la conservation ou le stockage des produits chimiques inscrits au tableau 1 sont soumis à autorisation. Celle-ci fixe les quantités pour lesquelles elle est accordée ;

2° L'importation, l'exportation et le transit des produits chimiques inscrits au tableau 1 sont interdits lorsqu'ils sont en provenance ou à destination d'un État non partie à la Convention de Paris.

Dans les autres cas, sans préjudice des dispositions communautaires applicables en la matière :

a) Ces opérations sont soumises aux autorisations prévues par les articles [L. 2335-1](#), [L. 2335-2](#) et [L. 2335-3](#) ;

b) La réexportation de ces produits à destination de tout État est interdite.

Sans préjudice des dispositions douanières, la réalisation des opérations d'importation et d'exportation autorisées est soumise à déclaration préalable ;

3° Le commerce et le courtage de ces produits :

a) Sont interdits lorsque ces opérations sont réalisées en provenance d'un État non partie à la Convention de Paris ou à destination d'un tel État ;

b) Sont soumis à autorisation lorsque ces opérations sont réalisées en provenance et à destination d'un État partie à la Convention de Paris.

Art. L. 2352-1. – La production, l'importation et l'exportation hors du territoire de l'Union européenne, le transfert entre États membres de l'Union européenne, le commerce, l'emploi, le transport et la conservation des produits explosifs sont subordonnés à un agrément technique et aux autorisations et contrôles nécessités par les exigences de la sécurité publique et de la défense nationale.

L'autorité administrative peut à tout moment suspendre, modifier, abroger ou retirer l'agrément technique et les autorisations d'importation et d'exportation hors du territoire de l'Union européenne ou de transfert entre États membres de l'Union européenne prévus à l'alinéa précédent qu'elle a délivrés, pour des raisons de respect des engagements internationaux de la France, de protection des intérêts essentiels de sécurité, d'ordre public ou de sécurité publique, ou pour non-respect des conditions fixées dans l'agrément technique ou spécifiées dans l'autorisation.

Les conditions de mise à disposition sur le marché, de stockage en vue de leur mise à disposition sur le marché, d'importation, de transfert et d'utilisation des produits et des équipements mentionnés à [l'article L. 557-1](#) du code de l'environnement sont régies par le chapitre VII du titre V du livre V du même code, sans préjudice des

dispositions du présent article qui leur sont applicables en tant qu'elles ne sont pas définies par ledit code.

Les conditions dans lesquelles l'agrément technique et les autorisations sont accordés, suspendus, modifiés, abrogés ou retirés et les opérations de contrôle effectuées sont déterminées par décret en Conseil d'État.

Les conditions dans lesquelles l'agrément technique et les autorisations sont accordés et les opérations de contrôle effectuées sont déterminées par décret en Conseil d'État.

Code des douanes

Art. 59 bis. – Sont tenus au secret professionnel, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal, les agents des douanes ainsi que toutes personnes appelées à l'occasion de leurs fonctions ou de leurs attributions à exercer à quelque titre que ce soit des fonctions à l'administration centrale ou dans les services extérieurs des douanes ou à intervenir dans l'application de la législation des douanes.

Art. 399. – 1. Ceux qui ont participé comme intéressés d'une manière quelconque à un délit de contrebande ou à un délit d'importation ou d'exportation sans déclaration sont passibles des mêmes peines que les auteurs de l'infraction et, en outre, des peines privatives de droits édictées par l'article 432 ci-après.

2. Sont réputés intéressés :

a) les entrepreneurs, membres d'entreprise, assureurs, assurés, bailleurs de fonds, propriétaires de marchandises, et, en général, ceux qui ont un intérêt direct à la fraude ;

b) ceux qui ont coopéré d'une manière quelconque à un ensemble d'actes accomplis par un certain nombre d'individus agissant de concert, d'après un plan de fraude arrêté pour assurer le résultat poursuivi en commun ;

c) ceux qui ont, sciemment, soit couvert les agissements des fraudeurs ou tenté de leur procurer l'impunité, soit acheté ou détenu, même en dehors du rayon, des marchandises provenant d'un délit de contrebande ou d'importation sans déclaration.

3. L'intérêt à la fraude ne peut être imputé à celui qui a agi en état de nécessité ou par suite d'erreur invincible.

Art. 414. – Sont passibles d'un emprisonnement de trois ans, de la confiscation de l'objet de fraude, de la confiscation des moyens de transport, de la confiscation des objets servant à masquer la fraude, de la confiscation des biens et avoirs qui sont le produit direct ou indirect de l'infraction et d'une amende comprise entre une et deux fois la valeur de l'objet de fraude, tout fait de contrebande ainsi que tout fait d'importation ou d'exportation sans déclaration lorsque ces infractions se rapportent à des marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées ou fortement taxées au sens du présent code.

La peine d'emprisonnement est portée à une durée maximale de cinq ans et l'amende peut aller jusqu'à trois fois la valeur de l'objet de fraude lorsque les faits de contrebande, d'importation ou d'exportation portent sur des biens à double usage, civil et militaire, dont la circulation est soumise à restriction par la réglementation européenne.

La peine d'emprisonnement est portée à une durée de dix ans et l'amende peut aller jusqu'à cinq fois la valeur de l'objet de la fraude soit lorsque les faits de contrebande, d'importation ou d'exportation portent sur des marchandises dangereuses pour la santé, la moralité ou la sécurité publiques, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé des douanes, soit lorsqu'ils sont commis en bande organisée.

Art. 415. – Seront punis d'un emprisonnement de deux à dix ans, de la confiscation des sommes en infraction ou d'une somme en tenant lieu lorsque la saisie n'a pas pu être prononcée, de la confiscation des biens et avoirs qui sont le produit direct ou indirect de l'infraction et d'une amende comprise entre une et cinq fois la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction ceux qui auront, par exportation, importation, transfert ou compensation, procédé ou tenté de procéder à une opération financière entre la France et l'étranger portant sur des fonds qu'ils savaient provenir, directement ou indirectement, d'un délit prévu au présent code ou d'une infraction à la législation sur les substances ou plantes vénéneuses classées comme stupéfiants.

Art. 459. – 1. Quiconque aura contrevenu ou tenté de contrevenir à la législation et à la réglementation des relations financières avec l'étranger, soit en ne respectant pas les obligations de déclaration ou de rapatriement, soit en n'observant pas les procédures prescrites ou les formalités exigées, soit en ne se munissant pas des autorisations requises ou en ne satisfaisant pas aux conditions dont ces autorisations sont assorties sera puni d'une peine d'emprisonnement de cinq ans, de la confiscation du corps du délit, de la confiscation des moyens de transport utilisés pour la fraude, de la confiscation des biens et avoirs qui sont le produit direct ou indirect de l'infraction et d'une amende égale au minimum au montant et au maximum au double de la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction.

1 bis. Est puni des mêmes peines le fait, pour toute personne, de contrevenir ou de tenter de contrevenir aux mesures de restriction des relations économiques et financières prévues par la réglementation communautaire prise en application de l'article 215 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou par les traités et accords internationaux régulièrement approuvés et ratifiés par la France.

1 ter. Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies aux 1 et 1 *bis* du présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#), les peines prévues par [l'article 131-39](#) du même code.

2. Lorsque, pour une cause quelconque, les objets passibles de confiscation n'ont pu être saisis ou ne sont pas représentés par le délinquant ou lorsque le ministre du budget ou son représentant en fait la demande, le tribunal doit, pour tenir lieu de la confiscation, prononcer une condamnation au paiement d'une somme égale à la valeur de ces objets.

3. Sera punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 450 euros à 225 000 euros toute personne qui aura incité par écrit, propagande ou publicité à commettre une des infractions visées au 1 ci-dessus, que cette incitation ait été ou non suivie d'effet.

4. Les personnes condamnées pour infractions à la législation et à la réglementation relatives aux relations financières avec l'étranger sont, en outre, déclarées incapables d'exercer les fonctions d'agents de change, d'être électeurs ou élus aux chambres de commerce, tribunaux de commerce et conseils de prud'hommes, tant et aussi longtemps qu'elles n'auront pas été relevées de cette incapacité.

5. Les tribunaux ordonneront, en outre, que leurs décisions portant condamnation seront, aux frais des personnes condamnées, insérées en entier ou par extraits dans les journaux qu'ils désigneront.

Code de l'environnement

Art. L. 541-1-1. – Au sens du présent chapitre, on entend par :

Déchet : toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ;

Prévention : toutes mesures prises avant qu'une substance, une matière ou un produit ne devienne un déchet, lorsque ces mesures concourent à la réduction d'au moins un des items suivants :

– la quantité de déchets générés, y compris par l'intermédiaire du réemploi ou de la prolongation de la durée d'usage des substances, matières ou produits ;

– les effets nocifs des déchets produits sur l'environnement et la santé humaine ;

– la teneur en substances nocives pour l'environnement et la santé humaine dans les substances, matières ou produits ;

Réemploi : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus ;

Gestion des déchets : la collecte, le transport, la valorisation et, l'élimination des déchets et, plus largement, toute activité participant de l'organisation de la prise en charge des déchets depuis leur production jusqu'à leur traitement final, y compris les activités de négoce ou de courtage et la supervision de l'ensemble de ces opérations ;

Producteur de déchets : toute personne dont l'activité produit des déchets (producteur initial de déchets) ou toute personne qui effectue des opérations de traitement des déchets conduisant à un changement de la nature ou de la composition de ces déchets (producteur subséquent de déchets) ;

Détenteur de déchets : producteur des déchets ou toute autre personne qui se trouve en possession des déchets ;

Collecte : toute opération de ramassage des déchets en vue de leur transport vers une installation de traitement des déchets ;

Traitement : toute opération de valorisation ou d'élimination, y compris la préparation qui précède la valorisation ou l'élimination ;

Réutilisation : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau ;

Préparation en vue de la réutilisation : toute opération de contrôle, de nettoyage ou de réparation en vue de la valorisation par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont préparés de manière à être réutilisés sans autre opération de prétraitement ;

Recyclage : toute opération de valorisation par laquelle les déchets, y compris les déchets organiques, sont retraités en substances, matières ou produits aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Les opérations de valorisation énergétique des déchets, celles relatives à la conversion des déchets en combustible et les opérations de remblaiement ne peuvent pas être qualifiées d'opérations de recyclage ;

Valorisation : toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le producteur de déchets ;

Élimination : toute opération qui n'est pas de la valorisation même lorsque ladite opération a comme conséquence secondaire la récupération de substances, matières ou produits ou d'énergie.

Art. L. 541-40. – I. – L'importation, l'exportation et le transit de déchets sont soumis aux dispositions du règlement (CE) n° 1013 / 2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

II. – En cas d'exportation de déchets soumise à notification, le notifiant est établi en France. Il en va de même pour la personne, visée au 1 de l'article 18 du règlement mentionné ci-dessus, qui organise un transfert de déchets dispensé de notification en application du 2 et du 4 de l'article 3 du même règlement.

La notification couvre le transfert des déchets depuis un lieu d'expédition unique.

Le notifiant est défini à l'article 2. 15 du règlement mentionné ci-dessus.

Art. L. 541-41. – I. – Dans le cas, prévu à l'article 22 du règlement (CE) n° 1013 / 2006, où le transfert ne peut être mené à son terme, l'autorité compétente prescrit au notifiant, désigné conformément à l'article 2. 15 de ce règlement, la reprise ou le traitement des déchets dans un délai compatible avec celui prévu par ce règlement.

II. – Dans le cas de transfert illicite, prévu à l'article 24 du règlement mentionné ci-dessus, l'autorité compétente prescrit la reprise ou le traitement des déchets, dans un délai compatible avec celui prévu par ce règlement :

1° En cas d'exportation et dans l'hypothèse où le transfert illicite est le fait du notifiant, au notifiant de fait, c'est-à-dire à la personne qui a procédé à la notification, ou, à défaut d'une telle notification, au notifiant de droit, désigné conformément à l'article 2. 15 de ce règlement ;

2° En cas d'importation, au destinataire, si le transfert illicite est de son fait.

III. – Les dispositions du II relatives au notifiant s'appliquent à l'organisateur du transfert dans les cas de transfert illicite visé au 35 g de l'article 2 du règlement mentionné ci-dessus.

IV. – Lorsqu'est découverte la présence de déchets provenant soit d'un transfert qui n'a pu être mené à son terme, soit d'un transfert illicite, le préfet du département sur le territoire duquel les déchets sont immobilisés prescrit, selon le cas, au notifiant, au destinataire ou à l'organisateur désignés au 2 de l'article 22, au 2 de l'article 24, ou au 1 de l'article 18, de procéder dans un délai déterminé au stockage temporaire des déchets dans les conditions prévues aux titres I^{er} et IV du livre V.

V. – Lorsqu'un transfert de déchets est illicite au sens du règlement mentionné ci-dessus et que l'imputation du caractère illicite de ce transfert ne peut être établie entre le destinataire et le notifiant ou l'organisateur, l'autorité compétente française concernée peut, en coopération avec les autorités compétentes étrangères dans les conditions prévues au 5 de l'article 24 du règlement, prescrire, selon les cas, au notifiant, au destinataire ou à l'organisateur désignés au 2 de l'article 22, au 2 de l'article 24, au 3 de l'article 24 ou au 1 de l'article 18, de procéder à la reprise ou au traitement des déchets dans un délai déterminé et compatible, le cas échéant, avec une nouvelle notification.

Art. L. 541-42. – I. – A défaut d'exécution d'une prescription prise en application de l'article L. 541-41, l'autorité compétente met en demeure la personne défaillante de s'exécuter dans un délai compatible avec les délais imposés par le règlement (CE) n° 1013 / 2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

II. – En cas d'inexécution d'une mise en demeure prise en application du I, l'autorité compétente met en œuvre la garantie financière ou l'assurance équivalente constituée en application de l'article 6 du règlement mentionné ci-dessus. Elle prend toutes les mesures pour assurer l'exécution des mesures prescrites, y compris l'exécution d'office.

Lorsque l'inexécution est le fait d'un courtier ou d'un négociant, l'autorité compétente peut prescrire, en outre, l'exécution des mesures inexécutées au notifiant désigné conformément à l'article 2. 15 du règlement mentionné ci-dessus.

III. – Lorsqu'une garantie financière ou une assurance équivalente n'a pas été constituée en application de l'article 6 du règlement mentionné ci-dessus, l'autorité compétente peut obliger la personne qui ne s'est pas conformée à une mise en demeure

à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des opérations à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux. Les dispositions du troisième alinéa de l'article L. 541-3 sont applicables à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation.

IV. – La garantie financière ou l'assurance équivalente constituée en application de l'article 6 du règlement mentionné ci-dessus et les sommes consignées en application du III sont affectées au règlement des dépenses entraînées par l'exécution d'office.

Les sommes engagées par l'État dans le cadre d'une telle exécution d'office et non couvertes par la garantie ainsi que les sommes consignées sont recouvrées dans les conditions mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 541-3.

V. – Pour l'exécution d'office, l'autorité compétente peut, par arrêté motivé et dans les conditions du 4° de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile pour assurer la reprise, le stockage temporaire ou le traitement des déchets.

Art. L. 541-42-1. – Les dispositions de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ne s'appliquent pas aux décisions prises en application des articles L. 541-41 et L. 541-42.

Art. L. 541-42-2. – Si la garantie qui doit être constituée au bénéfice d'une autorité compétente française en application de l'article 6 du règlement (CE) n° 1013 / 2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets n'est pas effective alors que le transfert de déchets a commencé, le ministre chargé de l'environnement peut prononcer une amende administrative à l'encontre du notifiant de fait ou, à défaut, de droit, au sens du II de l'article L. 541-41. Le montant de l'amende est égal à trois fois la valeur de la différence entre le montant des garanties exigées et celui des garanties réellement constituées. Le ministre ne peut infliger une amende plus d'un an après la réception par l'autorité compétente du certificat attestant que l'opération de valorisation ou d'élimination non intermédiaire a été menée à son terme.

Le recouvrement est effectué comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

Code du patrimoine

Art. L. 111-1. – Les biens appartenant aux collections publiques et aux collections des musées de France, les biens classés en application des dispositions relatives aux monuments historiques et aux archives, ainsi que les autres biens qui présentent un intérêt majeur pour le patrimoine national au point de vue de l'histoire, de l'art ou de l'archéologie sont considérés comme trésors nationaux.

Art. L. 111-2. – L'exportation temporaire ou définitive hors du territoire douanier des biens culturels, autres que les trésors nationaux, qui présentent un intérêt

historique, artistique ou archéologique et entrent dans l'une des catégories définies par décret en Conseil d'État est subordonnée à l'obtention d'un certificat délivré par l'autorité administrative.

Ce certificat atteste à titre permanent que le bien n'a pas le caractère de trésor national. Toutefois, pour les biens dont l'ancienneté n'excède pas cent ans, le certificat est délivré pour une durée de vingt ans renouvelable.

L'exportation des biens culturels qui ont été importés à titre temporaire dans le territoire douanier n'est pas subordonnée à l'obtention du certificat prévu au premier alinéa.

À titre dérogatoire et sous condition de retour obligatoire des biens culturels sur le territoire douanier, le certificat peut ne pas être demandé lorsque l'exportation temporaire des biens culturels a pour objet une restauration, une expertise ou la participation à une exposition.

Dans ce cas, l'exportation temporaire est subordonnée à la délivrance par l'autorité administrative d'une autorisation de sortie temporaire délivrée dans les conditions prévues à [l'article L. 111-7](#).

Code de la propriété intellectuelle

Art. L. 331-5. – Les mesures techniques efficaces destinées à empêcher ou à limiter les utilisations non autorisées par les titulaires d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin du droit d'auteur d'une œuvre, autre qu'un logiciel, d'une interprétation, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'un programme sont protégées dans les conditions prévues au présent titre.

On entend par mesure technique au sens du premier alinéa toute technologie, dispositif, composant qui, dans le cadre normal de son fonctionnement, accomplit la fonction prévue par cet alinéa. Ces mesures techniques sont réputées efficaces lorsqu'une utilisation visée au même alinéa est contrôlée par les titulaires de droits grâce à l'application d'un code d'accès, d'un procédé de protection tel que le cryptage, le brouillage ou toute autre transformation de l'objet de la protection ou d'un mécanisme de contrôle de la copie qui atteint cet objectif de protection.

Un protocole, un format, une méthode de cryptage, de brouillage ou de transformation ne constitue pas en tant que tel une mesure technique au sens du présent article.

Les mesures techniques ne doivent pas avoir pour effet d'empêcher la mise en œuvre effective de l'interopérabilité, dans le respect du droit d'auteur. Les fournisseurs de mesures techniques donnent l'accès aux informations essentielles à l'interopérabilité dans les conditions définies au 1° de [l'article L. 331-31](#) et à [l'article L. 331-32](#).

Les dispositions du présent chapitre ne remettent pas en cause la protection juridique résultant des articles [79-1](#) à 79-6 et de [l'article 95 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986](#) relative à la liberté de communication.

Les mesures techniques ne peuvent s'opposer au libre usage de l'œuvre ou de l'objet protégé dans les limites des droits prévus par le présent code, ainsi que de ceux accordés par les détenteurs de droits.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des dispositions de l'article [L. 122-6-1](#) du présent code.

Art. L. 331-11. – Les informations sous forme électronique concernant le régime des droits afférents à une œuvre, autre qu'un logiciel, une interprétation, un phonogramme, un vidéogramme ou un programme, sont protégées dans les conditions prévues au présent titre, lorsque l'un des éléments d'information, numéros ou codes est joint à la reproduction ou apparaît en relation avec la communication au public de l'œuvre, de l'interprétation, du phonogramme, du vidéogramme ou du programme qu'il concerne.

On entend par information sous forme électronique toute information fournie par un titulaire de droits qui permet d'identifier une œuvre, une interprétation, un phonogramme, un vidéogramme, un programme ou un titulaire de droit, toute information sur les conditions et modalités d'utilisation d'une œuvre, d'une interprétation, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'un programme, ainsi que tout numéro ou code représentant tout ou partie de ces informations.

Art. L. 335-10. – L'administration des douanes peut, sur demande écrite du titulaire d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin, assortie de justifications de son droit dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État, retenir dans le cadre de ses contrôles les marchandises que celui-ci prétend constituer une contrefaçon de ce droit.

Le procureur de la République, le demandeur, ainsi que le déclarant ou le détenteur des marchandises sont informés sans délai, par les services douaniers, de la retenue à laquelle ces derniers ont procédé.

La mesure de retenue est levée de plein droit à défaut pour le demandeur, dans le délai de dix jours ouvrables à compter de la notification de la retenue des marchandises, de justifier auprès des services douaniers :

- soit des mesures conservatoires prévues par l'article [L. 332-1](#) ;
- soit de s'être pourvu par la voie civile ou la voie correctionnelle et d'avoir constitué les garanties requises pour couvrir sa responsabilité éventuelle au cas où la contrefaçon ne serait pas ultérieurement reconnue.

Aux fins de l'engagement des actions en justice visées à l'alinéa précédent, le demandeur peut obtenir de l'administration des douanes communication des noms et adresses de l'expéditeur, de l'importateur et du destinataire des marchandises retenues, ou de leur détenteur, ainsi que de leur quantité, nonobstant les dispositions de l'article [59 bis](#) du code des douanes, relatif au secret professionnel auquel sont tenus les agents de l'administration des douanes.

La retenue mentionnée au premier alinéa ne porte pas sur les marchandises de statut communautaire, légalement fabriquées ou mises en libre pratique dans un État membre de la Communauté européenne et destinées, après avoir emprunté le territoire

douanier tel que défini à l'article 1er du code des douanes, à être mises sur le marché d'un autre État membre de la Communauté européenne, pour y être légalement commercialisées.

Art. L. 422-1. – Le conseil en propriété industrielle a pour profession d'offrir, à titre habituel et rémunéré, ses services au public pour conseiller, assister ou représenter les tiers en vue de l'obtention, du maintien, de l'exploitation ou de la défense des droits de propriété industrielle, droits annexes et droits portant sur toutes questions connexes.

Les services visés à l'alinéa précédent incluent les consultations juridiques et la rédaction d'actes sous seing privé.

Nul n'est autorisé à faire usage du titre de conseil en propriété industrielle, d'un titre équivalent ou susceptible de prêter à confusion, s'il n'est inscrit sur la liste des conseils en propriété industrielle établie par le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle.

Toute violation des dispositions du précédent alinéa sera punie des peines encourues pour le délit d'usurpation de titre prévu par l'article [433-17](#) du code pénal.

Nul ne peut être inscrit sur la liste des conseils en propriété industrielle s'il n'est inscrit sur la liste prévue à l'article [L. 421-1](#) et s'il n'exerce sa profession dans les conditions prévues à l'article [L. 422-6](#).

L'inscription est assortie d'une mention de spécialisation en fonction des diplômes détenus et de la pratique professionnelle acquise.

Art. L. 611-7. – Si l'inventeur est un salarié, le droit au titre de propriété industrielle, à défaut de stipulation contractuelle plus favorable au salarié, est défini selon les dispositions ci-après :

1. Les inventions faites par le salarié dans l'exécution soit d'un contrat de travail comportant une mission inventive qui correspond à ses fonctions effectives, soit d'études et de recherches qui lui sont explicitement confiées, appartiennent à l'employeur. Les conditions dans lesquelles le salarié, auteur d'une telle invention, bénéficie d'une rémunération supplémentaire sont déterminées par les conventions collectives, les accords d'entreprise et les contrats individuels de travail.

Si l'employeur n'est pas soumis à une convention collective de branche, tout litige relatif à la rémunération supplémentaire est soumis à la commission de conciliation instituée par l'article L. 615-21 ou au tribunal de grande instance.

2. Toutes les autres inventions appartiennent au salarié. Toutefois, lorsqu'une invention est faite par un salarié soit dans le cours de l'exécution de ses fonctions, soit dans le domaine des activités de l'entreprise, soit par la connaissance ou l'utilisation des techniques ou de moyens spécifiques à l'entreprise, ou de données procurées par elle, l'employeur a le droit, dans des conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat, de se faire attribuer la propriété ou la jouissance de tout ou partie des droits attachés au brevet protégeant l'invention de son salarié.

Le salarié doit en obtenir un juste prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est fixé par la commission de conciliation instituée par l'article L. 615-21 ou par le tribunal de grande instance : ceux-ci prendront en considération tous éléments qui pourront leur être fournis notamment par l'employeur et par le salarié, pour calculer le juste prix tant en fonction des apports initiaux de l'un et de l'autre que de l'utilité industrielle et commerciale de l'invention.

3. Le salarié auteur d'une invention en informe son employeur qui en accuse réception selon des modalités et des délais fixés par voie réglementaire.

Le salarié et l'employeur doivent se communiquer tous renseignements utiles sur l'invention en cause. Ils doivent s'abstenir de toute divulgation de nature à compromettre en tout ou en partie l'exercice des droits conférés par le présent livre.

Tout accord entre le salarié et son employeur ayant pour objet une invention de salarié doit, à peine de nullité, être constaté par écrit.

4. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

5. Les dispositions du présent article sont également applicables aux agents de l'État, des collectivités publiques et de toutes autres personnes morales de droit public, selon des modalités qui sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. L. 615-18. – Les actions en fixation d'indemnités intentées en application des dispositions des [articles L. 612-10](#), [L. 613-17](#), [L. 613-19](#) et [L. 613-20](#) sont portées devant le tribunal de grande instance de Paris.

Art. L. 615-19. – Les actions en contrefaçon de brevet sont de la compétence exclusive du tribunal de grande instance.

Toutes les actions mettant en jeu une contrefaçon de brevet et une question de concurrence déloyale connexe sont portées exclusivement devant le tribunal de grande instance.

Art. L. 623-24-1. – Par dérogation à l'article L. 623-4, pour les espèces énumérées par le règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil du 27 juillet 1994 instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales ainsi que pour d'autres espèces qui peuvent être énumérées par décret en Conseil d'Etat, les agriculteurs ont le droit d'utiliser sur leur propre exploitation, sans l'autorisation de l'obteneur, à des fins de reproduction ou de multiplication, le produit de la récolte qu'ils ont obtenu par la mise en culture d'une variété protégée.

Code pénal

Art. 227-23. – Le fait, en vue de sa diffusion, de fixer, d'enregistrer ou de transmettre l'image ou la représentation d'un mineur lorsque cette image ou cette représentation présente un caractère pornographique est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Lorsque l'image ou la représentation

concerne un mineur de quinze ans, ces faits sont punis même s'ils n'ont pas été commis en vue de la diffusion de cette image ou représentation.

Le fait d'offrir, de rendre disponible ou de diffuser une telle image ou représentation, par quelque moyen que ce soit, de l'importer ou de l'exporter, de la faire importer ou de la faire exporter, est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende lorsqu'il a été utilisé, pour la diffusion de l'image ou de la représentation du mineur à destination d'un public non déterminé, un réseau de communications électroniques.

Le fait de consulter habituellement ou en contrepartie d'un paiement un service de communication au public en ligne mettant à disposition une telle image ou représentation, d'acquérir ou de détenir une telle image ou représentation par quelque moyen que ce soit est puni de deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende.

Les infractions prévues au présent article sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 500 000 euros d'amende lorsqu'elles sont commises en bande organisée.

La tentative des délits prévus au présent article est punie des mêmes peines.

Les dispositions du présent article sont également applicables aux images pornographiques d'une personne dont l'aspect physique est celui d'un mineur, sauf s'il est établi que cette personne était âgée de dix-huit ans au jour de la fixation ou de l'enregistrement de son image.

Code de la santé publique

Art. L. 1221-8. – Peuvent être préparés à partir du sang ou de ses composants :

1° Des produits sanguins labiles, comprenant notamment le sang total, le plasma et les cellules sanguines d'origine humaine. A l'exception des produits sanguins labiles destinés à des recherches biomédicales, seuls peuvent être distribués ou délivrés à des fins thérapeutiques, les produits sanguins labiles dont la liste et les caractéristiques sont fixées par décision de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, après avis de l'Établissement français du sang, et publiée au Journal officiel de la République française.

2° Des pâtes plasmatiques ;

3° Des produits stables préparés industriellement, qui constituent des médicaments dérivés du sang et qui sont régis par les dispositions du livre Ier de la partie V ;

4° Des réactifs de laboratoire dont les conditions de mise sur le marché sont fixées par le titre II du livre II de la cinquième partie ;

5° Des produits cellulaires à finalité thérapeutique mentionnés à l'article [L. 1243-1](#) ;

6° Des produits thérapeutiques annexes tels que définis à l'article [L. 1261-1](#) ;

7° Des excipients à usage pharmaceutique et des substances utilisées lors de la fabrication d'un médicament mais n'entrant pas dans sa composition.

Le sang et ses composants, qu'ils aient ou non été prélevés dans des établissements de transfusion sanguine, peuvent également être utilisés pour effectuer les contrôles de qualité des examens de biologie médicale ainsi que pour la réalisation et le contrôle des dispositifs médicaux de diagnostic in vitro, ou pour effectuer sur les produits préparés à partir du sang ou de ses composants les expertises et les contrôles techniques réalisés par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé en application du 1° de l'article [L. 5311-2](#). Les principes mentionnés aux articles [L. 1221-3](#), [L. 1221-4](#) et [L. 1221-6](#) sont également applicables dans ce cas.

Art. L. 1221-12. – L'importation, par quelque organisme que ce soit, d'un produit sanguin labile ou d'une pâte plasmatique, à usage thérapeutique direct ou destiné à la préparation de produits de santé, est subordonnée à une autorisation délivrée par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé dans des conditions définies par décret.

L'importation ou l'exportation de sang, de ses composants ou de ses produits dérivés à des fins scientifiques est soumise à l'autorisation du ministre chargé de la recherche prévue à l'article L. 1245-5.

Art. L. 1235-1. – Seuls les établissements de santé autorisés à prélever des organes en application de l'article L. 1233-1 peuvent les exporter à des fins thérapeutiques.

Seuls les établissements de santé autorisés à greffer des organes en application des dispositions de l'article L. 1234-2 peuvent les importer à des fins thérapeutiques.

Seuls peuvent importer ou exporter des organes à des fins scientifiques les organismes autorisés par le ministre chargé de la recherche après avis de l'Agence de la biomédecine.

Art. L. 1243-1. – À l'exception des produits sanguins labiles, sont des produits cellulaires à finalité thérapeutique les cellules humaines utilisées à des fins thérapeutiques autologues ou allogéniques, quel que soit leur niveau de transformation, y compris leurs dérivés.

Lorsque ces produits cellulaires à finalité thérapeutique sont des spécialités pharmaceutiques ou d'autres médicaments fabriqués industriellement, ils sont régis par les dispositions du titre II du livre Ier de la cinquième partie. Dans les autres cas, ce sont des préparations de thérapie cellulaire régies par les dispositions du présent chapitre, y compris lorsque les cellules humaines servent à transférer du matériel génétique.

Art. L. 1245-5. – Seuls peuvent importer ou exporter à des fins thérapeutiques des tissus, leurs dérivés, des cellules issus du corps humain, quel que soit leur niveau de

préparation, et des préparations de thérapie cellulaire préparés et conservés dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, les établissements ou les organismes autorisés par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, en application de l'article L. 1243-2.

En outre, pour importer ou exporter les éléments ou produits mentionnés au premier alinéa du présent article en provenance ou à destination d'un État non membre de l'Union européenne ou n'étant pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen, les établissements ou organismes autorisés en application de l'article L. 1243 2 sont soumis à une autorisation spécifique de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, après avis de l'Agence de la biomédecine. Conformément à l'article 6 de la directive 2004/23/ CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à l'établissement de normes de qualité et de sécurité pour le don, l'obtention, le contrôle, la transformation, la conservation, le stockage et la distribution des tissus et cellules humains, cette autorisation porte à la fois sur l'activité des établissements et sur les éléments ou produits entrant dans la mise en œuvre des thérapies cellulaires ainsi que sur les tissus et leurs dérivés utilisés à des fins thérapeutiques. L'autorisation précise la catégorie de tissus et leurs dérivés ou de préparations de thérapie cellulaire et mentionne les accords passés entre un établissement et des tiers pour la réalisation de ces activités, les procédés de préparation et de conservation mis en œuvre ainsi que les indications thérapeutiques reconnues.

Tout produit mentionné au premier alinéa, qui a été préparé et conservé dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen et qui n'a pas fait l'objet de l'autorisation de procédé et de l'évaluation de ses propriétés thérapeutiques prévue à l'article 6-2 de la directive 2004/23/ CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à l'établissement de normes de qualité et de sécurité pour le don, l'obtention, le contrôle, la transformation, la conservation, le stockage et la distribution des tissus et cellules humains, fait l'objet, préalablement à son importation, de l'autorisation prévue à l'article L. 1243-2.

Lorsque les produits ne bénéficient pas de l'autorisation de procédé mentionnée à l'article L. 1243-2, l'établissement ou l'organisme qui envisage d'exporter ces produits communique à l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé les motifs pour lesquels cette autorisation n'est pas disponible. L'agence communique ces motifs aux autorités de santé compétentes du pays importateur. L'agence peut, pour des raisons liées à l'absence de qualité ou de sécurité, interdire l'exportation des produits pour lesquels elle a refusé l'autorisation mentionnée à l'article L. 1243-2.

Les fabricants de dispositifs médicaux de diagnostic in vitro, les fabricants de produits thérapeutiques annexes et les fabricants de produits pharmaceutiques peuvent importer et exporter des tissus et cellules d'origine humaine destinés, selon les cas, à la fabrication de dispositifs médicaux de diagnostic in vitro, de produits thérapeutiques annexes, de spécialités pharmaceutiques ou de médicaments fabriqués industriellement.

Seules peuvent importer ou exporter des échantillons biologiques les personnes dont l'activité comporte des examens de biologie médicale, des examens d'anatomo cytopathologie, des expertises judiciaires ou des contrôles de qualité ou d'évaluation, notamment de dispositifs médicaux de diagnostic in vitro.

Seuls peuvent importer ou exporter des tissus et cellules à des fins scientifiques les organismes autorisés par le ministre chargé de la recherche.

Par dérogation aux dispositions des trois premiers alinéas, des établissements ou organismes ne bénéficiant pas de l'autorisation d'exercer les activités d'importation et d'exportation mentionnée à ces alinéas peuvent, dans des situations d'urgence, être autorisés par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé à importer ou à exporter à des fins thérapeutiques, des tissus, des cellules, quel que soit leur niveau de préparation, et des préparations de thérapie cellulaire, destinés à un patient. L'Agence de la biomédecine est informée des autorisations délivrées en application du présent alinéa.

Art. L. 1333-1. – Les activités comportant un risque d'exposition des personnes aux rayonnements ionisants et ci-après dénommées activités nucléaires, émanant soit d'une source artificielle, qu'il s'agisse de substances ou de dispositifs, soit d'une source naturelle lorsque les radionucléides naturels sont traités ou l'ont été en raison de leurs propriétés radioactives, fissiles ou fertiles, ainsi que les interventions destinées à prévenir ou réduire un risque radiologique consécutif à un accident ou à une contamination de l'environnement, doivent satisfaire aux principes suivants :

1° Une activité nucléaire ou une intervention ne peut être entreprise ou exercée que si elle est justifiée par les avantages qu'elle procure, notamment en matière sanitaire, sociale, économique ou scientifique, rapportés aux risques inhérents à l'exposition aux rayonnements ionisants auxquels elle est susceptible de soumettre les personnes ;

2° L'exposition des personnes aux rayonnements ionisants résultant d'une de ces activités ou interventions doit être maintenue au niveau le plus faible qu'il est raisonnablement possible d'atteindre, compte tenu de l'état des techniques, des facteurs économiques et sociaux et, le cas échéant, de l'objectif médical recherché ;

3° L'exposition d'une personne aux rayonnements ionisants résultant d'une de ces activités ne peut porter la somme des doses reçues au-delà des limites fixées par voie réglementaire, sauf lorsque cette personne est l'objet d'une exposition à des fins médicales ou de recherche biomédicale.

Art. L. 1333-2. – En application du principe mentionné au 1° de l'article L. 1333-1, certaines des activités mentionnées audit article ainsi que certains procédés, dispositifs ou substances exposant des personnes à des rayonnements ionisants peuvent être, en raison du peu d'avantages qu'ils procurent ou de l'importance de leur effet nocif, interdits ou réglementés par voie réglementaire

Art. L. 1333-4. – Les activités mentionnées à l'article L. 1333-1 sont soumises à un régime d'autorisation ou de déclaration, selon les caractéristiques et les utilisations des sources mentionnées audit article. La demande d'autorisation ou la déclaration comporte la mention de la personne responsable de l'activité. L'Autorité de sûreté nucléaire accorde les autorisations et reçoit les déclarations.

Toutefois, certaines de ces activités peuvent être exemptées de l'obligation de déclaration ou d'autorisation préalable lorsque la radioactivité des sources d'exposition est inférieure à des seuils fixés par voie réglementaire.

Tiennent lieu de l'autorisation prévue au premier alinéa l'autorisation délivrée en application de l'article L. 162-4 du code minier ou des articles L. 511-1 à L. 517-2 du code de l'environnement et les autorisations délivrées aux installations nucléaires de base en application des dispositions de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire. Les installations ou activités concernées ne sont pas soumises aux dispositions prévues au 3° de l'article L. 1336-5.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux activités destinées à la médecine, à la biologie humaine ou à la recherche médicale, biomédicale et vétérinaire.

Art. L. 2141-11-1. – L'importation et l'exportation de gamètes ou de tissus germinaux issus du corps humain sont soumises à une autorisation délivrée par l'Agence de la biomédecine.

Seul un établissement, un organisme ou un laboratoire titulaire de l'autorisation prévue à l'article L. 2142-1 pour exercer une activité biologique d'assistance médicale à la procréation peut obtenir l'autorisation prévue au présent article.

Seuls les gamètes et les tissus germinaux recueillis et destinés à être utilisés conformément aux normes de qualité et de sécurité en vigueur, ainsi qu'aux principes mentionnés aux articles L. 1244-3, L. 1244-4, L. 2141-2, L. 2141-3, L. 2141-7 et L. 2141-11 du présent code et aux articles 16 à 16-8 du code civil, peuvent faire l'objet d'une autorisation d'importation ou d'exportation.

Toute violation des prescriptions fixées par l'autorisation d'importation ou d'exportation de gamètes ou de tissus germinaux entraîne la suspension ou le retrait de cette autorisation par l'Agence de la biomédecine.

Art. L. 2151-6. – L'importation de cellules souches embryonnaires aux fins de recherche est soumise à l'autorisation préalable de l'Agence de la biomédecine. Cette autorisation ne peut être accordée que si ces cellules souches ont été obtenues dans le respect des principes fondamentaux prévus par les articles 16 à 16-8 du code civil.

L'exportation de cellules souches embryonnaires aux fins de recherche est soumise aux mêmes conditions que l'importation définie au précédent alinéa.

Art. L. 5124-13. – L'importation sur le territoire douanier des médicaments à usage humain et l'importation et l'exportation des préparations de thérapie génique ou des préparations de thérapie cellulaire xénogénique mentionnées au 12° et au 13° de l'article L. 5121-1 sont soumises à une autorisation préalable délivrée par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.

L'autorisation de mise sur le marché prévue à l'article L. 5121-8 et à l'article L. 5121-9-1, les enregistrements prévus aux articles L. 5121-13 et L. 5121-14-1, l'autorisation temporaire d'utilisation prévue à l'article L. 5121-12 ou l'autorisation prévue au 12° et au 13° de l'article L. 5121-1 valent autorisation au sens de l'alinéa

précédent. L'autorisation prévue à l'article L. 1123-8 vaut autorisation d'importation pour tout médicament nécessaire à la réalisation de la recherche biomédicale autorisée.

Une telle autorisation n'est pas requise pour le particulier qui transporte personnellement un médicament.

Lorsqu'un particulier procède à l'importation d'un médicament par une autre voie que le transport personnel, il n'est pas non plus soumis à l'obligation d'une autorisation préalable si ce médicament fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché au sens de l'article 6 de la directive 2001/83/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 novembre 2001, instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain ou d'un enregistrement au sens des articles 14 et 16 bis de la même directive dans un État membre de l'Union européenne ou un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Art. L. 5132-9. – Lorsqu'ils ont le statut de marchandises communautaires et sont en provenance ou à destination des autres États membres de l'Union européenne, les médicaments, substances ou préparations classés comme stupéfiants ou auxquels la réglementation des stupéfiants est appliquée en tout ou partie en vertu du présent code, ainsi que les médicaments, substances ou préparations classés comme psychotropes doivent être présentés au service des douanes, munis des documents qui les accompagnent.

Les agents des douanes sont chargés :

1° D'endosser, après contrôle des marchandises, l'autorisation d'importation ou d'exportation prévue par le présent code pour les médicaments, substances ou préparations classés comme stupéfiants ou auxquels la réglementation des stupéfiants est appliquée en tout ou partie ;

2° D'endosser, après contrôle des marchandises, l'autorisation d'importation ou d'exportation ou la déclaration d'exportation prévues par la convention de Vienne sur les substances psychotropes du 21 février 1971. Les modalités de la présentation en douane sont fixées par arrêté du ministre chargé des douanes.

Art. L. 5139-1. – Relèvent du présent chapitre les micro-organismes et les toxines dont l'emploi serait de nature à présenter un risque pour la santé publique ainsi que les produits qui en contiennent. Un arrêté du ministre chargé de la santé pris sur proposition du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé fixe la liste de ces micro-organismes et toxines. Lorsque ces micro-organismes et toxines sont destinés à un usage vétérinaire, le directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé sollicite, préalablement à sa proposition, l'avis du directeur général de l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

Art. L. 5142-7. – L'importation de médicaments vétérinaires est subordonnée à une autorisation de l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

L'autorisation de mise sur le marché prévue à l'article L. 5141-5, les autorisations temporaires d'utilisation prévues à l'article L. 5141-10 et l'enregistrement prévu à l'article L. 5141-9 valent autorisation d'importation au sens du premier alinéa.

Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables :

1° Aux médicaments vétérinaires importés par des vétérinaires dans les cas prévus à l'article L. 5141-15 ;

2° Aux aliments médicamenteux fabriqués dans un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ; l'importation de ces aliments médicamenteux est accompagnée d'un certificat dont le contenu est fixé par le décret prévu au 15° de l'article L. 5141-16.

Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Art. 8. – I. – Il est interdit de collecter ou de traiter des données à caractère personnel qui font apparaître, directement ou indirectement, les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou l'appartenance syndicale des personnes, ou qui sont relatives à la santé ou à la vie sexuelle de celles-ci.

II. – Dans la mesure où la finalité du traitement l'exige pour certaines catégories de données, ne sont pas soumis à l'interdiction prévue au I :

1° Les traitements pour lesquels la personne concernée a donné son consentement exprès, sauf dans le cas où la loi prévoit que l'interdiction visée au I ne peut être levée par le consentement de la personne concernée ;

2° Les traitements nécessaires à la sauvegarde de la vie humaine, mais auxquels la personne concernée ne peut donner son consentement par suite d'une incapacité juridique ou d'une impossibilité matérielle ;

3° Les traitements mis en œuvre par une association ou tout autre organisme à but non lucratif et à caractère religieux, philosophique, politique ou syndical :

– pour les seules données mentionnées au I correspondant à l'objet de ladite association ou dudit organisme ;

– sous réserve qu'ils ne concernent que les membres de cette association ou de cet organisme et, le cas échéant, les personnes qui entretiennent avec celui-ci des contacts réguliers dans le cadre de son activité ;

– et qu'ils ne portent que sur des données non communiquées à des tiers, à moins que les personnes concernées n'y consentent expressément ;

4° Les traitements portant sur des données à caractère personnel rendues publiques par la personne concernée ;

5° Les traitements nécessaires à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice ;

6° Les traitements nécessaires aux fins de la médecine préventive, des diagnostics médicaux, de l'administration de soins ou de traitements, ou de la gestion de services de santé et mis en œuvre par un membre d'une profession de santé, ou par une autre personne à laquelle s'impose en raison de ses fonctions l'obligation de secret professionnel prévue par l'article 226-13 du code pénal ;

7° Les traitements statistiques réalisés par l'Institut national de la statistique et des études économiques ou l'un des services statistiques ministériels dans le respect de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, après avis du Conseil national de l'information statistique et dans les conditions prévues à l'article 25 de la présente loi ;

8° Les traitements nécessaires à la recherche dans le domaine de la santé selon les modalités prévues au chapitre IX.

III. – Si les données à caractère personnel visées au I sont appelées à faire l'objet à bref délai d'un procédé d'anonymisation préalablement reconnu conforme aux dispositions de la présente loi par la Commission nationale de l'informatique et des libertés, celle-ci peut autoriser, compte tenu de leur finalité, certaines catégories de traitements selon les modalités prévues à l'article 25. Les dispositions des chapitres IX et X ne sont pas applicables.

IV. – De même, ne sont pas soumis à l'interdiction prévue au I les traitements, automatisés ou non, justifiés par l'intérêt public et autorisés dans les conditions prévues au I de l'article 25 ou au II de l'article 26.

Loi n° 92-1477 du 31 décembre 1992 relative aux produits soumis à certaines restrictions de circulation et à la complémentarité entre les services de police, de gendarmerie et de douane

Art. 2. – I. – Les transferts à destination d'un autre État membre de la Communauté européenne de certains produits et technologies à double usage, c'est-à-dire susceptibles d'avoir une utilisation tant civile que militaire, relevant d'une des catégories fixées par décret et ayant un statut de marchandises communautaires, sont soumis à autorisation préalable délivrée par l'autorité administrative, dans des conditions fixées par le même décret. Cette autorisation peut revêtir une forme simplifiée.

Les produits et technologies visés au premier alinéa sont présentés au service des douanes lorsque leur transfert à destination d'un autre État membre de la Communauté économique européenne ne bénéficie pas d'une autorisation simplifiée.

Les agents des douanes sont chargés de contrôler lesdits produits et technologies ainsi que les documents auxquels leur transfert est subordonné.

Les modalités de la présentation en douane sont fixées par décret.

II. – À titre transitoire, et jusqu'à l'intervention du décret mentionné au premier alinéa, les transferts visés au même alinéa sont ceux qui concernent les produits et technologies à double usage cités dans les listes publiées par les avis aux importateurs et aux exportateurs pris en application du décret du 30 novembre 1944 fixant les conditions d'importation en France et dans les territoires français d'outre-mer des marchandises étrangères, ainsi que les conditions d'exportation et de réexportation des marchandises hors de France et des territoires d'outre-mer à destination de l'étranger et établissant certaines formalités au point de vue des échanges entre la France et les territoires français d'outre-mer, et de l'arrêté du 30 janvier 1967 du ministre de l'économie et des finances relatif aux importations de marchandises en provenance de l'étranger et aux exportations de marchandises à destination de l'étranger. Les conditions dans lesquelles les autorisations sont délivrées sont celles qui figurent dans les textes d'application dudit décret.

Les produits et technologies visés à l'alinéa ci-dessus sont présentés au service des douanes, dans des conditions fixées par décret, lorsque leur transfert à destination d'un autre État membre de la Communauté européenne ne bénéficie pas d'une autorisation simplifiée.

Les agents des douanes sont chargés de contrôler lesdits produits et technologies ainsi que les documents auxquels leur transfert est subordonné.

Art. 3. – I. – Les dispositions du titre V de la présente loi sont applicables aux armes de la catégorie A figurant sur une liste fixée par décret acquises à titre personnel, aux armes des catégories A, B, C et D mentionnées à l'article L. 2331-1 du code de la défense et aux textes pris pour son application ainsi qu'aux poudres et substances explosives destinées à un usage civil dont l'exportation et l'importation sont prohibées par l'article 2 de la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives lorsqu'elles ont le statut de marchandises communautaires et font l'objet d'un transfert entre la France et un autre État membre de la Communauté européenne ou entre États membres de la Communauté européenne avec emprunt du territoire national.

II. – Un arrêté du ministre chargé des douanes détermine les cas dans lesquels ces armes, munitions, poudres et substances explosives sont présentées au service des douanes lorsqu'elles sont, selon le cas, à destination ou en provenance d'un autre État membre de la Communauté européenne ainsi que les modalités de cette présentation. Les agents des douanes sont chargés de contrôler lesdites armes, munitions, poudres et substances explosives ainsi que les documents auxquels leur transfert est subordonné.

**Annexe I du règlement (CE) n° 273/2004 du Parlement européen
et du Conseil, du 11 février 2004, relatif aux précurseurs de drogues**

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2004:047:0001:0010:FR:PDF>.